



Mémoire de recherche

Master mention Droit des affaires parcours Droit de la propriété industrielle

Dirigé par Madame le Professeur Caroline LE GOFFIC

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2024-2025

« Indications géographiques et innovation »

Rédigé et soutenu par Léa LEFÈVRE

Sous la direction de Madame le Professeur Caroline LE GOFFIC

Professeur de Droit privé

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à ma directrice de mémoire et directrice de master, Madame Caroline Le Goffic pour l'accompagnement apporté pendant toute l'année de Master 2, ses conseils avisés dans le cadre de l'élaboration de ce mémoire et les connaissances transmises en droit de la propriété intellectuelle pendant toute cette année.

Ma reconnaissance va également à l'équipe pédagogique du Master 2 Droit de la propriété industrielle, pour la richesse des enseignements dispensés et la bienveillance dont ont fait preuve tous les intervenants.

Je souhaite particulièrement remercier mon tuteur d'apprentissage, Monsieur Anouar Bouslah, pour toutes les connaissances transmises dans le cadre de mon alternance, et de son dévouement dans ma formation professionnelle à ses côtés.

Je remercie enfin chaleureusement mes proches et ma famille, pour le soutien constant qu'ils m'ont apporté pendant toute cette année de Master 2 et lors de la réalisation de ce mémoire, ainsi que pour leur patience à m'avoir écouté parler inlassablement des indications géographiques pendant plusieurs mois.

Principales abréviations

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
Aff.	Affaire
AOP	Appellation d'origine protégée
Art.	Article
C/	Contre
CA	Cour d'appel
Ch.	Chambre
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMR	Substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction
Comm.	Commentaire
Cons.	Conseil
Const.	Constitutionnel
CPI	Code de la propriété intellectuelle
EUIPO	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle
Fasc.	Fascicule
IGP	Indication géographique protégée
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
INPI	Institut national de la propriété industrielle
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
OMC	Organisation mondiale du commerce
P.	Page
Pt.	Point

TTAB	Trademark trial and appeal board
TUE	Tribunal de l'Union européenne
UE	Union européenne
USC	United States Code

Sommaire

INTRODUCTION.....	7
PREMIERE PARTIE : L'INNOVATION TECHNIQUE CONTRAINTE PAR LA RIGIDITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	14
SECTION I : LES VERROUS PROCEDURAUX DE LA MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES.....	15
I. Une interprétation restrictive du lien au territoire freinant l'intégration d'innovations techniques.....	15
II. Approche des limites relevées par les Organismes de défense et de gestion face à une procédure lourde et peu adaptable.....	24
SECTION II : VERS UNE MEILLEURE INTEGRATION DES INNOVATIONS TECHNIQUES DANS LE DISPOSITIF DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES	31
I. La piste d'une indication géographique à dimension environnementale – une ouverture vers l'innovation durable	31
II. La conception de recommandations auprès des autorités concernées dans l'assouplissement de la procédure.....	38
SECONDE PARTIE : L'INNOVATION JURIDIQUE ENTRAVEE PAR L'INTERPRETATION EXTENSIVE DE LA PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES	48
SECTION I : LA PORTEE ELARGIE DE LA PROTECTION – ILLUSTRATION AVEC LA NOTION D'EVOCATION DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE ET DES MARQUES GEOGRAPHIQUES.....	48

I. Une définition initiale conciliant les intérêts des titulaires de droits et des acteurs économiques tiers	49
II. Une extension jurisprudentielle de la notion d'évocation, source d'insécurité juridique	58
III. L'obstacle à l'usage des marques géographiques pour les produits bénéficiant d'une indication géographique – « l'évocation à rebours »	76
SECTION II : LES PISTES D'ALTERNATIVES CONCEVABLES POUR UNE APPROCHE DE LA PROTECTION EFFICACE ET PREVISIBLE	81
I. Apports d'une analyse de droit comparé de la protection : le modèle du droit américain	81
II. L'élaboration de lignes directrices renforçant la sécurité juridique des acteurs économiques.....	89
CONCLUSION.....	96
ANNEXE 1 – RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN SUR L'INTEGRATION DES VINS PARTIELLEMENT DESALCOOLISES AU SEIN DU CAHIER DES CHARGES DE L'IGP VAL DE LOIRE AVEC M. LALLOUET JONAS.....	102
ANNEXE 2 – RESULTATS DU QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES ODG SUR L'INTEGRATION DE MESURES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CAHIER DES CHARGES DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES	108

Introduction

« La propriété intellectuelle du futur devrait se penser dans l'équilibre des intérêts, la fameuse « *balance of interests* » anglo-saxonne. »¹, énonçait Michel Vivant lors d'un entretien abordant les nouveaux enjeux de la propriété intellectuelle face à l'ère de la numérisation et de la globalisation. Cette conception de la propriété intellectuelle, privilégiant la balance des intérêts plutôt qu'une approche absolutiste des droits, constituera le fil conducteur de notre démonstration dans l'analyse du rapport entre les indications géographiques, droit de propriété intellectuelle particulier protégé au niveau de l'Union européenne, et l'innovation, sources de multiples intérêts de divers acteurs.

Les indications géographiques, définies au niveau international par l'accord ADPIC, qui les caractérise comme « des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique »², constituent un droit de propriété intellectuelle au sein de l'Union européenne. Par l'établissement de cette définition, cet accord entend imposer aux États membres l'obligation d'accorder une protection des indications géographiques par la mise en place de moyens juridiques.

L'Union européenne a ainsi choisi de créer un régime de protection *sui generis* des indications géographiques, initialement mis en place par le règlement n°2081/92 du 14 juillet 1992 pour les indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires³. Ce dispositif a ensuite été étendu aux vins et boissons spiritueuses⁴, avant de connaître une

¹ VIVANT Michel, *Les nouveaux enjeux de la propriété intellectuelle* [entretien], mené par Jordan Anouk et Mauris-Demourieux Sylvie, 1^{er} mars 2017 [en ligne].

² OMC, art. 22 alinéa 1^{er} APIC, signé à Marrakech le 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

³ COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, *Règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires*, JOCE, L208, 24 juillet 1992.

⁴ COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil*, JOUE, L39, 13 février 2008.

extension récente aux produits artisanaux et industriels⁵. Ce régime s'organise principalement autour de la protection de deux catégories de signes d'identification de la qualité et de l'origine : les appellations d'origine protégée⁶ et les indications géographiques protégées⁷.

La singularité de ce régime réside dans sa rigidité structurelle, conçue comme un instrument de protection à double finalité. D'une part, il vise à protéger les consommateurs en leur garantissant « une information claire et brève le renseignant de façon précise sur l'origine du produit »⁸, leur permettant « d'effectuer des choix d'achat en meilleure connaissance de cause »⁹. D'autre part, il tend à préserver et à valoriser les savoir-faire traditionnels des producteurs, qui ont développé et perpétué depuis plusieurs décennies des méthodes de production et de fabrication spécifiques, intimement liées à un terroir¹⁰.

Cette protection s'effectue dans un régime juridique rigide. La reconnaissance d'une indication géographique nécessite le suivi d'une procédure stricte, conduisant à l'élaboration d'un cahier des charges détaillé par un organisme de défense et de gestion, dont toute modification est soumise à des conditions inflexibles. Après sa reconnaissance, l'indication géographique confère un droit de propriété intellectuelle singulier, dont l'usage est réservé exclusivement aux producteurs respectant les conditions de ce cahier des charges. De surcroît, la protection des indications géographiques est très étendue, bénéficiant d'une interprétation jurisprudentielle favorable renforçant la rigidité de leur régime.

⁵ UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n°2023/2411 du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) n°2017/1001 et (UE) n°2019/1753*, Journal officiel de l'Union européenne, L2411, 27 octobre 2023.

⁶ Définition à l'art. 2 (2) (a), *Règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, op. cit.*

⁷ Définition à l'art. 2 (2) (b), *Règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, op. cit.*

⁸ *Considérant n°4, Règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, op. cit.*

⁹ UNION EUROPÉENNE, *considérant n°19 du Règlement (UE) n°2024/1143 du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n°1308/2013, (UE) n°2019/787 et (UE) n°2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n°1151/2012*, JOUE, L1143, 23 avril 2024.

¹⁰ « Un terroir est (1) un espace géographique délimité, (2) dans lequel une communauté humaine, (3) construit au cours de son histoire un savoir collectif de production, (4) fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. (5) Les itinéraires socio-techniques ainsi mis en jeu, (6) révèlent une originalité, (7) confèrent une typicité, (8) et aboutissent à une réputation, (9) pour un bien originaire de cet espace géographique », CASABIANCA François, SYLVANDER Bertil, NOËL Yolande, BERANGER Claude, COULON Jean-Baptiste, GIRAUD Georges, FLUTET Gilles, RONCIN François et VINCENT Éric, *Terroir et typicité : propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des indications et du développement durable*, in *Terroirs viticoles 2006*, Actes du VI^e Congrès international des terroirs viticoles, 2006, p. 546.

Face à l'inflexibilité des indications géographiques, consacrant un droit sur la pérennisation de savoir-faire anciens, la notion d'innovation s'identifie, selon les définitions classiques, comme « le fait d'introduire du neuf dans quelque chose qui a un caractère bien établi »¹¹. L'innovation ne fait l'objet d'aucune définition juridique, cette absence s'expliquant par la difficulté intrinsèque de proposer une définition pouvant désigner des éléments prospectifs. Le législateur semble ainsi vouloir éviter de préjuger des critères susceptibles de caractériser les innovations futures.

Dans le cadre de cette démonstration, cette acception de création d'une chose nouvelle sera déclinée selon deux sens spécifiques. La première signification se rapporte à l'innovation technique, définie comme l'introduction d'un nouvel outil ou d'un nouveau procédé au sein d'un ensemble, ici un cahier des charges d'une indication géographique, ayant acquis un caractère bien établi par sa reconnaissance juridique. Ainsi, cette première dimension va s'attacher à l'innovation dans son sens technologique, par l'introduction de nouveaux procédés ou d'outils de production au sein d'une indication géographique.

La seconde dimension de l'innovation relève d'un parti pris méthodologique propre à cette étude : l'innovation juridique. Bien qu'éloignée de la conception première de l'innovation à laquelle toute personne peut songer, cette expression désigne ici la création de nouveaux signes distinctifs désignant des produits ou des services utilisés dans le commerce par des acteurs économiques, et ce dans le paysage du droit de la propriété intellectuelle, plus précisément des indications géographiques. Cette définition procède d'un choix délibéré qui exclut volontairement les indications géographiques existantes de cette conception de l'innovation juridique, bien qu'elles procèdent initialement d'innovations techniques qui se sont pérennisées par leur réitération dans un territoire donné, avant d'être formalisées par la reconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle.

D'un premier constat, l'innovation, représentant la nouveauté, la création, le progrès, peut difficilement entrer dans le cadre des indications géographiques. Ce régime strict consacrant des savoir-faire traditionnels semble à première vue exclure une intégration de toute nouveauté en son sein, par l'apport d'un élément nouveau aux méthodes traditionnelles de production établies. Le principal risque soulevé par les instances réside dans l'altération des

¹¹ Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, définition d'innovation : <https://www.cnrtl.fr/definition/innovation>.

facteurs humains ou naturels du terroir lié à l'indication géographique, conduisant ainsi au rejet de la demande d'intégration d'innovations techniques au sein du cahier des charges d'une indication géographique.

De plus, même si l'intégration d'innovations techniques reste envisageable, il faut que la modification puisse être faite en conformité avec la lourde procédure organisée par les règlements et qu'elle soit acceptée, ce qui constitue une difficulté supplémentaire. La complexité procédurale peut former un frein aux organismes de défense et de gestion dans l'intégration d'innovations techniques, à cause du temps à consacrer pour cette modification et de l'incertitude de son adoption. Cette opposition conceptuelle soulève des questions sur la compatibilité entre le système juridique des indications géographiques, conçu pour préserver l'authenticité des méthodes ancestrales, et le développement d'innovations techniques sur le marché.

Cet obstacle au développement d'innovations s'observe également en dehors de l'intégration technique au sein du cahier des charges. En effet, les législateurs européens ont souhaité accorder une protection très élargie aux indications géographiques, par la mise en place de protection contre quatre atteintes graduelles¹², dont l'appréciation de leur champ d'application est laissée de façon considérable aux juridictions européennes. Leur interprétation révèle depuis plusieurs années l'ampleur de la protection des indications géographiques face aux innovations juridiques, dans un premier temps par une justification claire et intelligible par tout acteur économique. Néanmoins, cette interprétation a fait l'objet de grandes extensions, réservant des surprises sur son application¹³, se faisant au détriment du principe de sécurité juridique des individus, pour tout opérateur économique souhaitant innover sur le marché.

En outre, cette protection très étendue s'est enrichie avec l'adoption du « Paquet Marques »¹⁴, consacrant tant au niveau national qu'au niveau européen l'indication géographique antérieure comme motif de nullité absolu et relatif à l'enregistrement d'une marque nationale ou d'une marque de l'Union européenne. Ainsi, la place laissée aux

¹² Art. 26, Règlement (UE) n°2024/1143 du 11 avril 2024, *op. cit.*

¹³ GEORGOPOULOS Théodore, « Evocation « à rebours » en matière d'indications géographiques », *RD rur.*, 2023, p. 49.

¹⁴ UNION EUROPÉENNE, art. 4 et 5, Directive (UE) n°2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte), JOUE, L336, 23 décembre 2015 ; UNION EUROPÉENNE, art. 7 et 8, Règlement (UE) n°2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, JOUE, L154, 16 juin 2017.

innovations juridiques, et donc aux acteurs économiques sur le marché dans l'utilisation de signes distinctifs est restreinte.

Ces différentes interrogations ne sont pas nouvelles et reviennent sur la table avec l'adoption récente du règlement n°2024/1143 du 11 avril 2024, apportant une harmonisation entre les différents règlements sur les indications géographiques, et du règlement n°2023/2411 du 18 octobre 2023 consacrant les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels dans le cadre de l'Union européenne, intégration très attendue en doctrine française¹⁵.

L'adoption de ces deux nouveaux règlements a suscité de nombreux échanges sur la prise en considération nécessaire de la durabilité, qui se retrouve très largement dans l'exposé des motifs du règlement¹⁶. En effet, lors des discussions sur le projet de réforme des indications géographiques, ayant conduit à l'adoption de ces deux règlements, la Commission européenne a souligné l'importance de prendre en compte la durabilité environnementale et sociale au sens des indications géographiques pour faire bénéficier l'innovation à l'économie numérique et verte¹⁷. On peut notamment souligner que la Commission européenne appelle à l'ajout de critères de durabilité spécifiques au régime des indications géographiques dans sa communication du 20 mai 2020¹⁸.

Malgré cet appel favorable à l'ajout de critères de durabilité, aucune condition spécifique n'a été ajoutée dans le règlement pour faciliter l'intégration de critères de durabilité au sein du cahier des charges par l'introduction d'innovations techniques. Cela démontre la tension existante entre la protection du savoir-faire traditionnel propre à la reconnaissance d'une indication géographique et l'intégration d'innovations techniques, non comprises dans le savoir-faire initial, pouvant répondre aux impératifs de durabilité environnementale et sociale dans le cadre des enjeux climatiques et sociaux actuels. Ainsi, l'intervention timide des

¹⁵ YAMTHIEU Sylvestre, « IG IA – Les occasions manquées du législateur européen quant aux conditions d'enregistrement des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels de l'UE », *Prop. Ind.*, n°3, 2025, étude n°6, p. 17.

¹⁶ RAFFRAY Ronan, « Droit de la vigne et du vin - Un jour, l'Appellation d'origine viticole durable (AOD) ? », *RD rur.*, 2023.

¹⁷ MONTERO GARCÍA-NOBLEJAS Pilar, « La réforme des indications géographiques de l'Union Européenne », *Prop. Ind.*, n°7-8, 2023, dossier n°7, p. 27.

¹⁸ *Considérant n°4, Règlement (UE) n°2024/1143 du 11 avril 2024, op. cit.*

législateurs européens ne facilite pas la tâche des innovations techniques dans leur intégration au sein du cahier des charges.

Par ailleurs, l'adoption de ses deux règlements démontre qu'aucun changement n'a été effectué quant à la précision des atteintes pouvant être portées aux indications géographiques. Dans un contexte de réforme des indications géographiques de l'Union européenne, ayant pour but de « remédier à certaines difficultés juridiques, de clarifier et de simplifier certaines règles »¹⁹, on observe un grand absent dans les modifications opérées par ce règlement. Aucune précision n'a été faite concernant les dispositions régissant les atteintes aux indications géographiques. Or, de nombreuses difficultés ont été soulevées quant à la protection des indications géographiques face aux atteintes mentionnées dans les règlements, telles que l'évocation. Malgré les nombreuses précisions apportées par la Cour de justice de l'Union européenne occupant l'actualité jurisprudentielle en la matière, aucune disposition n'a été prise pour clarifier les critères pris en compte pour l'identification de ces atteintes.

Cette absence de clarification illustre la volonté de protection absolue des indications géographiques dans un impératif d'intérêt général, face à la prise en compte de la liberté du commerce et de l'industrie pour les acteurs économiques souhaitant utiliser dans le commerce des innovations juridiques. Les législateurs européens ont préféré laisser l'interprétation, parfois trop extensive, des atteintes pouvant être portées aux indications géographiques à l'appréciation souveraine des juridictions de l'Union européenne, sans remédier à l'insécurité juridique créée par l'accroissement du champ d'application de la protection des indications géographiques. Ce silence ne répond ainsi pas à l'impératif de simplification de la réglementation applicable aux indications géographiques.

Après l'adoption de cette réforme et de l'extension des indications géographiques, la nécessité se pose donc de savoir si la réglementation des indications géographiques fait une balance suffisante entre les différents intérêts qui entrent en considération dans ce cadre. D'une part, concernant les intérêts des indications géographiques, la protection des consommateurs et des producteurs bénéficiant de l'indication géographique est primordiale et se complète par la nécessité d'un régime ferme et précis. D'autre part, les innovations techniques comme juridiques, laissées de côté par la législation actuelle, nécessitent la prise en compte des enjeux

¹⁹ *Considérant n°21, Règlement (UE) n°2024/1143 du 11 avril 2024, op. cit.*

climatiques et sociaux, mais également de la sécurité juridique des acteurs économiques sur le marché.

Face à ces différents constats, un bilan est nécessaire pour vérifier la prise en compte des intérêts de chacun et explorer les moyens pouvant être mis à disposition pour obtenir un meilleur équilibre entre les différents intérêts en cause. Ainsi, il importe de s'interroger sur la problématique suivante : **Dans le contexte juridique de rigidité du régime de protection des indications géographiques et d'extension de leur protection au sein de l'Union européenne, dans quelle mesure les dispositions applicables et leur interprétation par les juridictions et les autorités compétentes forment-elles un frein au développement de l'innovation, tant d'un point de vue technique que juridique ? Comment réviser ce cadre juridique de manière à promouvoir l'innovation, sans exclure la finalité protectrice inhérente au régime des indications géographiques ?**

Afin de répondre à cette problématique, l'analyse du respect de la balance des intérêts va être réalisée en deux temps. Une première partie va procéder à l'analyse de la rigidité intrinsèque du régime des indications géographiques face à l'intégration d'innovations techniques au sein du cahier des charges (**Partie I**). La seconde analyse va porter sur les innovations juridiques et les différents obstacles posés par le renforcement de la protection des indications géographiques (**Partie II**).

Première partie : L'innovation technique contrainte par la rigidité de la procédure de modification du cahier des charges

Comme l'a formulé Claude du Pasquier, le XX^e siècle a hérité d'un droit souvent figé, incapable de suivre l'évolution rapide de la société : "on opposa l'évolution de la société à l'immobilité de la loi..."²⁰. Ce constat trouve une résonance particulière au XXI^e siècle dans le domaine des indications géographiques, où la rigidité des règles procédurales entre en tension avec les innovations techniques contemporaines. En effet, face aux enjeux du réchauffement climatique et à l'accélération du développement technologique, les producteurs bénéficiant d'une indication géographique se trouvent confrontés à un paradoxe. D'une part, les producteurs font face à la nécessité d'adapter leurs pratiques productives pour préserver les facteurs naturels de leur terroir ou répondre aux évolutions du marché. D'autre part, ils doivent se plier à l'encadrement strict des procédures de modification des cahiers des charges, limitant considérablement l'intégration d'innovations techniques, qu'elles poursuivent un objectif commercial ou environnemental.

Cette problématique révèle une inadéquation croissante entre la dynamique inhérente à l'innovation technique et la stabilité recherchée par le droit des indications géographiques, qui privilégie la préservation de méthodes traditionnelles. Les règles régissant tant la procédure d'enregistrement que celle de modification du cahier des charges des indications géographiques établissent un cadre procédural rigide qui ne ménage que peu d'espace à l'introduction d'innovations techniques.

Face à ces obstacles procéduraux, dont l'identification fera l'objet d'une première étude (**Section I**), il conviendra d'explorer les voies permettant une meilleure articulation entre préservation des facteurs naturels et intégration mesurée des innovations techniques au sein des indications géographiques (**Section II**).

²⁰ DU PASQUIER Claude, *Introduction à la théorie générale et la philosophie* [en ligne], Sirey, 1937, pt. 206, [consulté le 4 août 2025].

Section I : Les verrous procéduraux de la modification du cahier des charges

L'intégration des innovations techniques dans le régime des indications géographiques se heurte à des barrières structurelles qui s'articulent autour de plusieurs niveaux distincts. Ces entraves trouvent leur origine tant dans l'interprétation des critères d'éligibilité que dans les contraintes pratiques rencontrées par les acteurs économiques. La première catégorie d'obstacles procède d'une conception restrictive du lien au territoire, dont l'interprétation par les juridictions et les instances compétentes tend à circonscrire les possibilités d'intégration dans les cahiers des charges. Cette approche limite l'introduction d'innovations techniques **(I)**.

Parallèlement, l'identification des difficultés concrètes rencontrées par les organismes de défense et de gestion dans le cadre des procédures d'enregistrement ou de modification permet d'identifier les freins opérationnels qui entravent l'adaptation des modes de production aux évolutions technologiques **(II)**.

I. Une interprétation restrictive du lien au territoire freinant l'intégration d'innovations techniques

Le droit applicable aux indications géographiques adopte traditionnellement une approche frileuse à l'égard de l'intégration d'innovations techniques au sein du cahier des charges d'une indication géographique. Cette position de principe trouve sa justification dans l'impératif de préservation du lien avec le territoire, les instances compétentes souhaitant écarter tout risque d'altération du lien géographique constitutif de protection **(A)**. Néanmoins, face à l'intensification du réchauffement climatique créant des contraintes environnementales, les autorités administratives ont amorcé un assouplissement, admettant sous des conditions strictes l'introduction d'innovations techniques dans le cahier des charges des indications géographiques **(B)**.

A. L'impératif de préservation du produit final : un verrou juridique à l'intégration des innovations techniques

L'intégration d'innovations techniques au sein du cahier des charges d'une indication géographique se heurte à des obstacles substantiels. Cette difficulté procède essentiellement de la nature même de l'indication géographique, qui est la consécration juridique d'un procédé de fabrication traditionnel, pérennisé depuis plusieurs décennies, voire plus, et dont la reconnaissance repose sur cette continuité historique. Dès lors, l'introduction d'innovations techniques, par définition étrangères au procédé initial, se trouve confrontée à une présomption défavorable quand il s'agit de les incorporer dans le cahier des charges existant. Les autorités compétentes et les juridictions disposent donc de plusieurs motifs pour s'opposer à l'intégration d'innovations techniques, notamment lorsque celles-ci présentent une absence de corrélation avec les caractéristiques intrinsèques du terroir ou lorsqu'elles sont de nature à compromettre l'authenticité du lien géographique protégé.

Afin d'illustrer cette difficulté, nous allons prendre l'exemple de la traite robotisée et des décisions *Comté*²¹ et *Reblochon*²². Ces deux décisions traitent du refus de l'introduction de la traite robotisée au sein du cahier des charges de ces deux indications géographiques. La décision *Comté* concerne un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) qui refuse l'introduction dans le cahier des charges modifié de la mention « Le robot de traite est interdit » qui a été consacrée par l'arrêté du 8 septembre 2017²³, après qu'il a procédé à l'achat d'un robot de traite. L'arrêt *Reblochon* concerne une situation différente dans laquelle le syndicat professionnel des producteurs de lait AOP souhaite procéder à la modification du cahier des charges afin de permettre l'ouverture à la traite robotisée, autorisée en accès contrôlé²⁴. Cette modification est demandée car les conditions actuelles, obligeant d'effectuer deux traites par jour sur les vaches avec un intervalle de 8 heures entre chaque traite, ne permettent pas à tous

²¹ Cons. État, 3^{ème} et 8^{ème} ch. réunies, 31 décembre 2020, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Jeanningros c/ l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté (CIGC), n°415751.

²² Cour administrative d'appel de Lyon, 3^{ème} ch., 14 décembre 2021, Syndicat professionnel des producteurs de lait AOP c/ l'INAO, n°20LY00420.

²³ MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Arrêté du 8 septembre 2017 du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministre de l'Économie et des Finances relatif à la modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Comté »*, JORF, n°217, 16 septembre 2017.

²⁴ BOMBARDIER Julia, « Appellation d'origine protégée – AOP « Reblochon de Savoie » : pas de « triblèche » pour les vaches ! », *RD rur.*, 2022, p. 40.

les producteurs de produire du *Reblochon* avec le lait issu de la traite robotisée en accès contrôlé²⁵.

Les deux juridictions ont retenu l'interdiction de la modification du processus de traite des vaches tel qu'il est prévu dans le cahier des charges, pour une introduction pérenne de la traite robotisée. En effet, les juges relèvent que la traite robotisée présente un risque élevé d'altération du goût du lait, et donc du goût du fromage *in fine*, en ce que les vaches ne disposent pas de la même nourriture, ce qui va donc provoquer une altération du goût du lait puisqu'elles ne passeront plus le même temps en pâture²⁶. De plus, les juges mentionnent également que « L'utilisation du robot de traite est, en outre, susceptible de produire une augmentation du taux de lipolyse du lait qui a, notamment, un effet sur le goût des fromages en leur donnant un goût de rance s'il est trop élevé. Ces études indiquent que l'utilisation du robot de traite conduit à augmenter ce taux de plus d'un tiers, en moyenne, par rapport au lait issu de la traite traditionnelle »²⁷. En outre, les juges mentionnent également que la modification du rythme de traite initiale pour le *Reblochon* entraîne une modification majeure du cahier des charges en ce que la traite robotisée va altérer directement le produit bénéficiant de l'appellation. La juridiction fait notamment référence dans sa décision à la spécificité de cette traite qui fait la caractéristique même du savoir-faire du *Reblochon*²⁸ et d'où il tire son nom. Les juridictions rejettent ces demandes et entraînent donc une interdiction de la pérennisation de la traite robotisée au sein du cahier des charges des indications géographiques.

Ce refus d'introduction de la traite robotisée au sein du cahier des charges de l'AOP *Reblochon* illustre parfaitement la tension structurelle existante entre l'innovation technique d'un côté et les exigences de préservation du terroir inhérentes aux indications géographiques. Ces décisions jurisprudentielles, bien que juridiquement fondées, révèlent parfaitement l'ampleur des difficultés auxquelles viennent se heurter les tentatives d'intégration durable des innovations techniques dans des indications géographiques. En l'espèce, les risques d'altération des caractéristiques organoleptiques du produit final, qui constituent le fondement de la renommée de l'AOP *Reblochon*, se sont avérés bloquants pour permettre l'adoption de cette innovation technique. De plus, la modification substantielle du procédé de traite, méthode caractéristique conservée depuis le XIII^e siècle²⁹, pour lequel le produit a fait l'objet d'une

²⁵ *Ibid.*, p. 41.

²⁶ Cons. État, 31 décembre 2020, n°415751, *op. cit.*, pt. 7.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Cour administrative d'appel de Lyon, 14 décembre 2021, 20LY00420, *op. cit.*, pt. 6.

²⁹ BOMBARDIER Julia, « Appellation d'origine protégée – AOP « Reblochon de Savoie » : pas de « triblâche » pour les vaches ! », *op. cit.*, p. 40.

reconnaissance en tant qu'AOP, est difficilement envisageable afin d'intégrer un procédé de traite robotisée au sein du cahier des charges, introduisant un processus de « triblâche »³⁰ qui vient compromettre l'intégrité de l'indication géographique.

Cette problématique du développement des innovations techniques et de leur utilisation dans l'agriculture de façon large soulève des enjeux agricoles contemporains majeurs³¹, confrontés à un dilemme entre modernisation technologique et maintien en vigueur de leur avantage concurrentiel spécifique. Les contraintes procédurales mises en place par les règlements dans la procédure de modification du cahier des charges, devant respecter une procédure stricte avec l'existence d'une procédure d'opposition nationale ou européenne selon la qualification des modifications envisagées selon l'article 24 du règlement n°2024/1143³², sont déjà un grand frein pour l'intégration d'innovations techniques dans le cahier des charges des indications géographiques. À cette première barrière s'ajoute l'exigence de démonstration du lien entre l'innovation juridique et le terroir, destinée à prévenir que son intégration ne vienne altérer les facteurs naturels et/ou humains intrinsèquement liés à la fabrication du produit couvert par l'indication géographique. Le dernier frein est lié à la situation présente dans nos deux arrêts, de l'altération du produit final par l'utilisation d'une innovation technique, susceptible d'avoir une incidence sur plusieurs facteurs provoquant une modification du produit final.

Cette accumulation de contraintes vient interroger l'opportunité économique pour les producteurs. Ils doivent choisir entre maintenir leur adhésion au régime protecteur de l'indication géographique et de suivre ces diverses barrières quant à la modernisation technologique, ou d'opter pour l'utilisation libre d'innovations techniques au détriment de la protection juridique spécifique des indications géographiques. En effet, les producteurs sont soumis à une concurrence accrue, tant par d'autres producteurs français qu'étrangers, ce qui suppose une nécessité d'optimisation des processus de production afin de permettre une production plus importante tout en limitant les coûts de celle-ci. L'introduction d'innovations techniques dans ce cadre permet aux producteurs d'augmenter leur productivité, ce qui a un impact direct sur leur chiffre d'affaires. Or, les obstacles posés par les indications géographiques ne permettent pas aux producteurs de se diriger facilement vers la fabrication de

³⁰ *Ibid.*, p. 44.

³¹ *Ibid.*, p. 40.

³² Art. 24 du Règlement (UE) n°2024/1143 du 11 avril 2024, *op. cit.*

produits répondant aux spécificités d'une indication géographique si la commercialisation de ces produits ne lui permet pas de compenser l'absence d'utilisation d'innovations techniques.

La difficulté d'intégration des innovations techniques reste cependant à nuancer. Dans le cadre des évolutions environnementales liées au réchauffement climatique, les autorités compétentes ont essayé d'apporter quelques inflexions à la rigidité des indications géographiques afin d'ouvrir une opportunité pour l'inclusion de processus d'innovations juridiques dans les cahiers des charges. Bien que soumis à des conditions restrictives, ces possibilités permettent d'ouvrir une brèche vers l'introduction d'innovations techniques. Leur pérennité n'est cependant pas garantie.

B. L'assouplissement prudent des cahiers des charges face aux innovations techniques : entre ouverture réglementaire et incertitude durable

Depuis plusieurs années, la réglementation applicable aux indications géographiques évolue progressivement pour intégrer certaines innovations techniques dans les cahiers des charges des indications géographiques. Cette ouverture, que l'on peut constater depuis le début des années 2020, se manifeste selon deux axes principaux. D'une part, les innovations techniques sont désormais admises pour répondre à l'augmentation de la consommation de produits désalcoolisés³³, particulièrement dans le secteur viticole (1). D'autre part, de manière plus restrictive, certaines innovations sont tolérées pour permettre l'adaptation aux défis posés par les changements climatiques et écologiques (2).

³³ UNION EUROPÉENNE, considérant n°40 du Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021, modifiant les règlements (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) no 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n°228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, JOUE, L435, 6 décembre 2021.

1. La prise en compte des nouvelles tendances de consommation : le cas des vins partiellement désalcoolisés

Les vins partiellement désalcoolisés, dont le titre alcoométrique du produit est supérieur à 0,5 %, ne pouvaient bénéficier d'une indication géographique, faute de ne pas remplir les spécifications du cahier des charges de l'indication géographique en matière de teneur en alcool. De plus, certaines craintes ont été soulevées concernant la modification du goût du produit, conduisant à son altération par rapport aux qualités initiales de celui-ci, par la désalcoolisation, partielle ou totale, des vins bénéficiant d'une indication géographique. Ces raisons ont mené à une interdiction de protection par une indication géographique des vins partiellement désalcoolisés ou totalement désalcoolisés. Ainsi, l'utilisation de l'indication géographique pour désigner un vin partiellement ou totalement désalcoolisé constituait une atteinte à l'indication géographique par son utilisation³⁴.

Conscient de l'évolution des habitudes de consommation vers des vins à faible teneur alcoolique, le législateur européen a toutefois choisi d'autoriser l'intégration des vins partiellement désalcoolisés au sein des indications géographiques, tout en maintenant l'interdiction pour les vins totalement désalcoolisés. Cette distinction s'explique par une approche prudente du législateur face aux risques d'altération inhérents aux procédés de désalcoolisation. L'admission des vins partiellement désalcoolisés dans les cahiers des charges constitue déjà un assouplissement significatif en faveur des innovations techniques, compte tenu des préoccupations relatives à la préservation du produit contre toute altération de celui-ci. Étendre cette possibilité aux vins totalement désalcoolisés aurait représenté une rupture trop importante avec les caractéristiques fondamentales du produit initialement protégé par l'indication géographique. Cette préoccupation ressort parfaitement dans le considérant n°41 du règlement n°2021/2117 du 2 décembre 2021 qui considère que leur intégration au sein du cahier des charges d'une indication géographique nécessite d'effectuer davantage de recherches et d'expérimentations sur le sujet pour améliorer la qualité des produits et préserver les caractéristiques des vins protégés par une indication géographique³⁵.

Ce règlement établit le régime d'intégration des vins partiellement désalcoolisés au sein des indications géographiques. Cette possibilité demeure conditionnée à l'inscription préalable

³⁴ Art. 26 (1) (a) du Règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024, *op. cit.*

³⁵ Considérant n°41 du Règlement (UE) 2021/2117 du 2 décembre 2021, *op. cit.*

de la possibilité de désalcoolisation partielle du vin bénéficiant de l'indication géographique dans le cahier des charges. Le règlement exige que ce cahier des charges contienne une description des vins partiellement désalcoolisés ainsi que la précision des pratiques œnologiques spécifiques nécessaires à l'élaboration de ces vins³⁶. Cette exigence implique donc pour les indications géographiques d'engager une procédure de modification de leur cahier des charges afin de pouvoir procéder à la fabrication de vins partiellement désalcoolisés bénéficiant de l'indication géographique, ce qui est une démarche assez contraignante. Outre les obligations liées à l'étiquetage³⁷, les procédés de désalcoolisation autorisés sont strictement limités à trois techniques : l'évaporation sous vide partielle, les techniques membranaires et la distillation³⁸. La restriction de ces processus de désalcoolisation vise à sauvegarder les caractéristiques intrinsèques du produit bénéficiant de l'indication géographique et à éviter toute altération susceptible d'affecter le produit.

Cette ouverture témoigne de la volonté du législateur européen d'intégrer certaines innovations techniques au sein des indications géographiques, par le biais de la désalcoolisation partielle des vins. Toutefois, cette ouverture reste limitée et ne remet pas en cause la rigidité caractéristique des indications géographiques. Elle impose l'obligation de modification du cahier des charges, procédure pouvant se montrer assez lourde, afin d'étendre la protection aux vins partiellement désalcoolisés. Cette exigence procédurale risque de dissuader certains ODG d'entreprendre cette modification.

En outre, la restriction de cette ouverture aux seuls produits viticoles suscite des interrogations. En effet, l'augmentation de la consommation des boissons faiblement alcoolisées ne se limite pas uniquement à la consommation de vins partiellement ou totalement désalcoolisés. En effet, cette tendance concerne également les bières désalcoolisées, dont le marché européen, cumulé avec celui des vins sans alcool, a généré 8,6 milliards d'euros en 2023³⁹, ainsi que les spiritueux désalcoolisés, représentant en 2024 49,5 millions de dollars sur le marché français⁴⁰. Ainsi, une prise en compte de cette évolution générale de la consommation des boissons ayant une faible teneur en alcool devrait logiquement mener le législateur

³⁶ Art. 94 du Règlement (UE) n°2021/2117 du 2 décembre 2021, *op. cit.*

³⁷ Art. 119 du Règlement (UE) n°2021/2117 du 2 décembre 2021, *op. cit.*

³⁸ Annexe VIII (I) (E) du Règlement n°2021/2117 du 2 décembre 2021, *op. cit.*

³⁹ EVISON James, "Europe non-alcoholic market could grow to €15.4bn" [en ligne], *The Drink Business*, 18 mars 2024, [consulté le 5 août 2025].

⁴⁰ Grand View Research, "France Non-Alcoholic Spirits Market Size, Share & Trends Analysis Report by Product (Whiskey, Vodka, Rum, Tequila, Gin), by Distribution Channel (On-trade, Off-trade), and Segment Forecasts, 2024–2030" [en ligne], 2024, [consulté le 5 août 2025].

européen à l'intégration des autres boissons spiritueuses partiellement désalcoolisées au sein du régime des indications géographiques.

Une deuxième tendance a pu s'observer concernant l'intégration progressive d'innovations techniques au sein des indications géographiques. Cela relève de l'adaptation aux enjeux climatiques et écologiques actuels.

2. L'adaptation aux enjeux climatiques et écologiques : l'intégration contrôlée d'innovations techniques

L'Institut national de l'origine et de la qualité joue également un rôle déterminant dans l'intégration d'innovations techniques au sein du cahier des charges des indications géographiques. En effet, l'INAO a adopté plusieurs directives visant à permettre une intégration contrôlée des innovations techniques au sein du cahier des charges des indications géographiques, en réponse aux enjeux climatiques et écologiques. Cette démarche d'adaptation a conduit à l'adoption de trois directives en la matière.

La première, la directive VIFA en 2018, ayant fait l'objet d'une révision en 2021⁴¹, autorise l'intégration de variétés d'intérêt à fin d'adaptation (VIFA) dans les cahiers des charges des indications géographiques de boissons alcoolisées. Cette directive permet l'intégration de variétés plus résistantes au changement climatique, sous réserve de respecter des seuils stricts devant respecter 5 % maximum de l'encépagement des exploitations ou 10 % maximum de l'assemblage final. Cette première intégration répond aux difficultés rencontrées par les producteurs face aux évolutions climatiques, en leur permettant d'opérer une intégration limitée de ces variétés résistantes. Néanmoins, cette faculté demeure strictement encadrée. L'intégration de variétés résistantes reste soumise à un examen strict comprenant l'établissement d'une liste des variétés introduites, l'explication des modalités de suivi des parcelles concernées, l'identification des problématiques conduisant à leur introduction, ainsi

⁴¹ FRANCE, INAO, *Directive du 3 juin 2021, INAO-DIR-CNAOV-2018-01 rev2, définissant la procédure de mise en place et de suivi d'un réseau de parcelles plantées avec des « variétés d'intérêt à fin d'adaptation »* [en ligne], [consulté le 6 août 2025].

que la présentation d'un projet de cahier des charges modifié. De plus, cette modification du cahier des charges fait l'objet d'une procédure nationale d'opposition.

La deuxième directive, la directive DEI du 29 juin 2023⁴², vient abroger la première directive et élargit son champ d'application au-delà des variétés d'intérêt à fin d'adaptation. Elle ne se cantonne plus à l'introduction contrôlée des variétés au sein des cahiers des charges des indications géographiques, mais elle vient s'élargir à l'introduction d'innovations liées aux enjeux climatiques et écologiques contemporains comme la protection contre les aléas climatiques, le développement des pratiques agroécologiques, la réduction des intrants phytosanitaires, la diminution des émissions de gaz à effet de serre⁴³. L'innovation est définie dans ce cadre comme une « mise en œuvre d'un projet sur la base de nouvelles idées, de nouvelles pratiques, de nouvelles demandes du marché, de découvertes scientifiques, de nouvelles technologies »⁴⁴, définition correspondant aux innovations techniques que nous étudions.

Trois possibilités sont ouvertes pour leur intégration. La première est l'expérimentation et est utilisée quand il n'y a pas eu de résultats probants dans les recherches. Une expérimentation est effectuée avant toute intégration dans le cahier des charges ou mise en place d'un dispositif d'évaluation. La seconde, l'évaluation, s'applique à des sujets n'ayant pas fait l'objet d'une application dans le domaine des indications géographiques, avec une exploration importante de l'innovation dans la littérature technique. L'innovation est introduite à petite échelle dans le cahier des charges sur une partie des surfaces et des volumes et les opérateurs volontaires s'engagent à l'évaluer. La dernière est l'introduction immédiate dans le cahier des charges, respectant les règles classiques de modification du cahier des charges. La procédure proposée dans ce cadre est également assez lourde, nécessitant le respect d'exigences importantes pour assurer le suivi de l'évaluation ou de l'expérimentation mise en place, mais également concernant la procédure d'instruction de la demande par les services de l'INAO afin d'intégrer ces innovations techniques au sein du cahier des charges.

⁴² FRANCE, INAO, *Directive du 29 juin 2023, INAO-DIR-CNAOV-2023-01, relative à la prise en compte des innovations liées aux enjeux contemporains dans les cahiers des charges, mise en place et suivi de dispositifs d'expérimentation ou d'évaluation* [en ligne], [consulté le 6 août 2025].

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

La troisième directive de l'INAO, la directive DEI du 28 janvier 2025⁴⁵ vient transposer cette possibilité d'intégration d'innovations aux indications géographiques couvrant des produits d'origine laitière, agroalimentaire et forestière pour répondre aux enjeux climatiques et écologiques contemporains tels que la protection contre les aléas climatiques, le développement des pratiques agroécologiques, la réduction des intrants phytosanitaires, la prise en compte du bien-être animal, la diminution des émissions de gaz à effet de serre, l'évolution des modes d'alimentation humaine⁴⁶. Le dispositif transposé est similaire à celui applicable pour les boissons alcoolisées et présente également la même rigidité au niveau de la procédure à suivre et des éléments à apporter pour bénéficier de l'intégration d'innovations techniques.

Ces dispositifs, bien que contraignants pour les organismes de défense et de gestion, demeurent favorables à une introduction maîtrisée d'innovations techniques au sein des cahiers des charges, dès lors qu'elles répondent aux enjeux climatiques et écologiques. Cette approche illustre la volonté institutionnelle d'adapter la procédure rigide entourant les indications géographiques, dans un objectif de préservation des caractéristiques intrinsèques du terroir face aux changements climatiques et environnementaux, tout en maintenant un contrôle strict des innovations techniques envisagées.

Si ces dispositifs offrent une perspective favorable à l'intégration d'innovations techniques par le biais de la modification des cahiers des charges, leur mise en œuvre pratique expose cependant quelques difficultés. Les organismes de défense et de gestion font face à des obstacles concrets qui brident l'effectivité de ces mécanismes d'adaptation.

II. Approche des limites relevées par les Organismes de défense et de gestion face à une procédure lourde et peu adaptable

Afin de procéder à une analyse complète des freins rencontrés pour l'intégration d'innovations techniques dans les cahiers des charges des indications géographiques, il est nécessaire de recueillir les avis des organismes faisant directement face à cette procédure pour

⁴⁵ FRANCE, INAO, *Directive du 28 janvier 2025, INAO-DIR-2025-01, relative à l'instruction de demandes de modification de conditions de production des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières, nécessitant une démarche expérimentale* [en ligne], [consulté le 6 août 2025].

⁴⁶ *Ibid.*

qu'ils puissent identifier les difficultés qu'ils ont pu éprouver. Faute d'avoir pu recueillir des avis des organismes de défense et de gestion sur la procédure d'enregistrement d'un cahier des charges comprenant des innovations techniques, l'étude va essentiellement se baser sur les procédures de modification du cahier des charges à la suite de l'adoption du règlement permettant l'intégration de vins partiellement désalcoolisés au sein du cahier des charges (A), mais également pour permettre l'intégration de mesures environnementales (B).

A. L'intégration des vins partiellement désalcoolisés : une mise en place d'une procédure complexe

Afin d'obtenir le point de vue des organismes de défense et de gestion sur la procédure de modification du cahier des charges permettant l'intégration des vins partiellement désalcoolisés, les ODG des indications géographiques qui ont engagé cette démarche, ayant fait l'objet d'une procédure nationale d'opposition, ont été sollicités : l'IGP Atlantique, l'IGP Périgord, l'IGP Comté Tolosan et l'IGP Val de Loire. Seule l'ODG assurant la gestion de l'IGP Val de Loire a accepté de participer à un entretien afin de partager son retour d'expérience sur ce point, entretien qui constitue le fondement de cette analyse⁴⁷ et ayant fait l'objet d'une retranscription disponible en **Annexe 1**. Les échanges menés au cours de cet entretien ont permis d'identifier plusieurs difficultés rencontrées durant ce processus, liées davantage à des contraintes procédurales qu'à des réticences posées par l'INAO elle-même.

La première difficulté identifiée par l'ODG interrogée réside dans le processus de modification même, notamment dans la nécessité de décrire le vin partiellement désalcoolisé au sein du cahier des charges faisant l'objet d'une modification. En effet, M. Lallouet Jonas a soulevé la difficulté rencontrée lors du processus de modification du cahier des charges pour la description du vin partiellement désalcoolisé en IGP Val de Loire. L'IGP Val de Loire, faisant partie des premières IGP à avoir introduit cette possibilité au sein de leur cahier des charges, ne disposait d'aucun modèle préexistant permettant de s'appuyer dessus pour savoir comment décrire le vin partiellement désalcoolisé. De plus, malgré les dégustations réalisées de vins partiellement désalcoolisés, il s'est avéré difficile d'apporter une description précise du vin partiellement désalcoolisé bénéficiant de l'IGP Val de Loire, alors qu'il n'est pas possible d'en

⁴⁷ LALLOUET JONAS Justin, *Intégration des vins partiellement désalcoolisés au sein du cahier des charges de l'IGP Val de Loire* [entretien], mené par Lefèvre Léa, Versailles, 17 juillet 2025.

produire et de le commercialiser jusqu'ici⁴⁸. Ces difficultés ont été résolues par la consultation de différents blogs spécialisés afin d'élaborer une description appropriée des vins partiellement désalcoolisés, permettant d'indiquer une courte description de ces vins et des différences existantes avec les vins classiques. On peut supposer que cet obstacle, relevant davantage de la nouveauté du processus que d'un réel frein procédural, disparaîtra avec le temps et la multiplication de l'introduction de vins partiellement désalcoolisés au sein des cahiers des charges d'indications géographiques viticoles.

Une autre difficulté réside dans le processus de contrôle à mettre en place afin de produire des vins partiellement désalcoolisés bénéficiant d'une indication géographique, pouvant représenter un frein pour sa production par les producteurs bénéficiant de l'indication protégée. Lors de la modification du cahier des charges de l'IGP Val de Loire, M. Lallouet Jonas a indiqué que la principale modification à effectuer se trouve dans le processus de contrôle accompagnant la revendication de l'IGP Val de Loire sur un vin partiellement désalcoolisé⁴⁹. Le cahier des charges de l'IGP Val de Loire précise en effet que deux contrôles doivent être réalisés pour les vins destinés à une désalcoolisation partielle : un premier contrôle analytique et organoleptique avant désalcoolisation partielle du vin et un second contrôle analytique et organoleptique après désalcoolisation partielle⁵⁰. Ce type de contrôles systématiques se retrouve également dans les autres cahiers des charges des indications géographiques ayant intégré la possibilité de produire des vins partiellement désalcoolisés⁵¹. Le caractère systématique de ces deux contrôles constitue un frein à la production de vins partiellement désalcoolisés en raison de la lourdeur de la procédure imposée. En effet, la systématisation de ces contrôles peut avoir pour effet pervers de dissuader les producteurs de vins bénéficiant de l'indication géographique de s'ouvrir à la production de vins partiellement désalcoolisés. Cet obstacle viendrait ainsi entraver en pratique la véritable ouverture des indications géographiques aux vins partiellement désalcoolisés.

Malgré les différents obstacles identifiés, il convient de relever que l'institution en charge de la modification du cahier des charges, ici l'INAO, n'a pas été un obstacle à

⁴⁸ *Ibid.* cf. **Annexe 1**, p. 103.

⁴⁹ *Ibid.* cf. **Annexe 1**, p. 103.

⁵⁰ FRANCE, *Arrêté du 1er juillet 2025 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Val de Loire »*, JORF, n°153 du 3 juillet 2025, texte n°42, [consulté le 6 août 2025].

⁵¹ FRANCE, *Arrêté du 1er juillet 2025 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Comté Tolosan »*, JORF, n°153 du 3 juillet 2025, texte n°43, [consulté le 6 août 2025] ; FRANCE, *Arrêté du 1er juillet 2025 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Périgord »*, JORF, n°153 du 3 juillet 2025, texte n°44, [consulté le 6 août 2025].

l'introduction de vins partiellement désalcoolisés, comme a pu nous préciser M. Lallouet Jonas⁵². Certes, certaines personnes au sein de l'INAO ne sont pas convaincues par l'ouverture des indications géographiques aux vins partiellement désalcoolisés, à l'instar des producteurs bénéficiant pour leurs produits de l'IGP Val de Loire. Néanmoins, l'INAO n'a pas constitué un frein à l'intégration des vins partiellement désalcoolisés. D'ailleurs, un accompagnement a été effectué par un agent de l'INAO dans ce processus pour les indications géographiques souhaitant intégrer les vins partiellement désalcoolisés au sein de leur cahier des charges.

Grâce à l'identification de ces premiers freins par le biais de cet entretien spécialisé sur l'intégration des vins partiellement désalcoolisés, d'autres obstacles doivent être mis en lumière concernant l'intégration d'innovations techniques. Plus spécifiquement, la mise en place du questionnaire porte sur l'intégration de mesures environnementales dans le cahier des charges et les freins rencontrés par les ODG dans ce cadre.

B. Les freins identifiés pour l'intégration de mesures environnementales par les organismes de défense et de gestion

Afin d'opérer une identification des freins sur l'intégration de mesures environnementales au sein du cahier des charges, le recueil des avis des ODG ayant procédé à une modification du cahier des charges pour l'intégration de mesures environnementales a été effectué via un questionnaire en ligne, dont les réponses sont retranscrites en **Annexe 2**. Les réponses recueillies dans ce cadre concernent essentiellement des ODG ayant la charge d'indications géographiques viticoles, qui sont au nombre de quatre. L'identification des ODG à interroger dans ce cadre s'est faite par une analyse des procédures nationales d'opposition ouvertes par l'INAO et une analyse des modifications envisagées au sein du cahier des charges. Les mesures environnementales introduites concernent notamment l'introduction d'obligations de pratiques culturales, la mise en place de dispositifs agroécologiques et le maintien des sols. Dans ce cadre, plusieurs freins ont été identifiés par les ODG ayant répondu au questionnaire, que nous allons analyser.

⁵² LALLOUET JONAS Justin, *Intégration des vins partiellement désalcoolisés au sein du cahier des charges de l'IGP Val de Loire* [entretien], *op. cit.*, cf. **Annexe 1**, p. 105.

Le premier frein identifié dans les réponses apportées par les ODG se situe principalement dans la lourdeur administrative du processus de modification du cahier des charges. Pour rappel, la procédure de modification du cahier des charges en vigueur vient distinguer les modifications à l'échelle de l'Union, recouvrant les modifications importantes de la dénomination de l'indication géographique, risquant l'annihilation du lien avec l'aire géographique ou entraînant de nouvelles restrictions de commercialisation, et les modifications standards⁵³. Les modifications permettant l'intégration de mesures environnementales pour les ODG interrogés, étant soumises à une procédure nationale d'opposition uniquement et non une procédure d'opposition au niveau de l'UE, sont des modifications standards du cahier des charges.

Selon les résultats obtenus dans le cadre du questionnaire, un ODG sur les quatre interrogés a indiqué avoir éprouvé des difficultés et rencontré des freins lors de la procédure de modification du cahier des charges de l'indication géographique en cause⁵⁴. En effet, l'ODG répondant a précisé que ces principales difficultés ont résidé dans la lourdeur administrative de la procédure de modification, ainsi que dans les refus et les réserves émises par l'INAO sur le cahier des charges en cours de modification⁵⁵. Ces difficultés ont réussi à être surmontées à l'issue de négociations avec l'INAO afin de parvenir à un accord sur les modifications à mettre en œuvre.

De surcroît, trois des quatre ODG interrogés estiment que le principal levier pour faciliter les modifications du cahier des charges des indications géographiques réside dans une simplification de cette procédure⁵⁶. Pour l'un d'entre eux, cette simplification devrait être couplée avec un meilleur accompagnement de l'INAO dans le cadre de cette procédure. Ces différentes réponses illustrent parfaitement la nécessité d'apporter des assouplissements dans la procédure de modification du cahier des charges. En effet, lorsque sa modification débouche sur l'introduction d'innovations techniques en lien avec des mesures environnementales, le but est de préserver les facteurs naturels du terroir, mis à mal par les enjeux climatiques et écologiques actuels. Afin d'avoir une action rapide et cohérente pour venir en aide aux producteurs victimes de ces changements climatiques et démunis face à un cahier des charges

⁵³ Article 24 (2), Règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024, *op. cit.*

⁵⁴ Cf. **Annexe 2**, question 4.1., p. 111.

⁵⁵ Cf. **Annexe 2**, question 4.2., p. 112.

⁵⁶ Cf. **Annexe 2**, question 4.4., p. 112.

strict, une simplification serait la bienvenue pour l'intégration de ce type d'innovations techniques.

Le second obstacle rencontré par les ODG se situe dans les justifications et les éclaircissements pouvant être demandés par l'INAO. Il apparaît que deux des ODG interrogés se sont vus contraints de fournir des justifications spécifiques liées à l'introduction de ces mesures environnementales⁵⁷. Ils précisent que ces justifications complémentaires concernaient pour l'un l'apport d'éléments pour justifier la cohérence des mesures environnementales avec le lien au terroir, et pour l'autre l'apport de données scientifiques liées à ces mesures environnementales, ainsi que des statistiques sur le vignoble.

Ces demandes de justification supplémentaires viennent allonger la procédure de modification du cahier des charges et freiner l'intégration des mesures environnementales au sein de celui-ci. Cette entrave n'apparaît pas justifiée pour autant. Hormis dans les cas où les innovations techniques font l'objet d'une évaluation ou d'une expérimentation, faute de données suffisantes sur leur intégration au sein des indications géographiques, il n'apparaît pas nécessaire de demander des justifications dans ce cadre pour l'intégration de mesures environnementales. Ces mesures ont pour objectif principal de conserver les facteurs naturels du terroir face aux changements climatiques et écologiques que nous pouvons rencontrer depuis plusieurs années. Ainsi, il apparaît démesuré de demander des justifications quant au lien avec le terroir car, même si ces mesures ne sont pas intégrées dans le savoir-faire originel ayant débouché sur la reconnaissance de l'indication géographique, elles participent aujourd'hui à la conservation de ce savoir-faire.

Malgré les différentes entraves identifiées par les ODG dans le cadre de l'insertion de mesures environnementales, et plus largement d'innovations techniques, il convient de noter que l'INAO dans ce cadre a admis la presque totalité des modifications demandées par les ODG⁵⁸. Cela démontre que l'INAO reste ouverte à leur intégration, mais la lourdeur de la procédure la rallonge et la complexifie de façon trop importante par rapport aux intégrations demandées, qui relèvent d'obligations de pratiques culturelles, de maintien des sols et d'introduction de mesures agroécologiques. Par conséquent, une simplification des procédures devrait être envisagée afin de permettre une intégration simplifiée des innovations techniques

⁵⁷ Cf. **Annexe 2**, question 3.4., p. 111.

⁵⁸ Cf. **Annexe 2**, question 5.1., p. 113.

au sein du cahier des charges lorsqu'elles relèvent de mesures environnementales, bénéfiques pour la conservation des facteurs naturels du terroir.

Après avoir identifié les différentes contraintes entourant la procédure de modification du cahier des charges d'une indication géographique, plusieurs constats s'imposent. Les mesures actuellement mises en place ne permettent qu'une ouverture encore timide de l'intégration des innovations techniques en leur sein. Il convient désormais de centrer l'analyse sur les dispositifs envisageables pour favoriser une meilleure intégration des innovations techniques au sein du cahier des charges des indications géographiques. Cette réflexion portera particulièrement sur l'incorporation des mesures environnementales, enjeu majeur dans la transition écologique des indications géographiques.

Section II : Vers une meilleure intégration des innovations techniques dans le dispositif des indications géographiques

Face aux différentes contraintes identifiées dans l'intégration des innovations techniques au sein des cahiers des charges, notamment concernant les mesures environnementales, plusieurs questions demeurent. Comment assouplir le processus afin de permettre une meilleure intégration de ces dispositifs au sein des cahiers des charges ? Comment conférer une efficacité avérée à ces mesures pour faciliter l'intégration des mesures environnementales ?

La rigidité des indications géographiques dans ce domaine ne nécessite pas une action directement par la modification des règlements applicables. En effet, la procédure étant principalement nationale et les modifications considérées comme standards, une intervention étatique est suffisante de ce point de vue.

Deux hypothèses seront explorées dans le cadre de cette analyse afin d'apporter des éléments de réponse supplémentaires. La première piste de réflexion suit celle posée par M. Raffray sur l'intégration d'une indication géographique à dimension environnementale⁵⁹ (I). Bien qu'ambitieuse, la création d'un nouveau signe de qualité fiable, attestant de la dimension environnementale qu'il porte, permettrait de remplir cette mission d'intégration facilitée. Dans un cadre plus restreint, la mise en place de recommandations destinées à l'INAO dans le cadre de la modification du cahier des charges pour l'intégration d'innovations techniques sera également étudiée (II).

I. La piste d'une indication géographique à dimension environnementale – une ouverture vers l'innovation durable

Le dispositif des indications géographiques, mis en place par des règlements de l'Union européenne, présente une rigidité structurelle. Toute modification nécessite de respecter le processus d'adoption des règlements afin d'intégrer de nouveaux éléments en leur sein. À cette

⁵⁹ RAFFRAY Ronan, « Droit de la vigne et du vin - Un jour, l'Appellation d'origine viticole durable (AOD) ? », *op. cit.*

absence de flexibilité s'ajoute que les indications géographiques, telles que mises en place par l'UE, ne permettent pas de valoriser directement l'intégration d'innovations techniques en faveur de l'environnement.

Cette fonction est davantage assurée par les labels qui attestent, selon un cahier des charges précis, d'une certification écologique ou biologique, tels que le label Agriculture biologique, l'Écolabel européen. La question est de savoir si ce système présente une fiabilité suffisante pour être couplé à une indication géographique, ou si la création d'un signe spécifique ne serait pas plus pertinente et sûre pour les consommateurs. Afin de répondre à cette question, une première étude des labels environnementaux existants sera faite pour identifier leur faiblesse (**A**), avant de s'intéresser à la création d'une éventuelle indication géographique environnementale (**B**).

A. États des lieux des labels environnementaux existants : entre profusion et insuffisances de fiabilité

L'émergence des labels sur le marché a débuté en 1985 avec l'introduction en France du « label bio » par le ministre de l'Agriculture. Subséquemment à cela, cette initiative a entraîné une prolifération progressive des labels sur le marché, tant privés que publics, destinés à certifier une certaine qualité du produit liée à l'emploi de l'agriculture biologique, ou le respect de conditions de production plus respectueuses de l'environnement par exemple. À titre d'illustration, la certification environnementale de droit français, mise en place par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010⁶⁰, a ouvert un système de certifications environnementales aux exploitations agricoles disposant de trois niveaux, incluant les certifications de niveau 2 « certification environnementale de l'exploitation »⁶¹ et de niveau 3 « exploitation de haute valeur environnementale »⁶², plus communément désignée le label HVE.

Ce foisonnement de labels génère une confusion manifeste dans l'esprit des consommateurs, perdus face à la multiplicité de ces référentiels sur le marché dans le choix de

⁶⁰ FRANCE, *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*, JORF, n°160, 13 juillet 2010., texte n°1.

⁶¹ Article D. 617-3 du Code rural et de la pêche maritime.

⁶² Article D. 617-4 du Code rural et de la pêche maritime.

leurs produits⁶³. Cette prolifération des labels crée sur le marché un déficit d'information pour le consommateur, qui ne dispose d'aucun moyen pour distinguer les labels fiables de ceux qui ne le sont pas. Ainsi, la première difficulté réside donc dans la multiplicité de ces signes sur le marché, créant un risque de confusion sur les signes à prendre en compte pour le consommateur pour acheter des produits observant des mesures respectueuses de l'environnement et d'une qualité supérieure du produit.

La seconde difficulté réside dans la fiabilité de ces labels, qui s'est cristallisée autour de plusieurs révélations médiatiques qui ont mis en lumière les défaillances systémiques de ces dispositifs. En effet, la volonté du législateur, notamment par le biais de la loi EGALIM du 30 octobre 2018⁶⁴, est de promouvoir l'agroécologie et de trouver « une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes en les amplifiant tout en visant à diminuer les pressions sur l'environnement et à préserver les ressources naturelles »⁶⁵. C'est dans ce cadre que les certifications de haute valeur environnementale entrent en jeu pour promouvoir l'agroécologie et ont mené au foisonnement des différents labels. Or, leur fiabilité est remise en doute et ne permet pas d'attester, pour tous les labels, l'existence de mesures environnementales mises en œuvre pour les exploitations et les produits apposant ce label.

Cela se vérifie notamment avec le label HVE ayant perdu sa fiabilité par la démonstration de sa défaillance. Le premier doute de sa fiabilité émerge par la divulgation d'une note confidentielle de l'Office français de la biodiversité, établissant que ce label ne présente aucun bénéfice environnemental avéré. Cette certification impose uniquement que l'achat de pesticides ne dépasse pas 30 % du chiffre d'affaires de l'exploitation par exemple⁶⁶. La seconde controverse concerne le rapport sur deux analyses complémentaires, publié le 28 septembre 2021⁶⁷, mené par Greenpeace, le World Wide Fund (WWF) et l'UFC-Que choisir sur la fiabilité des labels. Une évaluation de onze labels a été menée sur la base de quatorze critères, sept environnementaux, sept socio-économiques. Ce rapport démontre que le label

⁶³ RAFFRAY Ronan, « Expression et diffusion de l'agroécologie : certification environnementale obligatoire pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine », *RD rur.*, 2019, p. 33.

⁶⁴ FRANCE, *Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (1)*, JORF, n°253, 1^{er} novembre 2018, texte n°1.

⁶⁵ RAFFRAY Ronan, « Expression et diffusion de l'agroécologie : certification environnementale obligatoire pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine », *op. cit.*

⁶⁶ FOUCART Stéphane, GERARD Mathilde, « La certification agricole « HVE » sous le feu d'une nouvelle critique » [en ligne], *Le Monde*, 25 mai 2021, [consulté le 7 août 2025].

⁶⁷ BASIC, WWF France et Greenpeace, *Étude de démarches de durabilité dans le domaine alimentaire : rapport d'analyse transverse* [en ligne], juin 2021 (mise à jour septembre 2021), [consulté le 7 août 2025].

HVE n'interdit ni l'usage de produits chimiques, ni l'élevage industriel⁶⁸. Cet exemple illustre parfaitement l'absence de fiabilité des labels, qui affecte également d'autres labels privés, révélant une défaillance systémique qui induit en erreur le consommateur par la diffusion d'informations inexactes sur les mesures environnementales réelles des produits ou exploitations certifiés.

La situation des labels et des certifications environnementales témoigne de l'impasse dans laquelle se trouvent les certifications environnementales actuelles. Elles ne parviennent ni à garantir une information fiable au consommateur, ni à assurer l'efficacité des mesures environnementales qu'elles sont censées attester. Face à cette faiblesse généralisée des labels environnementaux, il convient d'explorer d'autres voies juridiques susceptibles d'allier fiabilité pour les consommateurs et performance environnementale par la mise en place de mesures concrètes.

Dans ce cadre, il serait intéressant pour les consommateurs d'avoir la création d'un signe plus fiable que les labels et les certifications environnementaux, pour laisser la place à un signe ayant une assise plus importante. C'est dans ce contexte que les indications géographiques pourraient entrer en jeu. Il s'avère que le régime des indications géographiques, qui n'attestent actuellement d'aucune performance environnementale particulière, est trop rigide pour permettre une intégration d'innovations techniques environnementales de façon simplifiée. Ainsi, il pourrait être intéressant de réfléchir à la création d'une nouvelle indication géographique, alliant la fiabilité pour les consommateurs du système des indications géographiques, objectif principal des indications géographiques⁶⁹, et l'intégration simplifiée d'innovations techniques environnementales au sein du cahier des charges⁷⁰.

⁶⁸ LANGLADE Augustin, « Les labels alimentaires de certification environnementale trompent les consommateurs » [en ligne], *La Relève et La Peste*, 29 septembre 2021, [consulté le 7 août 2025].

⁶⁹ « Le système des indications géographiques vise à permettre aux consommateurs d'effectuer des choix d'achat en meilleure connaissance de cause et, au moyen de l'étiquetage et de la publicité, à les aider à identifier correctement leurs produits sur le marché. » : *considérant n°19, Règlement n°2024/1143 du 11 avril 2024, op. cit.*

⁷⁰ RAFFRAY Ronan, « Droit de la vigne et du vin - Un jour, l'Appellation d'origine viticole durable (AOD) ? », *op. cit.*

B. Vers une nouvelle catégorie d'indication géographique : un mécanisme d'intégration facilité des mesures environnementales

L'hypothèse de la création d'une indication géographique durable, conceptualisée par M. Raffray⁷¹, porte la volonté d'une meilleure prise en compte de la durabilité environnementale par l'intégration d'innovations techniques environnementales au sein des indications géographiques. En effet, cette proposition, initialement imaginée pour les indications géographiques viticoles, offrirait une meilleure appréhension des innovations techniques environnementales par les indications géographiques. Elle permettrait spécialement une reconnaissance intrinsèque par l'utilisation d'un seul signe commun, évitant le recours à des certifications complémentaires.

Jusqu'alors, les indications géographiques, qui n'attestent par nature d'aucun respect de mesures environnementales spécifiques, doivent nécessairement cumuler leur qualité d'origine avec une certification environnementale distincte pour bénéficier également d'une reconnaissance des mesures environnementales mises en œuvre par les producteurs⁷². Ce cumul est indispensable afin de pouvoir promouvoir auprès des consommateurs une qualité d'origine du produit couplée avec une certaine performance environnementale attestée.

Néanmoins, cet agencement juridique a été fragilisé par la révélation à plusieurs reprises de l'absence de fiabilité de certaines certifications environnementales, notamment le label HVE. Ces défaillances induisent le consommateur en erreur quant aux exigences environnementales réelles que ces signes de qualité viennent effectivement imposer aux producteurs⁷³. Ainsi, ces révélations viennent remettre en cause la pertinence même du système de cumul et démontrent la nécessité d'explorer des alternatives juridiques plus fiables, pour les consommateurs comme pour les producteurs.

Face à ce constat, l'indication géographique durable présente l'avantage de concentrer en un seul instrument juridique une garantie d'origine du produit et du respect de mesures environnementales, notamment par l'intégration d'innovations techniques au sein du processus de production. Cette approche intégrée permettrait de pallier les défaillances de ce système de cumul actuel tout en offrant au consommateur une information plus lisible et fiable sur les

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ Voir *supra*, partie I, section II, §I, A, sur la perte de fiabilité des labels et certifications environnementales.

caractéristiques territoriales et environnementales du produit, respectant ainsi la volonté des législateurs européens initiale⁷⁴. De plus, il convient de noter que face aux changements climatiques et aux évolutions écologiques auxquels nous faisons face, les indications géographiques, menacées dans leur existence par l'impossibilité de leur délocalisation, en particulier pour les AOP, sont en lien direct avec le respect de mesures environnementales afin de préserver les facteurs naturels du terroir. Par conséquent, leur séparation du respect de mesures environnementales spécifiques n'est plus justifiée en tant que telle⁷⁵.

Il en résulte que l'introduction d'une nouvelle indication géographique durable dans le paysage des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) constituerait une réponse juridique adaptée aux besoins actuels d'intégration des innovations techniques environnementales, tout en procurant aux consommateurs une information fiable et lisible, prenant en compte les différents intérêts en cause. La construction de ce dispositif particulier nécessiterait le maintien du régime juridique existant des indications géographiques classiques et la création en parallèle d'un nouveau système fondé sur le respect de critères environnementaux stricts et vérifiables. Cette coexistence permettrait d'assurer une meilleure transition vers l'indication géographique durable, laissant ouverte la possibilité d'une évolution ultérieure du système vers une suppression des indications géographiques classiques. Ce nouveau système devra contenir des critères environnementaux précisément définis et objectivement mesurables, assortis à des mécanismes de contrôle renforcés pour garantir leur effectivité et éviter les dérives constatées avec les certifications environnementales actuelles.

La construction de ce nouveau régime juridique pourrait s'appuyer sur l'architecture des règles de production établie au chapitre III du règlement n°2018/848 du 30 mai 2018⁷⁶ régissant la certification environnementale agriculture biologique. En effet, ce règlement applicable présente l'avantage de préciser de façon claire les pratiques interdites ou restreintes pour l'obtention de la certification, établissant un cadre normatif rigoureux. Les règles précitées énoncent des indications essentielles transposables au régime des indications géographiques durables pour garantir un niveau d'exigence environnementale fort. À titre d'exemple, ce sont notamment l'interdiction de l'utilisation de rayonnements ionisants sur les produits ou les

⁷⁴ Règlement n°2024/1143 du 11 avril 2024, *loc. cit.*

⁷⁵ RAFFRAY Ronan, « Droit de la vigne et du vin - Un jour, l'Appellation d'origine viticole durable (AOD) ? », *op. cit.*

⁷⁶ UNION EUROPÉENNE, Règlement (UE) n°2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, JOUE, L150, 14 juin 2018.

aliments destinés aux animaux biologiques⁷⁷, l'interdiction du recours au clonage animal⁷⁸, l'interdiction d'utilisation d'OGM⁷⁹.

En outre, l'architecture adoptée dans le règlement afin de présenter les différentes exigences contribue à effectuer une déclinaison intéressante entre les règles générales, qui seraient applicables à toute indication géographique, et les dispositions plus spécifiques, adaptées aux différents types d'indications géographiques concernées, notamment les produits viticoles, les produits spiritueux, les produits agroalimentaires et les produits forestiers. Cette approche en deux temps favoriserait une distribution plus intelligible et logique des critères devant être intégrés dans les cahiers des charges des indications géographiques durables, facilitant leur appropriation par les opérateurs économiques et leur contrôle par les autorités compétentes.

Par ailleurs, la création d'un article régissant un dispositif de conversion, à l'instar de celui prévu dans le règlement n°2018/848 du 30 mai 2018 pour la certification agriculture biologique⁸⁰, s'avère transposable aux indications géographiques durables. Ce mécanisme permettrait de contrôler efficacement la phase préalable à la reconnaissance en indication géographique durable par l'imposition aux producteurs de critères stricts pendant une période déterminée. Cette période probatoire viserait à éviter toute contamination potentielle des premières productions par des outils ou procédés incompatibles avec les exigences environnementales de la reconnaissance en indication géographique durable. On préviendrait également toute pratique trompeuse à l'égard des consommateurs quant au respect des exigences environnementales imposées par cette nouvelle indication géographique.

Ce nouveau dispositif offrirait une réelle certification environnementale fiable couplée à l'attestation d'origine d'un produit, favorisant une meilleure intégration d'innovations techniques environnementales en son sein pour répondre aux changements climatiques et écologiques actuels. Ce dispositif pourrait également intégrer des règles de simplification procédurale dans l'appréciation de l'intégration d'innovations techniques à but environnemental, remédiant ainsi aux lacunes constatées dans le système actuel d'interprétation de l'INAO.

⁷⁷ Article 9 (4) du Règlement n°2018/848 du 30 mai 2018, *op. cit.*

⁷⁸ Article 9 (5) du Règlement n°2018/848 du 30 mai 2018, *op. cit.*

⁷⁹ Article 11 du Règlement n°2018/848 du 30 mai 2018, *op. cit.*

⁸⁰ Article 10 du Règlement n°2018/848 du 30 mai 2018, *op. cit.*

Néanmoins, l'instauration d'un tel type de nouvelles indications géographiques implique un lourd processus législatif, requérant le passage par la procédure normative de l'UE et l'adoption d'un règlement spécifique. Cette exigence procédurale fait donc peser un risque substantiel de rejet, et donc de ne pas voir le jour, compromettant ainsi la concrétisation de cette protection juridique.

Face à ces difficultés procédurales et dans une perspective d'évolution rapide, l'utilisation du droit souple constituerait une approche pertinente. L'une de ses principales fonctions étant la préparation au droit dur face à des phénomènes émergents⁸¹, le recours à l'élaboration de recommandations destinées aux instances compétentes chargées de la modification du cahier des charges des indications géographiques existantes permettrait une ouverture progressive à l'introduction d'innovations techniques au sein du cahier des charges des indications géographiques existantes. Cette approche graduelle faciliterait une acceptation ultérieure d'un régime juridique contraignant, tout en préparant les acteurs économiques à cette évolution normative.

II. La conception de recommandations auprès des autorités concernées dans l'assouplissement de la procédure

L'élaboration de recommandations présente une alternative juridique plus simple à mettre en place et de portée plus étendue que l'instauration d'une nouvelle catégorie d'indication géographique durable. Cette approche implique une procédure allégée pour les organismes de défense et de gestion, qui n'auront pas à établir un nouveau dossier de reconnaissance comprenant l'élaboration d'un nouveau cahier des charges auprès de l'instance compétente. Cette voie permettrait d'initier une évolution progressive du système existant sans bouleverser l'architecture juridique établie. Ainsi, il convient d'examiner préalablement le recours aux recommandations et des modalités pouvant être intégrées dans ces dispositions (A) avant de procéder à la rédaction d'un projet de recommandations à destination de l'INAO (B).

⁸¹ Cons. État, *Le droit souple — Étude annuelle 2013* (n° 64) [en ligne], La Documentation française, Paris, 2013, p. 137., [consulté le 7 août 2025].

A. Le recours aux recommandations pour l'encadrement normatif de la procédure de modification du cahier des charges

Les recommandations constituent un élément essentiel de ce que l'on désigne comme le droit souple. Ce dernier a été défini par le Conseil d'État, dans le cadre d'une étude, comme l'ensemble des instruments qui modifient ou orientent les comportements de leurs destinataires, sans créer par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour ces derniers, et qui présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration les apparentant à des règles de droit⁸². Le recours au droit souple permet de conseiller les destinataires sur le comportement à adopter dans certains types de situations, sans créer une réelle obligation pour ses destinataires. Cette approche permet de préparer l'adoption d'une règle de droit dur face à des phénomènes émergents ou encore d'accompagner le droit dur actuel dans sa mise en œuvre⁸³.

Cette solution présenterait un intérêt particulier dans le domaine de la procédure de modification du cahier des charges d'une indication géographique. En effet, quand la procédure de modification du cahier des charges implique l'intégration d'une innovation technique, telle que la désalcoolisation partielle des vins ou l'intégration de mesures environnementales, cette procédure suit celle des modifications standards, qui relèvent de la compétence des États membres⁸⁴. Par conséquent, la seule autorité compétente en France pour la mise en œuvre des procédures de modification est l'Institut national de l'origine et de la qualité. L'INAO, établissement public administratif, est directement placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Agriculture⁸⁵. De ce fait, cette tutelle impose que les recommandations prises émanent du ministère chargé de l'Agriculture, compétent dans ce domaine, afin que les recommandations soient perçues comme légitimes par les membres de l'INAO⁸⁶.

Il convient de souligner que l'effectivité du recours aux recommandations, et au droit souple de manière générale, dépend très largement de l'adhésion de ses destinataires. Ainsi, le Conseil d'État précise que : « Un défaut de transparence ou d'implication d'une des catégories d'acteurs concernés dans son élaboration est de nature à le fragiliser »⁸⁷. Il apparaît donc

⁸² *Ibid.*, p. 9.

⁸³ *Ibid.*, p. 137.

⁸⁴ Article 24 (4), Règlement n°2024/1143 du 11 avril 2024, *op. cit.*

⁸⁵ Sur la tutelle de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/presentation>.

⁸⁶ Cons. État, *Le droit souple — Étude annuelle 2013*, *op. cit.*, p.138.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 157.

indispensable que, dans leur élaboration, le ministère chargé de l'Agriculture organise des réunions avec les différents comités nationaux de l'INAO compétents en matière d'appellations d'origine et d'indications géographiques protégées. Ces comités comprennent respectivement le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses, le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières, le comité national des indications géographiques protégées, spécialités traditionnelles garanties et labels rouges et le comité national des indications géographiques protégées vins et cidres⁸⁸. La participation de ces acteurs à des comités de réflexion, en collaboration avec le ministère chargé de l'Agriculture, dans la construction de ces recommandations garantira une meilleure acceptabilité dans leur application ultérieure, leur participation dans le processus de construction du droit souple constituant un gage d'adhésion.

Le recours au droit souple et sa procédure d'élaboration ayant été clarifiés, il convient à présent de s'attarder sur les différentes dispositions que devront contenir ces recommandations. Le principal objectif recherché dans l'adoption de ces recommandations réside dans une meilleure intégration des innovations techniques ne causant pas de changement majeur au sein du cahier des charges, notamment celles qui ne provoquent aucune altération du produit couvert par l'indication géographique. Parmi les innovations techniques que nous avons pu identifier comme ne causant aucune altération du produit initial figurent l'intégration de mesures environnementales et la désalcoolisation partielle des vins. Ainsi, les recommandations devront prévoir une introduction facilitée de ces innovations par le biais de différents mécanismes : en supprimant la mise en place d'une procédure nationale d'opposition quand certaines conditions sont remplies, en diminuant de la sévérité des contrôles pour les vins partiellement désalcoolisés ou en supprimant les demandes de justifications particulières sur le lien au terroir pour les mesures environnementales par exemple.

Outre ces hypothèses particulières pour lesquelles des critères d'assouplissement seront établis, les recommandations devront également envisager des hypothèses non identifiées spécifiquement, pour lesquelles l'INAO pourra recourir aux critères de simplification de la procédure dès lors que certaines conditions précises seront remplies. Cette marge d'appréciation laissée à l'INAO lui permet de maintenir une certaine souplesse dans l'identification des cas pouvant bénéficier d'une procédure simplifiée de modification, tout en évitant la nécessité de modification constante des recommandations par le ministère chargé de l'Agriculture.

⁸⁸ Sur les différents comités compétents : <https://www.inao.gouv.fr/gouvernance>.

Par conséquent, l'adoption de recommandations offre une réactivité nécessaire pour la mise en place rapide de procédures simplifiées pour l'intégration d'innovations techniques, tout en permettant une mise à jour rapide pour les adapter à d'autres cas spécifiques, nécessitant le bénéfice d'assouplissements du fait de l'absence d'altération des produits couverts par l'indication géographique. À la suite de cette présentation sur les bénéfices du recours aux recommandations, il convient d'élaborer un projet de rédaction de recommandations afin de répondre aux principaux obstacles identifiés⁸⁹.

B. Élaboration de recommandations en faveur des innovations techniques dans les indications géographiques

Au regard des enjeux identifiés précédemment, il est nécessaire d'apporter un assouplissement de la procédure de modification du cahier des charges des indications géographiques, particulièrement lorsque les innovations techniques n'altèrent ni le produit ni son lien au terroir. Dans ce cadre, il convient d'établir une proposition de recommandations, afin de donner un exemple du type de recommandations qui pourrait être prise par le ministère chargé de l'Agriculture, répondant aux principales difficultés identifiées.

Voici une proposition de rédaction de recommandations à destination de l'INAO, qui pourraient s'appliquer à l'assouplissement de la procédure de modification des cahiers des charges des indications géographiques :

« RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ASSOUPLEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Le ministère chargé de l'Agriculture,

Considérant la nécessité d'adapter les procédures de modification des cahiers des charges des indications géographiques aux enjeux contemporains.

⁸⁹ Voir *supra*, partie I, section I.

Considérant les difficultés rencontrées pour l'intégration d'innovations techniques n'occasionnant aucune altération substantielle du produit couvert par l'indication géographique ni de son lien au terroir.

Considérant l'importance de faciliter l'introduction de mesures environnementales afin de pallier les changements climatiques et écologiques et l'ouverture à la désalcoolisation partielle des vins bénéficiant d'une indication géographique, dans le respect des exigences qualitatives, afin de s'adapter aux évolutions des consommations.

Considérant la concertation menée avec les comités nationaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Recommande aux instances compétentes de l'Institut national de l'origine et de la qualité d'appliquer les dispositions suivantes lors de l'examen des demandes de modification du cahier des charges des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

Article 1^{er} – Objet et champ d'application

Les présentes recommandations établissent un cadre d'orientation pour l'assouplissement des procédures de modification du cahier des charges des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées relatives aux vins, aux boissons spiritueuses, aux produits agricoles, y compris les denrées alimentaires, et aux produits artisanaux et industriels.

Elles s'appliquent exclusivement aux modifications considérées comme standards au sens de l'article 24 du règlement (UE) n°2024/1143 et de l'article 31 du règlement (UE) n°2023/2411.

Article 2 – Définitions

Aux fins des présentes recommandations, on entend par :

a) « boissons spiritueuses » : les boissons spiritueuses définies à l'article 2 du règlement (UE) 2019/787 ;

b) « cahier des charges » : le document visé à :

- i) l'article 94 du règlement (UE) n°1308/2013 pour les vins ;
 - ii) l'article 22 du règlement (UE) n°2019/787 pour les boissons spiritueuses ;
 - iii) l'article 49 du règlement (UE) n°2024/1143 pour les produits agricoles ;
 - iv) l'article 9 du règlement (UE) n°2023/2411 pour les produits artisanaux ;
- c) « désalcoolisation partielle des vins » : les traitements de désalcoolisation autorisés par l'annexe VIII, partie I, section E du règlement (UE) n°2021/2117 ;
- d) « mesures environnementales » : les mesures ayant pour objet la conservation des facteurs naturels constituant le terroir des indications géographiques face aux changements climatiques et écologiques ;
- e) « indications géographiques » : les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées relatives au vin, aux produits agricoles, y compris les denrées alimentaires, aux boissons spiritueuses et aux produits artisanaux et industriels ;
- f) « innovation technique » : toute modification des méthodes de production, de transformation ou de conditionnement n'altérant pas substantiellement les caractéristiques du produit ni son lien au terroir.
- g) « modifications éligibles » : les modifications remplissant les conditions de l'article 3 des présentes recommandations ;
- h) « produits agricoles » : les produits couverts par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°2024/1143 ;
- i) « produits artisanaux et industriels » : les produits couverts par l'article 4, 1), du règlement (UE) n°2023/2411 ;
- j) « vins » : les produits couverts par l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1308/2013.

Article 3 – Modifications éligibles par la procédure simplifiée

1. Il est recommandé d'appliquer une procédure simplifiée aux modifications du cahier des charges répondant aux critères suivants :

- L'introduction de la désalcoolisation partielle des vins couverts par une indication géographique, maintenant un titre alcoométrique respectant les caractéristiques

traditionnelles du produit et conservant les caractéristiques organoleptiques spécifiques à l'indication géographique ;

- L'introduction de mesures environnementales de préservation des facteurs naturels de l'indication géographique, notamment les mesures d'adaptation au changement climatique, les techniques de production respectueuses de la biodiversité et des écosystèmes locaux, la réduction de l'empreinte carbone, l'interdiction d'utilisation de certaines substances, le bien-être animal, la gestion durable de l'eau ;
- Toute autre modification introduisant une innovation technique reconnue comme éligible par l'instance compétente de l'INAO, après avis favorable du comité national compétent de l'INAO.

2. Toute modification éligible ne peut bénéficier de la procédure simplifiée que si elle satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- Une absence de modification substantielle des facteurs humains et des savoir-faire locaux relatifs au terroir rattaché à l'indication géographique ;
- Une absence de modification des facteurs naturels relatifs au terroir rattaché à l'indication géographique ;
- Une absence d'altération substantielle du produit final couvert par l'indication géographique, notamment ses caractéristiques organoleptiques essentielles telles que le goût, l'arôme, la texture, le maintien de son apparence.

Article 4 – Procédure simplifiée applicable aux modifications éligibles

Il est recommandé, pour les modifications éligibles, d'adopter les assouplissements suivants :

- La dispense de demandes de justifications supplémentaires du lien entre le terroir et la modification éligible, notamment l'exemption de production d'études d'impact détaillées pour les mesures environnementales standardisées ou l'utilisation de procédés de désalcoolisation partielle des vins autorisés ;
- La simplification des pièces justificatives par un allègement des données scientifiques et de statistiques requises pour l'évaluation de la modification envisagée ;
- La réduction des délais d'instruction par rapport à la procédure standard ;

- La suppression de la procédure nationale d'opposition après la validation du cahier des charges modifié par l'instance compétente de l'INAO lorsque :
 - o Une absence d'impact sur les droits des tiers est constatée, et
 - o Un consensus des acteurs de l'indication géographique concernée est établi.

Article 5 – Mise en œuvre et suivi

Les présentes recommandations constituent un cadre d'orientation destiné à harmoniser les pratiques et à favoriser une approche cohérente de l'examen des demandes de modification.

Il est recommandé aux instances de l'INAO d'évaluer périodiquement l'application de ces recommandations et de faire part de leurs observations au ministère chargé de l'Agriculture.

Article 6 – Entrée en vigueur

Les présentes recommandations prennent effet à compter du lendemain de leur adoption par le ministère chargé de l'Agriculture.

Fait à Paris, le 8 août 2025.

Par le ministère chargé de l'Agriculture

La ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

A. Genevard ».

Cette formulation des recommandations guide les instances compétentes de l'INAO dans l'identification des modifications du cahier des charges susceptibles de bénéficier d'une procédure simplifiée et dans la détermination des mesures d'assouplissement pouvant être mises en place aux procédures de modification du cahier des charges. De plus, étant dépourvues de caractère contraignant, ces recommandations restent soumises à l'appréciation souveraine des instances compétentes, qui conservent leur pouvoir discrétionnaire dans l'examen de chaque demande de modification du cahier des charges. Cette approche volontaire permet donc de proposer un premier instrument pour faciliter l'introduction d'innovations techniques au sein

du cahier des charges des indications géographiques avant toute pérennisation possible par le droit dur.

Cette première ouverture à l'intégration des innovations techniques au sein des indications géographiques ne constitue qu'une seule étape dans l'amélioration de l'adaptabilité du système des indications géographiques, pour offrir une meilleure intégration des innovations. Si les innovations techniques représentent effectivement un enjeu majeur, notamment en matière environnementale, le régime juridique des indications géographiques fait obstacle à un autre type d'innovation : les innovations juridiques. En effet, au-delà des contraintes procédurales qui limitent l'introduction d'innovations techniques, le régime de protection des indications géographiques crée des restrictions à l'égard des innovations juridiques susceptibles d'émerger sur le marché.

Seconde partie : L'innovation juridique entravée par l'interprétation extensive de la protection des indications géographiques

L'innovation technique, comme nous l'avons vu précédemment, n'est pas le seul type d'innovation dont l'introduction se voit écarter par la réglementation applicable aux indications géographiques. En effet, un autre type d'innovation est exclu au profit de la protection qui est accordée aux indications géographiques par le droit de l'UE : l'innovation juridique.

La protection accordée aux indications géographiques a une portée croissante depuis sa création par le règlement n°2081/92 du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. La progression de la protection du régime particulier des indications géographiques, représentant un danger pour la sécurité juridique des acteurs commerciaux, se vérifie par la notion d'évocation. De plus, l'interprétation faite des atteintes aux indications géographiques vient également pénaliser les acteurs commerciaux qui fabriquent des produits respectant le cahier des charges de l'indication géographique. En effet, le régime de protection interdit aux producteurs remplissant les spécificités du cahier des charges d'innover juridiquement en procédant au dépôt d'une marque reprenant l'indication géographique et faisant preuve de distinctivité.

Nous allons donc lister les principales difficultés naissant de cette protection grandissante et les analyser (**Section I**) avant de proposer une solution envisageable d'encadrement de cette protection, pour offrir davantage de sécurité pour les acteurs commerciaux (**Section II**).

Section I : La portée élargie de la protection – illustration avec la notion d'évocation de l'indication géographique et des marques géographiques

Avant toute proposition de délimitation de la protection juridique accordée aux indications géographiques, il est nécessaire d'identifier au préalable les différentes étapes de

construction de leur protection jurisprudentielle par la notion d'évocation afin d'analyser les risques créés pour la sécurité juridique des acteurs commerciaux.

Afin de procéder à cette analyse, il faut donc revenir sur les prémices de la définition de l'évocation (I), avant de mettre en lumière sa progression, suscitant une surprotection des indications géographiques (II), au détriment des autres acteurs économiques. Enfin, nous mettrons en lumière l'évocation « à rebours »⁹⁰, soulevant un autre obstacle pour les opérateurs économiques pour la commercialisation de produits respectant le cahier des charges des indications géographiques (III).

I. Une définition initiale conciliant les intérêts des titulaires de droits et des acteurs économiques tiers

La première définition jurisprudentielle de la notion d'évocation, venant compléter les critères du règlement du 14 juillet 1992⁹¹, est posée par la CJCE dans l'arrêt *Cambozola*⁹², posant ainsi l'origine de l'interprétation de la notion d'évocation (A). Cette définition est ensuite reprise dans plusieurs arrêts de la CJUE, venant asseoir le sens de l'évocation selon le droit de l'UE : les arrêts *Parmigiano Reggiano*⁹³ et *Cognac*⁹⁴ (B).

A. L'arrêt *Cambozola* de la CJCE : point de départ de la construction jurisprudentielle de la notion d'évocation

L'arrêt *Cambozola* est le premier arrêt de la CJCE venant apporter une définition de la notion d'évocation, prévue par le règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992. Avant toute analyse de la définition de la notion d'évocation, il convient tout d'abord d'analyser

⁹⁰ GEORGOPOULOS Théodore, « Evocation « à rebours » en matière d'indications géographiques », *loc. cit.*

⁹¹ Art. 13, paragraphe 1, b) Règlement (CEE) n°2081/92 du 14 juillet 1992, *op. cit.*

⁹² CJCE, 4 mars 1999, aff. C-87/97, Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola c/ Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG and Eduard Bracharz GmbH.

⁹³ CJCE, 26 février 2008, aff. C-132/05, Commission des Communautés européennes c/ République fédérale d'Allemagne.

⁹⁴ CJUE, 11 juillet 2011, aff. C-4/10, C-27/10, Bureau national interprofessionnel du Cognac c/ Gust. Ranin Oy.

l'article 13, paragraphe 1, b) de ce règlement, qui instaure la protection des indications géographiques contre toute évocation⁹⁵.

Le législateur européen a fait le choix de graduer les atteintes aux indications géographiques, de l'atteinte la plus caractérisée, avec l'utilisation de l'indication géographique protégée⁹⁶, jusqu'aux hypothèses restant ouvertes à l'appréciation des juges, consistant en toute autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit⁹⁷. L'évocation est la deuxième atteinte pouvant être caractérisée à l'encontre d'une indication géographique.

On peut remarquer par une première lecture de cet article que l'évocation vient consister en une reprise partielle de l'indication géographique protégée, peu importe que celle-ci soit accompagnée de termes permettant d'éviter une confusion directe avec l'indication géographique. De plus, aucune mention n'est faite sur la similarité des produits, contrairement à l'utilisation, réprimée à l'article 13 a). Cela laisse donc supposer que l'évocation peut s'appliquer en cas d'utilisation d'un signe litigieux pour des produits identiques ou similaires, mais également pour des produits différents. Enfin, l'absence de mention du profit de la rémunération protégée laisse penser qu'aucune caractérisation d'une évocation ne doit être faite par le juge sur le motif que le signe litigieux, qui n'est pas une utilisation directe de l'AOP en cause au sens de l'article 13 a) de ce même règlement, porte atteinte à la réputation de l'AOP.

C'est sur la base de cet article que la CJCE s'est prononcée dans l'arrêt *Cambozola* sur une question préjudicielle du tribunal de commerce de Vienne en Autriche⁹⁸ sur l'application du règlement n°2081/92 et sa conformité avec les principes de la libre circulation des marchandises du droit communautaire⁹⁹. La CJCE décide, afin d'apporter à la juridiction nationale tous les éléments pour interpréter le droit communautaire, qu'elle va se prononcer sur

⁹⁵ « 1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute : [...] b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation » ou d'une expression similaire ; » *Règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, loc. cit.*

⁹⁶ « a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée », *art. 13, paragraphe 1, a), Règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, op. cit.*

⁹⁷ *Art. 13, paragraphe 1, d) op. cit.*

⁹⁸ Traduction de *Handelsgericht Wien*.

⁹⁹ UNION EUROPÉENNE, *art. 30 et 36 du Traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957*, version applicable en 1999, JOCE, C-040, 14 février 1958.

l'interprétation, et donc la définition de la notion d'évocation, bien que le tribunal de commerce de Vienne n'ait pas fait expressément cette demande¹⁰⁰.

La cinquième chambre de la CJCE vient poser la définition de l'évocation en considérant que : « la notion d'évocation qui figure à l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n°2081/92 recouvre une hypothèse dans laquelle le terme utilisé pour désigner un produit incorpore une partie d'une dénomination protégée, en sorte que le consommateur, en présence du nom du produit, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'appellation »¹⁰¹. Elle poursuit son interprétation de la notion d'évocation en appliquant directement la définition donnée ci-dessus au cas d'espèce, en prenant en compte l'apparence extérieure analogue des deux produits, des fromages à pâte molle et à moisissures bleues, et la similitude existante entre les deux signes puisque le terme *Cambozola* se termine par les deux mêmes syllabes que l'indication géographique protégée *Gorgonzola*¹⁰².

En outre, les juges viennent préciser que l'évocation existe même en l'absence de tout risque de confusion entre les produits concernés, reprenant ainsi les conclusions de l'avocat général¹⁰³. L'écart du risque de confusion marque donc une différence entre le droit des marques, nécessitant pour des signes imitant la marque ou pouvant être associés à la marque la démonstration de l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du consommateur moyen, et le droit des indications géographiques, démontrant son autonomie¹⁰⁴.

Ainsi, la définition de l'évocation faite par la CJUE énonce qu'il est nécessaire que le produit incorpore une partie de la dénomination protégée, afin de constituer une évocation. Le verbe *incorporer* revêt donc une position centrale dans la caractérisation de l'évocation d'une indication géographique. Il peut être défini comme le fait « d'intégrer un élément à un ensemble »¹⁰⁵. Partant de cette définition et de l'application qui en est faite ensuite par la CJUE, on peut en déduire qu'il est nécessaire qu'une partie de l'indication géographique protégée, telle qu'elle est enregistrée, soit reprise par le signe litigieux.

¹⁰⁰ CJCE, 4 mars 1999, aff. C-87/97, *op. cit.*, pt. 16.

¹⁰¹ *Ibid.*, pt. 25

¹⁰² *Ibid.*, pt. 27

¹⁰³ *Ibid.*, pt. 26

¹⁰⁴ LE GOFFIC Caroline, « Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques », *Légipresse*, 2020, p. 62-63.

¹⁰⁵ Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, définition d'incorporer : <https://www.cnrtl.fr/definition/incorporer/verbe>.

À cette reprise s'ajoute une seconde condition, celle que le consommateur doit être amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'appellation, en présence du nom du produit. Ce second critère ne fait pas l'objet de plus de développements dans cet arrêt de la CJUE. La notion « d'avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'appellation » demeure assez floue et ne permet pas de délimiter avec certitude ce qui peut ou non être considéré comme une image de référence suffisante. De plus, le consommateur devant être pris en considération ne fait pas non plus l'objet de précisions supplémentaires, ce qui illustre la difficulté de détermination des contours de l'évocation.

Par conséquent, cette définition posée par les juges de la CJCE permet d'avoir une meilleure vision de ce que peut constituer une évocation et pose uniquement les critères à prendre en compte concernant l'incorporation de l'indication géographique dans le signe litigieux. Néanmoins, elle ne permet pas de traiter de la seconde condition pour caractériser l'évocation qui reste confuse sur la catégorie de personnes à prendre en compte afin d'apprécier si le signe litigieux constitue ou non une évocation.

Elle n'apporte pas plus de réponse sur la notion de l'image de référence utilisée par les juges pour permettre de savoir quand est-ce que l'on peut considérer qu'il y a une image de référence caractérisant une évocation. Par ailleurs, la notion « d'avoir à l'esprit » reste également obscure et il est difficile d'identifier avec certitude ce qui peut ou non constituer une évocation. On peut simplement concevoir que le consommateur peut représenter la personne qui consomme les produits bénéficiant de l'appellation et que, face au signe litigieux, le consommateur doit penser à la lecture de ce signe que le produit est en lien avec l'indication géographique en cause.

D'autres arrêts font suite à cette décision de la CJUE et viennent affirmer la position de la Cour sur la notion d'évocation telle qu'elle a été définie.

B. La reprise et l'affirmation de la notion d'évocation dans la jurisprudence de la CJUE : les arrêts *Parmigiano Reggiano* et *Cognac*

À la suite de cette première définition de l'évocation, d'autres litiges concernant des potentielles évocations d'indications géographiques vont remonter jusqu'à la CJUE, lui offrant à nouveau l'opportunité de se prononcer sur l'évocation des indications géographiques. Dans un premier temps, l'analyse va porter sur le second arrêt rendu par la CJCE, l'arrêt *Parmigiano Reggiano*¹⁰⁶, qui vient confirmer la définition de l'évocation (1) tout en faisant une autre application de celle-ci, avant d'examiner les apports du troisième arrêt rendu par la CJUE, l'arrêt *Cognac*¹⁰⁷ (2).

1. L'arrêt *Parmigiano Reggiano* : l'affirmation de l'interprétation de l'évocation

Contrairement à l'arrêt *Cambozola*, cet arrêt n'aborde pas une question préjudicielle, mais le refus de sanctionner l'utilisation d'un signe pour des produits ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le cahier des charges de l'AOP en question par la République fédérale d'Allemagne. Ainsi, l'issue de cet arrêt débouche sur une sanction, et non sur une interprétation, afin que la République fédérale d'Allemagne puisse rendre une décision conforme au droit de l'UE, ici au règlement n°2081/92.

En l'espèce, la Commission des Communautés européennes a fait la demande aux autorités allemandes de mettre un terme à la commercialisation sur le territoire allemand de produits dénommés *parmesan*, non conformes au cahier des charges de l'AOP *Parmigiano Reggiano*, à la suite d'une plainte émise par des opérateurs économiques. La Commission des Communautés européennes estime sur la base de cette plainte qu'il s'agit d'une évocation au sens de l'article 13, paragraphe 1, b) du règlement n°2081/92¹⁰⁸. La République fédérale d'Allemagne oppose que le terme *parmesan* peut être utilisé librement, étant devenu une dénomination générique pour viser des fromages à pâte dure de diverses provenances, ne pouvant donc constituer une évocation dans ce cadre¹⁰⁹. La Commission des Communautés

¹⁰⁶ CJCE, 26 février 2008, aff. C-132/05, *op. cit.*

¹⁰⁷ CJUE, 11 juillet 2011, aff. C-4/10, C-27/10, *op. cit.*

¹⁰⁸ CJCE, 26 février 2008, aff. C-132/05, *op. cit.*

¹⁰⁹ *Ibid.*, pt. 11.

européennes avance le fait que *parmesan* est la traduction correcte de l'AOP *Parmigiano Reggiano* et que l'utilisation de cette traduction est réservée exclusivement aux produits conformes au cahier des charges de l'AOP¹¹⁰.

La grande chambre de la CJCE reprend à l'identique la définition posée par l'arrêt *Cambozola*¹¹¹. Elle réitère également qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un risque de confusion entre le signe litigieux et l'indication géographique protégée¹¹². Elle procède à l'application concrète de la définition posée en constatant qu'« il existe une similitude phonétique et visuelle entre les dénominations « parmesan » et « Parmigiano Reggiano », et ce dans une situation où les produits en cause sont des fromages à pâte dure, râpés ou destinés à être râpés, c'est-à-dire présentant une apparence extérieure analogue »¹¹³. Elle prend ainsi en compte les mêmes critères qu'elle a énoncés dans l'arrêt *Cambozola* : l'existence de similitudes visuelles et phonétiques entre les deux dénominations et l'apparence extérieure analogue entre les produits. Cette reprise permet de constituer une pérennité de ces critères qui doivent être remplis pour caractériser le premier critère.

La seule différence est que les juges ne posent ici plus le critère de l'incorporation de deux syllabes de l'indication géographique. En effet, les juges viennent considérer que même l'incorporation d'une partie mineure de l'AOP, ici quatre lettres uniquement sur les dix-huit composant l'AOP, peut permettre de constituer une évocation. L'absence de reprise de ce critère constitue une insécurité juridique sur ce qui devait être compris comme une incorporation de l'indication géographique pour la République fédérale d'Allemagne, insécurité conduisant à une sanction par la CJCE.

Cependant, il est important de relever que la CJCE a introduit une nouvelle similitude à prendre en compte dans le cadre de la caractérisation d'une évocation. Effectivement, les juges viennent évincer l'argument de la Commission des communautés européennes faisant valoir que *parmesan* est la traduction correcte de l'AOP *Parmigiano Reggiano* pour caractériser une proximité conceptuelle entre les deux signes¹¹⁴. Cet écart¹¹⁵ est effectué en opportunité par les juges, afin d'éviter de se prononcer sur la question de savoir si la traduction partielle d'une AOP

¹¹⁰ *Ibid.*, pt. 32.

¹¹¹ « Cette notion recouvre une hypothèse dans laquelle le terme utilisé pour désigner un produit incorpore une partie d'une dénomination protégée, en sorte que le consommateur, en présence du nom du produit, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'appellation » : *ibid.*, pt. 44.

¹¹² *Ibid.*, pt. 45.

¹¹³ *Ibid.*, pt. 46.

¹¹⁴ *Ibid.*, pt. 47.

¹¹⁵ *Ibid.*, pt. 50.

peut constituer une évocation de celle-ci, *parmesan* n'étant que la traduction de *parmigiano* en italien, et non de l'AOP complète¹¹⁶.

Néanmoins, l'ajout de la similitude conceptuelle entre les signes vient ajouter un critère supplémentaire pouvant être pris en compte par les juges dans la caractérisation d'une évocation. Cet ajout provoque donc une première extension de la notion d'évocation, même si elle reste limitée. En effet, cette extension est circonscrite en ce que la similitude conceptuelle doit être appréciée en combinaison avec les autres types de similitudes, soit les similitudes visuelles et phonétiques. Cette limite s'illustre également par la conclusion que les juges font sur l'évocation de l'AOP *Parmigiano Reggiano*¹¹⁷.

On peut également relever que la prise en compte de ces trois types de similitudes par les juges dans la caractérisation d'une évocation n'est pas sans rappeler la comparaison de deux signes en droit des marques. Cela démontre une certaine connexité entre le droit des marques et le droit des indications géographiques, malgré l'absence de la nécessité de démontrer un risque de confusion entre l'indication géographique et le signe litigieux.

Par ailleurs, la CJCE reste muette sur la désignation des consommateurs pertinents et sur la notion de l'image de référence que le consommateur doit avoir à l'esprit pour remplir le second critère afin de caractériser une évocation d'une indication géographique. Ce silence reste une source d'insécurité pour les acteurs économiques afin de savoir s'il se situe dans le champ de l'évocation d'une indication géographique par la complétion de ce second critère.

Un troisième arrêt vient également illustrer l'entérinement de la définition de l'évocation de la CJUE, l'arrêt *Cognac*¹¹⁸.

¹¹⁶ Traduction du mot 'parmesan' (similaire en anglais et en français) en italien : <https://www.wordreference.com/enit/parmesan>.

¹¹⁷ « Une telle proximité ainsi que les similitudes phonétiques et visuelles relevées au point 46 du présent arrêt sont de nature à amener le consommateur à avoir à l'esprit, comme image de référence, le fromage bénéficiant de l'AOP « Parmigiano Reggiano », lorsqu'il est en présence d'un fromage à pâte dure, râpé ou destiné à l'être, revêtu de la dénomination « parmesan » : CJCE, 26 février 2008, aff. C-132/05, *op. cit.*, pt. 48.

¹¹⁸ CJUE, 11 juillet 2011, aff. C-4/10, C-27/10, *op. cit.*

2. L'arrêt Cognac : l'ouverture nouvelle de l'évocation des indications géographiques des boissons spiritueuses

L'arrêt *Cognac* ouvre la voie à l'application de l'interprétation de l'évocation au-delà de la sphère des produits alimentaires, tels que le fromage pour les arrêts précédents, et vient faire son application en matière de boissons spiritueuses. De plus, cette interprétation va se transposer à l'application du règlement n°110/2008¹¹⁹, applicable en matière de boissons spiritueuses. Plus précisément, l'article 16 de ce règlement reprend les termes de l'article 13 du règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, en faisant quelques adaptations propres aux boissons spiritueuses¹²⁰.

En l'espèce, la Cour administrative suprême de Finlande¹²¹ pose plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant un litige né de l'enregistrement de deux marques figuratives en Finlande comprenant le terme *Cognac* par l'Office national des brevets et de l'enregistrement finlandais¹²², le 31 janvier 2003. Le Bureau national interprofessionnel du Cognac a formé opposition à l'enregistrement de ces deux marques, qui a été rejeté pour l'une des marques et accepté pour l'autre marque. Dans ce cadre, la Cour administrative suprême de Finlande a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant l'application du règlement n°110/2008 à l'évaluation des conditions d'enregistrement, bien qu'il soit postérieur aux demandes d'enregistrement des deux marques, et sur l'interdiction d'enregistrer une marque comportant une indication d'origine géographique protégée ou la traduction de ce terme pour des boissons ne remplissant pas les conditions fixées dans le cahier des charges de cette indication.

Concernant l'application du règlement à la présente affaire, les juges ont déduit des termes du règlement qu'il y a lieu de considérer que les règles de protection des indications géographiques prévues par l'accord ADPIC ont été incorporées dans le droit de l'UE, et ce à compter du 1^{er} janvier 1996¹²³. Ainsi, par cette interprétation extensive faite par les juges de la

¹¹⁹ Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008, *op. cit.*

¹²⁰ « Sans préjudice de l'article 10, les indications géographiques enregistrées à l'annexe III sont protégées contre : b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si la véritable origine du produit est indiquée ou si l'indication géographique est utilisée dans la traduction ou accompagnée d'une expression telle que « comme », « type », « style », « élaboré », « arôme » ou tout autre terme similaire ; » : art. 16, Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008, *op. cit.*

¹²¹ Traduction de *Korkein hallinto-oikeus*.

¹²² Traduction de *Patentti- ja rekisterihallitus*.

¹²³ CJUE, 11 juillet 2011, aff. C-4/10, C-27/10, *op. cit.*, pt. 34.

CJUE, une parade a été trouvée afin d'étendre le champ d'application temporel du règlement n°110/2008 du 15 janvier 2008 pour qu'il puisse s'appliquer à des demandes d'enregistrement de marques qui sont pourtant antérieures à son entrée en vigueur, d'une durée de sept ans dans le cas d'espèce. En utilisant l'accord ADPIC et en modifiant la règle posée selon laquelle même si la compétence pour définir les mesures d'exécution avait été confiée aux États membres, la CJUE a trouvé le moyen, plutôt contestable, de modifier l'application dans le temps de son règlement.

Cela illustre parfaitement la volonté accrue de protection des indications géographiques par la CJUE, et plus généralement l'UE, et ce au détriment du principe de sécurité juridique des individus et des acteurs économiques sur le marché, contrairement à ce qu'il peut être énoncé dans l'arrêt¹²⁴. En effet, la société ayant procédé à l'enregistrement de ces deux marques figuratives n'avait aucune visibilité sur le risque encouru de nullité, ainsi que sur l'émergence d'un règlement, sept années après sa demande d'enregistrement, venant interdire l'enregistrement d'une marque reprenant la dénomination d'une indication géographique.

Pour l'utilisation du signe *Cognac* ainsi que de sa traduction, la CJUE considère qu'il s'agit davantage d'une évocation et rappelle la définition donnée de l'évocation dans les arrêts *Cambozola* et *Parmigiano Reggiano*¹²⁵. Elle reprend ainsi pour son application sa caractérisation par une analogie visuelle entre les produits, ce qui est le cas entre les produits commercialisés sous cette marque, couvrant des boissons spiritueuses, dont certaines bénéficiant de l'AOP *Cognac*. Elle mentionne également les similitudes visuelles et phonétiques existantes entre ces produits¹²⁶.

Enfin, les juges apportent une précision intéressante sur le type d'atteinte que peut constituer l'enregistrement d'une marque contenant une indication géographique, ou un terme correspondant à cette indication ou sa traduction. En effet, l'article 16 c) et d) du règlement n°110/2008 du 15 janvier 2008 vient prohiber « toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage du produit, de nature à créer une impression erronée sur l'origine »¹²⁷, mais également « toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit »¹²⁸. La CJUE considère qu'en

¹²⁴ *Ibid.*, pt. 36.

¹²⁵ *Ibid.*, pt. 56.

¹²⁶ *Ibid.*, pt. 57.

¹²⁷ Article 16 c) Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008, *op. cit.*

¹²⁸ Article 16 d) Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008, *op. cit.*

cas d'enregistrement d'une marque contenant une indication géographique ou un terme correspondant à cette indication ou à sa traduction, pour des boissons spiritueuses qui ne répondent pas aux critères dressés par le cahier des charges de cette indication, ces atteintes ne peuvent correspondre qu'à une utilisation ou à une évocation de l'indication géographique, respectivement interdites par l'article 16 a) et b) du règlement n°110/2008¹²⁹. Ainsi, on écarte donc toute application des dispositions relatives aux indications fausses et fallacieuses dans ce cadre¹³⁰, afin de privilégier l'application des atteintes aux indications géographiques de façon graduelle.

Ces premières décisions, posant les principes de l'interprétation de l'évocation concernant l'appréciation de son atteinte, démontrent déjà une volonté protectrice assez large des indications géographiques face aux innovations juridiques, leur mettant ainsi un frein. Or, cette protection a fait ensuite l'objet d'un accroissement par d'autres arrêts de la CJUE venant modifier cette première interprétation.

II. Une extension jurisprudentielle de la notion d'évocation, source d'insécurité juridique

L'interprétation de la notion d'évocation fait l'objet, encore récemment, de nombreuses interrogations sur son champ d'application, toujours plus élargi par les différentes interprétations nouvelles délivrées par les juges de la CJUE. La première progression de la notion d'évocation s'observe dans le cadre de l'arrêt *Verlados*¹³¹ de la CJUE, marquant une première brèche dans le principe de sécurité juridique pour les acteurs économiques (A). Ensuite, une seconde ouverture est percée dans la notion d'évocation visible dans les arrêts *Scotch Whisky*¹³² et *Queso Manchego*¹³³ (B). Enfin, la dernière décision signant une application de la notion d'évocation en dehors de son cadre initial est l'arrêt *Champanillo*¹³⁴, qui va également faire l'objet d'une analyse (C).

¹²⁹ CJUE, 11 juillet 2011, aff. C-4/10, C-27/10, *op. cit.*, pt. 61.

¹³⁰ LE GOFFIC Caroline, « Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques », *op. cit.*, p. 63.

¹³¹ CJUE, 2^{ème} ch., 21 janvier 2016, C-75/15, *Viiniverla Oy c/ Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus*.

¹³² CJUE, 5^{ème} ch., 7 juin 2018, C-44/17, *Scotch Whisky Association c/ Michael Klotz*.

¹³³ CJUE, 4^{ème} ch., 2 mai 2019, C-614/17, *Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego c/ Industrial Quesera Cuquerella SL et Juan Ramón Cuquerella Montagud*.

¹³⁴ CJUE, 5^{ème} ch., 9 septembre 2021, aff. C-783/19, *Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne c/ GB*.

A. Les prémices de l'extension de l'évocation par la définition du consommateur pertinent : l'arrêt *Verlados*

L'arrêt *Verlados* est le premier arrêt illustrant de façon plus claire la volonté de la CJUE d'accorder une protection importante, voire une surprotection des indications géographiques, face aux innovations juridiques créées par d'autres acteurs commerciaux sur le marché. Il apporte également quelques précisions sur l'interprétation de la notion d'évocation, jusque-là laissées de côté par les décisions précédentes¹³⁵. Cet arrêt concerne également une question préjudicielle posée à la CJUE sur le règlement n°110/2008 du 15 janvier 2008 par le tribunal des affaires économiques finlandais¹³⁶.

Dans cette affaire s'opposent une société finlandaise commercialisant de l'eau-de-vie de cidre dénommée *Verlados* depuis 2001. Une plainte n'a été déposée qu'en 2012 afin de relever l'utilisation abusive de l'indication géographique française *Calvados*, ce qui a fait l'objet d'une demande d'éclaircissement auprès de la CJUE. Les autorités finlandaises se sont justifiées dans ce cadre en argumentant sur l'origine de la boisson, fabriquée dans le village de Verla, ainsi que l'insuffisance de ressemblance du signe contesté avec l'indication géographique *Calvados* n'ayant qu'une syllabe en commun, et non deux comme la jurisprudence antérieure avait pu indiquer précédemment¹³⁷. La Commission européenne, considérant que l'utilisation de *Verlados* constitue une évocation de l'indication géographique *Calvados*, a menacé la Finlande d'engager une procédure d'infraction à son encontre si elle ne se conforme pas à l'interprétation donnée¹³⁸.

L'Office finlandais a donc pris une décision interdisant à la société finlandaise toute commercialisation de la boisson *Verlados* à compter du 1^{er} février 2014, ce qui a conduit ce litige devant le tribunal des affaires économiques finlandais. Le tribunal finlandais va poser plusieurs questions préjudicielles à la CJUE, une première sur la notion du consommateur à prendre en considération afin d'apprécier s'il existe une évocation de l'indication géographique et une seconde sur la possibilité de prise en compte de critères tels que le lien du signe litigieux avec le lieu de fabrication du produit.

¹³⁵ LE GOFFIC Caroline, « Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques », *loc. cit.*

¹³⁶ Traduction de *markkinaoikeus*.

¹³⁷ Voir *supra*, CJCE, 4 mars 1999, aff. C-87/97, *op. cit.*, pt. 27.

¹³⁸ CJUE, 21 janvier 2016, C-75/15, *op. cit.*, pt. 13.

La CJUE reprend la définition de l'évocation posée par les arrêts précédents à l'identique¹³⁹. Afin de déterminer le type de consommateur à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation d'une évocation d'une indication géographique, les juges se réfèrent à la notion de consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, qui relève de la jurisprudence applicable à la protection du consommateur¹⁴⁰, conformément au deuxième considérant du règlement¹⁴¹. Les juges continuent et viennent considérer qu'eu égard à la protection des indications géographiques, qui s'appliquent sur le territoire de l'UE, la notion de consommateur à prendre en compte vise le consommateur européen « et non le seul consommateur de l'État membre dans lequel est fabriqué le produit qui donne lieu à l'évocation de l'indication géographique protégée »¹⁴².

Les juges vont ensuite répondre à la seconde question et conclure au rejet des circonstances liées au lieu de production du *Verlados*. En effet, la CJUE fait référence au fait que le signe litigieux *Verlados* est utilisé pour des produits analogues aux produits couverts par l'indication géographique *Calvados*¹⁴³. De plus, elle relève la parenté visuelle existante entre les deux signes qui sont composés chacun de huit lettres, ayant les quatre dernières lettres en commun, et le même nombre de syllabes¹⁴⁴. Les juges énoncent également que le suffixe *-dos* ajouté ultérieurement à *Verla* n'a aucune signification en finnois, ce qui permet de considérer que la parenté existante entre les deux signes n'est pas le fruit de circonstances fortuites¹⁴⁵. Ainsi, en référence à sa première question sur la prise en compte du consommateur européen dans l'appréciation de l'existence d'une évocation d'une indication géographique, les juges considèrent que les éléments soulevés des circonstances ne peuvent être pris en compte afin d'écarter l'évocation de l'indication géographique *Calvados*¹⁴⁶.

Cet arrêt est à saluer car il pose, après quinze années d'attente à la suite du premier arrêt rendu sur la question, les critères à prendre en considération afin d'apprécier l'existence d'une

¹³⁹ « La notion d'« évocation » recouvre une hypothèse dans laquelle le terme utilisé pour désigner un produit incorpore une partie d'une dénomination protégée, de sorte que le consommateur, en présence du nom du produit, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de cette dénomination » : *ibid.*, pt. 21.

¹⁴⁰ *Ibid.*, pt. 25.

¹⁴¹ « Les mesures applicables au secteur des boissons spiritueuses devraient contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs, à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur ainsi qu'à l'assurance de la transparence des marchés et d'une concurrence loyale. » : *considérant n°2 du Règlement n°110/2008 du 15 janvier 2008, op. cit.*

¹⁴² CJUE, 2ème chambre, 21 janvier 2016, C-75/15, *op. cit.*, pt. 27.

¹⁴³ *Ibid.*, pt. 37.

¹⁴⁴ *Ibid.*, pt. 38.

¹⁴⁵ *Ibid.*, pt. 40.

¹⁴⁶ *Ibid.*, pt. 41.

évocation en identifiant le consommateur pertinent auquel se référer. La prise en compte du consommateur européen pour l'appréciation d'une évocation d'une indication géographique est pertinente, en ce que cette protection s'étend sur les États membres de l'UE, et non uniquement l'État où est commercialisé le produit. On peut également relever que le standard de référence choisi par les juges est le même que celui pris en compte pour la protection des marques. Cette similarité de standard s'illustre par la fonction comparable qu'ont les deux signes distinctifs : l'information et la protection du consommateur¹⁴⁷.

Néanmoins, l'arrêt permet également d'illustrer les risques existants pour la sécurité juridique des acteurs sur le marché. Le premier pouvant être identifié relève de la position des juges de la CJUE qui est évolutive et changeante. Effectivement, les autorités finlandaises, comme nous avons pu l'observer dans l'arrêt¹⁴⁸, se basent sur l'interprétation faite par la CJUE pour énoncer qu'aucune évocation n'existe. Elle mentionne que l'évocation n'existe qu'à partir de l'existence de deux syllabes identiques entre les deux signes, interprétation posée dans l'arrêt *Cambozola*¹⁴⁹. La CJUE considère cependant dans cet arrêt que l'existence des quatre dernières lettres identiques sur huit du signe potentiellement évocateur suffit à constituer une évocation. Cette difficulté d'interprétation démontre parfaitement d'une part la position changeante de la CJUE sur ce point, et d'autre part la maladresse dans la rédaction de la décision de la CJUE.

En ne posant pas une définition claire de l'évocation, pour bénéficier d'une marge de manœuvre dans son appréciation, un risque est créé pour la sécurité juridique des acteurs économiques, ne permettant pas d'identifier de façon claire s'ils commettent ou non une atteinte à une indication géographique. Un autre risque est créé pour les États devant procéder à l'appréciation de la notion de l'évocation et, le cas échéant, interdire la commercialisation d'un produit évoquant une indication géographique. En l'absence d'action de la part de l'État, il peut se voir sanctionner pour une atteinte à ses obligations imposées par le règlement alors qu'il n'avait pas eu les outils permettant d'identifier correctement une évocation. Ce risque potentiel de sanction ne peut qu'aboutir sur une protection accrue des indications géographiques, en défaveur de toute innovation juridique créée par d'autres acteurs économiques sur le marché. De plus, la réponse initiale des autorités finlandaises démontre parfaitement les maladresses de rédaction de l'arrêt *Cambozola* de la CJUE. En effet, en considérant que l'évocation est constituée par la reprise de deux syllabes identiques de l'indication géographique par le signe

¹⁴⁷ LE GOFFIC Caroline, « Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques », *op. cit.*, p. 64.

¹⁴⁸ CJUE, 2ème chambre, 21 janvier 2016, C-75/15, *op. cit.*, pt. 12.

¹⁴⁹ CJCE, 4 mars 1999, aff. C-87/97, *loc. cit.*, pt. 27.

litigieux, sans poser une règle objective d'appréciation de la similarité des signes pour constituer une évocation, il est impossible de ne pas en déduire que l'évocation n'est constituée qu'à partir de la reprise de deux syllabes identiques. Les juges auraient dû poser des standards de comparaison des signes afin de considérer dans quel cadre une évocation peut être caractérisée et dans quel cadre aucune évocation de l'indication géographique n'est identifiée.

Le second risque pour la sécurité juridique se situe dans la chronologie des faits. La fabrication et la commercialisation par la société finlandaise du *Verlados* a commencé en 2001. Ce n'est seulement qu'en novembre 2012 que, par suite d'une plainte, la Commission européenne saisit les autorités finlandaises sur une demande d'éclaircissements relative à l'utilisation du signe *Verlados*¹⁵⁰. Le *Verlados* fait ensuite l'objet d'une interdiction de commercialisation à compter du 1^{er} février 2014. Onze années se sont écoulées entre le début de la commercialisation du *Verlados* et une action de la Commission européenne pour demander l'interdiction de sa commercialisation pour évocation de l'indication géographique *Calvados*. On peut légitimement présumer que la société finlandaise pensait pouvoir légalement commercialiser son produit, sans penser qu'il constitue une évocation d'une indication géographique, car aucune action n'a été menée contre elle pendant un peu plus de dix ans.

De ce fait, le droit des indications géographiques ne permet pas de bénéficier de la forclusion par tolérance, existante en droit des marques¹⁵¹, et ne reprend donc pas cette particularité de ce régime. Or, il semble difficilement concevable de permettre l'interdiction de l'utilisation d'un signe, alors qu'une plainte liée à son utilisation n'a été déposée que plus de dix années après son début de commercialisation. Ce délai laisse donc soupçonner que l'utilisation du signe *Verlados* ne cause pas réellement de préjudice à l'indication géographique et ne constitue pas réellement une évocation dans l'esprit du consommateur, puisqu'aucune plainte n'a été relevée avant. Par conséquent, l'absence de frein à la caractérisation d'une évocation par le prononcé d'une éventuelle forclusion, si elle existait en droit des indications géographiques, porte atteinte à la sécurité juridique des acteurs économiques, pensant commercialiser légalement leurs produits.

Les arrêts que nous allons étudier ensuite révèlent le détournement de la définition initiale de l'évocation d'une indication géographique.

¹⁵⁰ CJUE, 2^{ème} chambre, 21 janvier 2016, C-75/15, *op. cit.*, pt. 11.

¹⁵¹ Article L716-4-5 1^o du CPI.

B. L'abandon de la nécessité d'une incorporation de l'indication géographique dans le signe litigieux : les arrêts *Scotch Whisky* et *Queso Manchego*

Ces deux arrêts vont agrandir la brèche créée pour la protection des indications géographiques par l'évocation de deux façons différentes, mais ayant la même finalité : l'abandon de la nécessité d'une incorporation de l'indication géographique. Le premier arrêt permettant l'élargissement de leur protection est l'arrêt *Scotch Whisky*¹⁵², entamant le processus d'abandon de l'incorporation (1), décision qui sera suivie de l'arrêt *Queso Manchego*¹⁵³ venant procéder à un autre type d'élargissement de la notion d'évocation, bien éloignée de la logique principale posée par la CJCE en 1995 (2).

1. L'origine de l'abandon de l'incorporation de l'indication géographique : l'arrêt *Scotch Whisky*

L'arrêt *Scotch Whisky* est la décision marquant la renonciation de l'application systématique de l'incorporation, élément nécessaire utilisé pour caractériser une évocation par les juges. Cette renonciation s'est élevée à l'occasion d'une demande de question préjudicielle posée par le tribunal régional de Hambourg en Allemagne sur l'application du règlement n°110/2008 du 15 janvier 2008. Cette demande a été soulevée dans le cadre d'un litige entre la Scotch Whisky Association, chargée de la protection du commerce du whisky écossais, et M. Klotz. Le premier demande la cessation de la commercialisation du whisky allemand, accusant ce dernier de porter atteinte à l'indication géographique *Scotch Whisky* par l'utilisation du signe *Glen Buchenbach*, constituant une évocation. L'association fait valoir que l'utilisation du signe *Glen* éveille dans l'esprit du public visé une association avec l'Écosse et le *Scotch Whisky* du fait que cette mention est largement utilisée sur les bouteilles des produits couverts par l'indication géographique pour remplacer le mot *valley*¹⁵⁴. Le tribunal régional de Hambourg pose donc plusieurs questions préjudicielles, la première sur le fait de savoir s'il est nécessaire de reprendre l'indication géographique enregistrée sous une forme identique ou similaire afin de qualifier une utilisation indirecte, et si la seule association avec l'indication géographique

¹⁵² CJUE, 7 juin 2018, C-44/17, *op. cit.*

¹⁵³ CJUE, 2 mai 2019, C-614/17, *op. cit.*

¹⁵⁴ CJUE, 5ème Chambre, 7 juin 2018, C-44/17, *op. cit.*, pt. 12.

ou la zone géographique suffit, si le contexte dans lequel son utilisation s'intègre peut faire obstacle à son utilisation indirecte. Les deuxième et troisième questions se rapportent également à la question de l'obstacle possible à la qualification d'évocation ou d'indication fautive ou fallacieuse par le contexte de l'utilisation du signe litigieux.

En réponse à la première question, les juges rejettent la notion employée de « l'utilisation commerciale indirecte » de l'indication géographique. En effet, les juges, conformément aux conclusions de l'avocat général, relèvent que, par définition, l'utilisation exige que « le signe litigieux fasse usage de l'indication géographique protégée elle-même, sous la forme dans laquelle cette dernière a été enregistrée ou, à tout le moins, sous une forme présentant des liens tellement étroits avec celle-ci, d'un point de vue phonétique et/ou visuel, que le signe litigieux en est à l'évidence indissociable »¹⁵⁵. Les juges poursuivent donc en expliquant que l'utilisation du terme *Glen* relève davantage de l'évocation que de l'utilisation, puisque *Glen* ne fait aucunement ni un usage de l'indication géographique *Scotch Whisky*, ni un usage d'un signe ayant des liens tellement étroits avec l'indication géographique que le signe est indissociable de l'indication géographique *Scotch Whisky*¹⁵⁶. Elle rejette donc la possibilité de qualification en une utilisation commerciale indirecte de l'indication géographique *Scotch Whisky*.

Concernant la notion d'évocation abordée dans la seconde question, les juges rappellent la définition classique de l'évocation¹⁵⁷. Les juges rappellent que l'incorporation d'une partie de l'indication géographique doit être identifiée, mais également que le consommateur pertinent doit avoir à l'esprit, comme image de référence, le whisky couvert par l'indication géographique. De façon inédite, par le biais des conclusions de l'avocat général, les juges précisent que l'incorporation partielle d'une indication géographique dans le signe litigieux n'est pas une condition impérative afin de caractériser une évocation¹⁵⁸.

La seule condition impérative est donc l'image de référence que le consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, doit avoir du produit protégé par l'indication géographique, en face du signe litigieux. Les juges écartent également comme condition impérative l'identification d'une parenté phonétique et visuelle de la dénomination litigieuse avec l'indication géographique en cause, toujours en se référant aux

¹⁵⁵ *Ibid.*, pt. 29.

¹⁵⁶ *Ibid.*, pt. 34.

¹⁵⁷ *Ibid.*, pt. 44.

¹⁵⁸ *Ibid.*, pt. 46.

conclusions de l'avocat général¹⁵⁹. Ainsi, les juges en reviennent donc sur le critère de la proximité conceptuelle entre les deux signes et sur la perception du consommateur pertinent pour qualifier l'existence d'une évocation. Une condition est posée quant à la perception du consommateur moyen visé : l'image de référence associant le signe litigieux et l'indication géographique doit venir d'un lien suffisamment direct et univoque entre les deux afin de caractériser une évocation¹⁶⁰. De plus, ils écartent à nouveau les circonstances autour de l'utilisation du signe litigieux comme étant indifférentes pour l'appréciation de la notion d'évocation¹⁶¹.

Cette décision marque donc un tournant dans la protection des indications géographiques par l'évocation. On peut remarquer que les juges ont effectué une avancée sur l'interprétation à donner sur l'image de référence que le public visé doit avoir afin de caractériser l'existence d'une évocation. La précision apportée sur le lien direct et univoque permet d'écarter des évocations indirectes pouvant se faire par association d'idées sans avoir directement comme image de référence l'indication géographique en cause.

Cependant, cet arrêt illustre parfaitement la volonté de protection maximale des indications géographiques. Les juges viennent directement modifier l'interprétation donnée à la notion d'évocation¹⁶², en se plaçant derrière les conclusions de l'avocat général afin de les intégrer. Premièrement, un abandon complet est fait de la notion d'incorporation, pourtant présente et centrale dans la définition de l'évocation. Les juges reprennent la définition posée par la CJUE au point 44 de la décision. Puis, au point 46, les juges reviennent totalement sur cette définition en énonçant que l'incorporation partielle d'une indication géographique n'est pas nécessaire. Cet abandon est inédit puisque chaque décision antérieure appliquait le critère de la nécessité d'une incorporation partielle de l'indication géographique afin de qualifier le signe litigieux comme une évocation. De plus, par définition, la définition donnée, qui n'a pas été modifiée à la suite de ce revirement, énonce explicitement la nécessité d'une incorporation de l'indication géographique, l'incorporation se définissant comme le fait « d'intégrer un élément à un ensemble »¹⁶³. Ainsi, en l'absence de modification de cette interprétation de la notion d'évocation, on peut donc légitimement penser que l'interprétation de l'avocat général

¹⁵⁹ *Ibid.*, pt. 49.

¹⁶⁰ *Ibid.*, pt. 53.

¹⁶¹ *Ibid.*, pt. 59.

¹⁶² LE GOFFIC Caroline, « Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques », *op. cit.*, p. 66.

¹⁶³ Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, définition d'incorporer : <https://www.cnrtl.fr/definition/incorporer/verbe>.

contenue dans ses conclusions est contraire à l'interprétation donnée par la CJUE. Malgré cela, la CJUE va approuver cette extension de l'évocation sans apporter de modification à la définition, qui est vide de sens.

Deuxièmement, on relève ensuite un total abandon des critères de proximité visuelle et phonétique demandés dans les autres arrêts antérieurs. Cette renonciation à leur application systématique va de pair avec l'abandon de la notion d'incorporation de l'indication géographique. En effet, la Cour considère maintenant que seule la perception du consommateur pertinent et l'existence d'une proximité conceptuelle entre les signes, liée à cette perception, sont les critères applicables pour qualifier une évocation¹⁶⁴. En outre, on constate également que le critère de proximité conceptuelle, qui faisait l'objet d'une application conjuguée avec les autres similitudes, phonétique et visuelle, s'applique désormais seul. On évolue donc de la position initiale des juges lors de l'intégration de la proximité conceptuelle pour la comparaison des signes, qui ne pouvait à elle seule permettre la qualification d'une évocation.

On peut également faire un parallèle avec le droit des marques¹⁶⁵. On constate une grande différence qui s'installe entre les deux régimes, contrairement aux similitudes identifiées antérieurement. On abandonne les critères de qualification des similitudes, qui étaient pourtant les mêmes, pour garder la proximité conceptuelle uniquement. Pour continuer dans ce parallèle, on observe également qu'on ne s'attache plus à une comparaison avec le signe, ici l'indication géographique, tel qu'il est enregistré. On vient s'intéresser aux conditions de sa commercialisation, seul moment où l'utilisation de la mention *Glen* est faite pour remplacer le terme *Valley* sur les bouteilles de *Scotch Whisky*. L'indication géographique seule ne comprend pas cette mention. Or, en droit des marques, la comparaison doit se faire par rapport au signe, tel qu'enregistré, et non par rapport à sa commercialisation. On perçoit donc davantage la volonté de la CJUE de protéger les producteurs contre toute utilisation induite d'une indication géographique, et non plus uniquement de conserver la fonction de garantie d'origine que les indications géographiques apportent¹⁶⁶.

Par ailleurs, les juges font une mention intéressante sur le risque d'atteinte à la sécurité juridique des acteurs économiques. En effet, concernant la nécessité que le consommateur pertinent établisse un lien direct et univoque entre le signe litigieux et la dénomination protégée,

¹⁶⁴ LE GOFFIC Caroline, « Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques », *loc. cit.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 67.

la justification apportée relève de la nécessité de préserver la sécurité juridique des acteurs économiques concernés et de ne pas étendre *de manière imprévisible* le champ d'application de l'évocation¹⁶⁷. Cette mention est intéressante en ce qu'elle évoque un principe notable en droit, dans l'interprétation et l'application des textes juridiques, mais également en ce qu'elle n'en fait qu'une application partielle. Par cet arrêt, la CJUE a procédé à une extension imprévisible de la notion d'évocation par la suppression de la nécessité d'une incorporation de l'indication protégée, par la suppression de la nécessité d'une similitude phonétique et visuelle entre les signes, critères applicables dans toutes les décisions rencontrées. Ainsi, n'y aurait-il pas ici une atteinte à la sécurité juridique des acteurs économiques par cet élargissement imprévu ?

Cette question va également se poser dans le second arrêt à étudier dans cette partie, l'arrêt *Queso Manchego*¹⁶⁸.

2. L'intégration des comparaisons de signes visuels : l'arrêt Queso Manchego

L'arrêt *Queso Manchego* suit la même lignée que l'arrêt *Scotch Whisky* évoqué précédemment, en provoquant une autre extension de la notion d'évocation par rapport à sa définition initiale. Cet arrêt, s'inscrivant également dans une demande de question préjudicielle sur le règlement n°510/2006 du 20 mars 2006¹⁶⁹, concerne un litige né entre la Fondation chargée de la gestion de l'appellation d'origine protégée Queso Manchego espagnole¹⁷⁰ et une société au sujet de l'utilisation d'étiquettes litigieuses pour la commercialisation de fromages non couverts par l'AOP *Queso Manchego*, plus précisément sur l'utilisation des mentions *Adarga de Oro*, *Super Rocinante* et *Rocinante*, qu'elle qualifie d'évocation. Le litige se situe principalement sur le fait que la région de fabrication du *Queso Manchego* est la Mancha, région dans laquelle les actions principales du personnage Don Quijote sont situées et l'utilisation par la défenderesse des signes figuratifs rappelant le personnage de Don Quijote et la région de la Mancha¹⁷¹. La Cour suprême espagnole¹⁷² pose donc la question à la CJUE de savoir si

¹⁶⁷ CJUE, 7 juin 2018, C-44/17, *op. cit.*, pt. 55.

¹⁶⁸ CJUE, 2 mai 2019, C-614/17, *op. cit.*

¹⁶⁹ COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, Règlement (CE) n°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOUE, L93, 31 mars 2006.

¹⁷⁰ Traduction de *Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego*.

¹⁷¹ CJUE, 2 mai 2019, C-614/17, *op. cit.*, pt. 13.

¹⁷² Traduction de *Tribunal Supremo*.

l'évocation d'une indication géographique se produit uniquement par des similitudes visuelles, phonétiques ou conceptuelles avec l'AOP ou également par l'emploi de signes figuratifs évoquant l'AOP. Elle pose également la question de savoir si le consommateur pertinent peut être celui de l'État membre dans lequel l'AOP est originaire si le produit est majoritairement consommé dans celui-ci.

La CJUE rappelle la définition de l'évocation, tout en précisant comme dans l'arrêt précédent que le critère déterminant est de savoir si « le consommateur, en présence d'une dénomination litigieuse, est amené à avoir directement à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'indication géographique protégée »¹⁷³. Les juges considèrent, en se basant à nouveau sur les conclusions de l'avocat général, que l'élément essentiel est de savoir si l'élément est susceptible de rappeler directement à l'esprit du consommateur, comme image de référence, le produit bénéficiant de cette dénomination¹⁷⁴. En conséquence, les signes figuratifs peuvent être pris en considération afin de déterminer si on est en présence d'une évocation d'une indication géographique, étant protégée contre « toute évocation »¹⁷⁵. En l'occurrence, lorsque ces signes évoquent l'aire géographique de l'AOP protégée, il est nécessaire pour établir l'évocation de déterminer que ces signes figuratifs créent un lien suffisamment direct et univoque avec l'AOP¹⁷⁶. Ici, cela concerne « les dessins d'un personnage ressemblant à Don Quijote de la Mancha, d'un cheval maigre et des paysages avec des moulins à vent et des brebis »¹⁷⁷, en relation avec les noms apposés sur le conditionnement des fromages commercialisés.

Sur la notion du consommateur devant être pris en compte, les juges font une interprétation intéressante du consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. En effet, la CJUE a considéré dans les arrêts précédents que le consommateur pris en compte doit être le consommateur européen moyen, pour garantir une protection effective et uniforme des dénominations enregistrées contre toute évocation. Cependant, elle vient énoncer, en se basant à nouveau sur les conclusions de l'avocat général, que rien n'empêche que l'évocation soit appréciée par rapport aux consommateurs d'un seul État membre pour déclencher la protection contre cette atteinte¹⁷⁸. Ainsi, selon le lieu où se situent les principaux consommateurs des produits conformes au cahier des charges de l'AOP protégée,

¹⁷³CJUE, 2 mai 2019, C-614/17, *op. cit.*, pt. 20.

¹⁷⁴ *Ibid.*, pt. 21.

¹⁷⁵ *Ibid.*, pt. 24.

¹⁷⁶ *Ibid.*, pt. 39.

¹⁷⁷ *Ibid.*, pt. 41.

¹⁷⁸ *Ibid.*, pt. 48.

il est possible de prendre en considération les consommateurs uniquement d'un seul État membre pour la qualification de l'évocation.

Ce nouvel arrêt apporte des précisions inédites et vient, à nouveau, étendre le champ d'application de l'évocation en droit des indications géographiques¹⁷⁹. Par la possibilité de prendre en compte, pour caractériser une évocation, d'éléments figuratifs, on montre la poursuite de l'abandon total de la nécessité d'une incorporation de l'indication géographique protégée, définition initiale de l'évocation. Malgré cela, la définition initiale est toujours reprise en mettant en avant la proximité conceptuelle, à présent essentielle pour la caractérisation d'une évocation d'une indication géographique¹⁸⁰.

Cette interprétation est pourtant étonnante quand on creuse l'analyse. En effet, les juges considèrent à présent que l'évocation se matérialise, dans l'esprit du consommateur pertinent, comme un lien suffisamment direct et univoque entre les signes en cause et l'AOP protégée. Ce lien doit être direct, c'est-à-dire que ce lien doit « se faire sans intermédiaire »¹⁸¹, mais il doit être également univoque, ce qui signifie qu'il « n'est susceptible que d'une seule interprétation »¹⁸². Ainsi, en excluant les hypothèses où les signes figuratifs désignent directement le produit protégé par l'indication géographique en cause, il paraît difficile d'identifier d'autres cas dans lesquels les signes figuratifs vont permettre de créer un lien suffisamment direct et univoque avec l'indication géographique protégée. Si nous prenons le cas d'espèce pour exemple, la défenderesse utilise, pour la commercialisation de fromages provenant de la région de la Mancha, « les dessins d'un personnage ressemblant à Don Quijote de la Mancha, d'un cheval maigre et des paysages avec des moulins à vent et des brebis »¹⁸³. Ces signes, apposés sur un fromage, ne permettent pas de créer un lien suffisamment sans intermédiaire et susceptible d'une interprétation avec l'AOP *Queso Manchego*. Tout au plus, le consommateur, même provenant de la région en cause, va avoir à l'esprit comme première image de référence le personnage de Don Quijote et l'œuvre associée à celui-ci, ou la région de la Mancha dont le fromage est originaire. Ce n'est qu'après une étape de réflexion supplémentaire et la construction de liens indirects que le consommateur peut éventuellement

¹⁷⁹ LE GOFFIC Caroline, « Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques », *op. cit.*, p. 68.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, définition de *direct* : <https://www.cnrtl.fr/definition/direct>.

¹⁸² Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, définition d'*univoque* : <https://www.cnrtl.fr/definition/univoque>.

¹⁸³ CJUE, 2 mai 2019, C-614/17, *op. cit.*, pt. 41.

avoir à l'esprit le fromage bénéficiant de l'AOP *Queso Manchego*. Par conséquent, cette extension de la notion d'évocation reste tout de même quelque peu contestable puisque son application va être possible, selon les conditions posées, que dans des hypothèses très restreintes. On peut mentionner que l'interprétation retenue par les juridictions espagnoles dans la décision du 18 juillet 2019¹⁸⁴, à la suite de l'arrêt *Queso Manchego*, ne fait pas une application stricte de la notion du lien suffisamment direct et univoque dans l'esprit du consommateur.

Par ailleurs, cet arrêt marque une rupture avec la solution dégagée précédemment dans l'arrêt *Verlados*¹⁸⁵ sur la notion du consommateur à prendre en considération pour la caractérisation de l'évocation¹⁸⁶. Après avoir énoncé précédemment que la protection des indications géographiques, étant applicable sur le territoire de l'UE, suppose que soit pris en compte le consommateur européen, la CJUE modifie son interprétation lorsque le produit bénéficiant de l'AOP est majoritairement consommé dans un État membre. Effectivement, la Cour considère que le consommateur d'un État membre, et non le consommateur européen, peut être pris en considération pour la qualification d'une évocation. Cette interprétation illustre à la perfection la volonté croissante de protection des indications géographiques, en modifiant même la notion de consommateur pris en considération pour sa protection. Ainsi, on observe un déséquilibre assez conséquent entre les producteurs fabriquant des produits bénéficiant d'une indication géographique et les autres producteurs, acteurs économiques sur le marché. Bien que le principe d'égalité « impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation »¹⁸⁷, celui-ci ne peut s'appliquer ici puisque les deux types de producteurs ne se trouvent pas dans la même situation. On ne peut s'empêcher de constater ce déséquilibre. En prenant en compte uniquement les consommateurs d'un État membre pour la qualification d'une évocation car les produits sous l'indication géographique sont majoritairement consommés par les consommateurs de cet État, il est difficile d'admettre qu'on ne doit pas appliquer la réciproque lorsque le produit constituant une potentielle évocation d'une indication géographique se trouve être consommé majoritairement par des consommateurs d'un État membre, comme dans l'arrêt *Verlados*. Cette prise en compte sélective, qui a une incidence car la perception des consommateurs espagnols va différer de la

¹⁸⁴ Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, 18 juillet 2019, n°451/2019, Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego c/ Industrial Quesera Cuquerella, S.L.

¹⁸⁵ CJUE, 2ème chambre, 21 janvier 2016, C-75/15, *op. cit.*

¹⁸⁶ LE GOFFIC Caroline, « Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques », *op. cit.*, p. 68-69.

¹⁸⁷ Cons. const., Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, Loi de finances pour 2004.

perception du consommateur européen dans ce cadre, illustre parfaitement la volonté de protection maximisée des indications géographiques par l'UE¹⁸⁸.

Des arrêts plus récents vont apporter une nouvelle extension à la protection accordée par l'évocation, achevant pour l'instant l'élargissement de la protection accordée aux indications géographiques.

C. L'application de l'évocation pour un signe désignant des produits différents ou des services

L'évocation, malgré les diverses extensions jurisprudentielles observées de la notion, a toujours été appliquée dans un contexte où les produits en cause étaient similaires ou comparables. Que ce soit pour des fromages, des whiskys, des eaux-de-vie de cidre ou des boissons spiritueuses, les produits, voire les services, commercialisés sous des signes pouvant constituer une évocation n'ont jamais été des produits totalement différents de ceux qui font l'objet d'une protection par l'indication géographique. C'est dans ce cadre qu'interviennent plusieurs décisions des juridictions de l'UE : de la CJUE avec l'arrêt *Champanillo*¹⁸⁹ (1) et du TUE pour les arrêts *Porto*¹⁹⁰ (2).

1. L'application de l'évocation à des services : l'arrêt Champanillo

L'arrêt *Champanillo* concerne le renvoi d'une question préjudicielle devant la CJUE sur l'interprétation du règlement n°1308/2013 du 17 décembre 2013¹⁹¹ dans un litige opposant le

¹⁸⁸ LE GOFFIC Caroline, « Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques », *op. cit.*, p. 69.

¹⁸⁹ CJUE, C-783/19, 9 septembre 2021, *op. cit.*

¹⁹⁰ TUE, 2^{ème} chambre, 26 février 2025, T-23/24, Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP (IVDP) c/ l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et VINOQUEL- Vinhos Oscar Quevedo, Lda ; TUE, 2^{ème} chambre, 26 février 2025, T-40/24, Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP (IVDP) c/ l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et The Benriach Distillery Company Ltd.

¹⁹¹ UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°34/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil*, JOUE, L347, 20 décembre 2013.

Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) et une société espagnole, pour l'utilisation du signe *Champanillo* pour l'exploitation de bars à tapas en Espagne, associé à un signe figuratif de deux coupes qui s'entrechoquent. Le CIVC, considérant que l'utilisation de ce signe constitue une violation de l'AOP *Champagne*, demande au tribunal de commerce de Barcelone¹⁹² la cessation de toute utilisation de ce signe et la suppression du nom de domaine « champanillo.es ». Ce litige remonte devant la cour provinciale de Barcelone¹⁹³ qui va demander à la CJUE si l'AOP *Champagne* peut également faire l'objet d'une protection contre l'utilisation de signes pour des services pouvant être liés à la distribution directe ou indirecte des produits couverts par l'AOP.

La CJUE vient d'apporter une nouvelle application à l'évocation permettant d'ouvrir de façon explicite la protection des produits bénéficiant d'une indication géographique contre l'utilisation de tout signe évoquant l'indication géographique, qu'ils soient utilisés pour des produits ou des services¹⁹⁴. Cette extension de la notion d'évocation est cohérente par rapport à la lettre du texte. En effet, la lettre de l'article 103, 2 du règlement n°1308/2013 du 17 décembre 2013 permet d'en tirer cette interprétation puisque le paragraphe qui fait référence à l'évocation mentionne clairement que l'évocation est possible « même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire »¹⁹⁵. De ce fait, la mention du service permet totalement l'ouverture de l'application de l'évocation par un signe désignant un service.

De plus, il n'est pas nécessaire que le service en cause ait un quelconque lien avec les produits commercialisés sous cette indication géographique. Les juges ne font aucune mention de la nécessité d'un lien existant entre les deux, ce qui permet de supposer que l'indication géographique peut être protégée contre toute utilisation d'un signe, même pour des services qui n'ont aucune connexion avec la dénomination. Il faut néanmoins relever qu'un certain lien devra être caractérisé dans le cadre de l'analyse entre les deux signes. Puisqu'est prise en compte la proximité conceptuelle de manière grandissante, couplée avec la perception du consommateur pertinent afin qu'il établisse un lien suffisamment direct et univoque entre les deux signes, le

¹⁹² Traduction de *Juzgado de lo Mercantil de Barcelona*.

¹⁹³ Traduction de *Audiencia Provincial de Barcelona*.

¹⁹⁴ CJUE, C-783/19, 9 septembre 2021, *op. cit.*, pt. 46.

¹⁹⁵ Article 103, 2, b), Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013, *op. cit.*

service ne devra pas être complètement décorrélé du type de produit couvert par l'indication géographique en cause, lorsque celle-ci aura un rayonnement plus limité que l'AOP *Champagne*.

L'interprétation de la CJUE comporte cependant une légère faille, qui est importante à relever. En effet, l'évocation ici ne fait aucun doute, du fait de la similitude entre les deux signes, qu'elle soit conceptuelle avec l'utilisation d'un visuel de coupes, phonétique et visuelle. Aucune mention n'était nécessaire quant à la réputation associée au produit protégé. Or, la CJUE vient acquiescer les conclusions de l'avocat général et énoncer que « l'article 103, paragraphe 2, du règlement n°1308/2013 instaure donc une protection très large qui a vocation à s'étendre à toute utilisation visant à profiter de la réputation associée aux produits visés par l'une de ces indications »¹⁹⁶. Cependant, l'article instaurant la protection des indications géographiques contre toute évocation ne fait aucunement mention d'une protection contre l'évocation qui vient porter atteinte à la réputation de l'indication protégée. Les dispositions applicables pour la protection contre toute utilisation de l'indication géographique font, quant à elles, expressément mention de l'exploitation de la réputation de l'indication protégée en cause. De ce fait, les juges viennent par cette décision ajouter une condition à la réglementation applicable en énonçant que la protection des indications géographiques contre toute évocation se fait pour éviter tout profit de la réputation de l'indication en cause.

2. La reconnaissance implicite de l'évocation pour des produits différents : les arrêts *Porto*

Les arrêts *Porto* concernent l'enregistrement d'une marque de l'UE comprenant le terme *Port*, *Quevedo Port*¹⁹⁷ et *Portsoy*¹⁹⁸, la première pour la commercialisation de vin conforme aux spécifications de l'AOP *Porto* ainsi que d'huile d'olive, la seconde pour la commercialisation de whisky respectant les spécifications de l'IGP Scotch Whisky. L'Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP (IVDP) a formé opposition à l'enregistrement de ces marques sur le fondement de l'existence de l'AOP *Porto* antérieure, toutes deux rejetées par la division d'opposition et la chambre de recours de l'EUIPO. En effet, la chambre de recours de

¹⁹⁶ CJUE, C-783/19, 9 septembre 2021, *op. cit.*, pt. 50.

¹⁹⁷ TUE, 2^{ème} chambre, 26 février 2025, T-23/24, *op. cit.*

¹⁹⁸ TUE, 2^{ème} chambre, 26 février 2025, T-40/24, *op. cit.*

l'EUIPO a notamment estimé que les produits ne sont pas comparables et que les similitudes entre les signes ne sont pas suffisantes. Elle demande donc devant le TUE la réformation de ces deux décisions pour rejeter les demandes d'enregistrement de marques. Ici, on remarque que les produits en cause, d'un côté l'huile d'olive, et de l'autre le whisky, ne sont pas des produits similaires ou comparables avec le vin bénéficiant de l'AOP *Porto*, ce qui illustre une première différence avec les décisions ultérieures rendues, comme pour l'arrêt *Champanillo*.

Le TUE en conclut dans les deux arrêts au rejet des demandes d'opposition à l'enregistrement des deux marques. Elle en conclut dans une première partie que l'AOP *Porto* ne fait pas l'objet d'une utilisation commerciale au sens de l'article 103, paragraphe 2 a), du règlement n°1308/2013 en ce que les produits ne sont pas comparables, pour l'huile d'olive, mais également pour le whisky¹⁹⁹. De plus, l'utilisation est également rejetée sur les différences existantes entre les signes, la reprise de la mention *Port* est faite, avec d'autres termes, *Quevedo* et *Soy*, ce qui ne permet pas de caractériser en tant que telle une utilisation commerciale de l'AOP *Porto*.

Sur la caractérisation d'une évocation, on peut relever qu'elle n'est pas caractérisée par les juges. En effet, les juges reprennent les décisions antérieures et la nécessité de savoir si « le public pertinent, en présence du signe contesté, était amené à avoir directement à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'AOP antérieure »²⁰⁰. Or, la Cour estime que l'utilisation du signe *Port* ne permettrait pas au consommateur pertinent d'effectuer un lien suffisamment clair et direct avec le vin protégé par l'AOP antérieure.

Néanmoins, la Cour ne fait aucunement mention dans son argumentation que le rejet des demandes de qualification d'une évocation de l'AOP *Porto* est dû à la différence entre les produits bénéficiant de l'AOP et les produits commercialisés sous le signe litigieux. La différence entre les produits est simplement évoquée dans le cadre de la première demande sur l'utilisation de l'AOP pour des produits comparables. En effet, dans l'argumentation de la Cour, on relève que les recours de l'AOP *Porto* sont rejetés pour deux raisons principales. La première raison tient directement à l'AOP *Porto* et au fait que l'utilisation du terme *Port* peut avoir plusieurs significations, notamment désigner un port, l'infrastructure aménagée à proximité du littoral, d'un fleuve ou d'un lac. Concernant le whisky, les juges en déduisent notamment que

¹⁹⁹ « Il existe des « différences non négligeables entre les caractéristiques respectives d'un vin de Porto et d'un whisky en termes, notamment, d'ingrédients, de teneur en alcool et de goût, qui sont bien connues par le consommateur moyen » : *ibid.*, pt. 65.

²⁰⁰ *Ibid.*, pt. 95.

« le public pertinent percevrait le signe contesté comme un terme composé d'un seul mot vide de sens, comme une référence à une ville d'Écosse ou comme une unité logique et conceptuelle ayant sa propre signification sans aucun lien avec l'AOP antérieure. »²⁰¹. Du fait de ce double sens, la protection de l'AOP *Porto* est amoindrie si on ne reprend pas la totalité de l'AOP mais uniquement la première partie. Dans le cadre d'une autre indication géographique, on peut parfaitement en déduire que l'évocation aurait pu être caractérisée beaucoup plus facilement.

La seconde raison tient directement des éléments produits par l'IVPD pour défendre son recours. En effet, la Cour semble venir sanctionner le manque de production d'éléments de preuve en faveur de l'AOP *Porto*²⁰². L'IVPD ne se serait pas défendue correctement et n'aurait pas fourni une argumentation permettant de démontrer l'existence d'un lien entre les deux signes. Cette formulation laisse donc penser que si l'IVPD s'était mieux pourvu devant le TUE, l'issue de la décision aurait pu être différente et l'évocation aurait pu être caractérisée dans ce cadre.

De ce fait, ces arrêts apportent à mon sens des enseignements intéressants en ce qu'ils reconnaissent de façon implicite que l'évocation est une notion applicable lorsque les produits en cause sont différents. Même si, d'un premier abord, ces deux arrêts semblent marquer une certaine limite dans l'extension de la notion de l'évocation, le sens profond de ces arrêts et de la jurisprudence est plutôt de demander aux parties de mieux se pourvoir dans la démonstration de l'existence d'une évocation d'une indication géographique. Ils illustrent également les faiblesses structurelles qui peuvent exister pour certaines indications géographiques, pouvant avoir plusieurs sens, ce qui éloigne la proximité conceptuelle possible avec l'indication protégée. Cette interprétation rejoint l'ouverture faite de la protection des indications géographiques par l'évocation par l'arrêt *Champanillo*, concernant son application au service.

L'évocation a également fait l'objet d'une autre application contre l'utilisation de signes distinctifs. Or, cette application est effectuée pour des produits qui peuvent bénéficier de l'indication géographique en cause. Cette nouvelle application, également appelée « évocation à rebours »²⁰³, montre une nouvelle barrière posée contre les innovations juridiques, incarnées dans ce cadre par les marques géographiques.

²⁰¹ *Ibid.*, pt. 96.

²⁰² « Force est de constater qu'aucun élément de cette appréciation n'est remis en cause par l'argumentation de la requérante » : *ibid.*, pt. 97.

²⁰³ GEORGOPOULOS Théodore, « Evocation « à rebours » en matière d'indications géographiques », *loc. cit.*

III. L'obstacle à l'usage des marques géographiques pour les produits bénéficiant d'une indication géographique – « l'évocation à rebours »

L'utilisation des marques géographiques par des producteurs remplissant les spécificités d'une indication géographique pour leurs produits illustre parfaitement la notion d'innovation juridique. Les producteurs souhaitent, afin de commercialiser leurs produits, utiliser un signe distinctif pour désigner ces produits bénéficiant d'une indication géographique reprenant celle-ci. Cette innovation juridique permet d'offrir aux producteurs une meilleure identification de leur produit sur le marché par la distinctivité de leur marque, tout en mentionnant le bénéfice des spécificités d'une indication géographique.

Or, cette volonté d'innover juridiquement sur les marques commercialisant des produits bénéficiant d'indications géographiques se fait pourtant dans la douleur pour ces producteurs²⁰⁴. Les juges ont fait une nouvelle application de la notion d'évocation dans ce type de cas, l'évocation à rebours, qui nous illustre bien que l'évocation, notion qui nous semble pourtant acquise, vient bouleverser nos certitudes sans cesse²⁰⁵. Il est donc nécessaire d'analyser les différentes décisions ayant consacré la notion « d'évocation à rebours » (A) avant de s'intéresser davantage aux enseignements à tirer de cette nouvelle application (B).

A. La consécration du nouvel élargissement de l'évocation : la notion « d'évocation à rebours »

Deux décisions viennent consacrer l'élargissement de l'évocation en droit français par « l'évocation à rebours », ce sont la décision de l'INPI *Cognapea*²⁰⁶ et l'arrêt *NewRhône*²⁰⁷. L'évocation, avant ces deux décisions, n'avait jamais fait l'objet d'une application pour des signes désignant des produits pouvant bénéficier de l'indication géographique en cause. Ainsi, on pouvait donc légitimement penser que la notion d'évocation ne venait donc pas à s'appliquer

²⁰⁴ LE GOFFIC Caroline, « Marques géographiques - Les "marques géographiques" dans la tourmente », *Prop. Ind.*, 2023, p. 15.

²⁰⁵ GEORGOPOULOS Théodore, « Evocation « à rebours » en matière d'indications géographiques », *loc. cit.*

²⁰⁶ INPI, 26 août 2022, OP 22-0433, COGNAPEA c/ l'INAO.

²⁰⁷ CA Paris, pôle 5, 2^{ème} chambre, 26 mai 2023, 21/09232, NRM MILLESIMES c/ l'INAO.

pour des produits bénéficiant de l'indication protégée et que le producteur avait la liberté de commercialiser ses produits sous un signe innovant pouvant intégrer l'indication géographique.

Ces deux décisions concernent la même hypothèse, l'enregistrement d'une marque pour la commercialisation de produits bénéficiant d'une indication géographique, d'un côté l'IGP *Cognac*, et de l'autre l'AOP *Côtes du Rhône*. Ces deux signes présentent des similitudes, ces deux signes vont reprendre en partie l'indication géographique dont ils bénéficient, *Cognapea* et *New Rhône*. Or, les ODG de chacune de ces indications géographiques, accompagnées de l'INAO, vont s'opposer à l'enregistrement de cette marque, par la procédure d'opposition devant l'INPI pour *Cognapea*, et par assignation devant le tribunal judiciaire de Paris. Les deux demandereses invoquent l'atteinte à leur indication géographique par l'évocation de celle-ci en souhaitant commercialiser les produits bénéficiant de cette indication géographique sous ce type de signe distinctif.

Les juges vont considérer qu'il y a une évocation de l'indication géographique dans les deux cas. En effet, ils vont se baser sur la lettre de l'article instaurant l'évocation²⁰⁸. La protection accordée en cas d'évocation ne présente aucune limite en termes de produits concernés. En effet, ce peut être des produits comme des services, il n'est fait aucune mention de la nécessité que ces produits doivent être comparables, comme c'est le cas pour l'utilisation. Ainsi, cette absence de précisions permet donc de considérer que l'évocation est applicable aux produits différents, comme nous avons pu l'étudier avec les arrêts *Porto*²⁰⁹, mais également aux produits identiques, bénéficiant de l'indication géographique en cause. De ce fait, les juges vont appliquer les critères de l'évocation et ils vont considérer qu'il existe une similitude visuelle et phonétique entre les signes avec la reprise de *Cogna-* d'un côté et de *Rhône* de l'autre, également que les produits sont identiques. Ainsi, « le signe contesté *Cognapea* apparaît manifestement de nature à créer, dans l'esprit du consommateur concerné, un lien direct et univoque avec la dénomination protégée COGNAC invoquée, de telle sorte que ce consommateur aura immédiatement et directement à l'esprit, comme image de référence, le

²⁰⁸ « Les indications géographiques protégées [...] sont protégés contre : [...] b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que «'genre'», «'type'», «'méthode'», «'façon'», «'imitation'», «'goût'», «'manière'» ou d'une expression similaire » : UNION EUROPÉENNE, art. 21, 2) b), Règlement (UE) n°2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) no 110/2008, JOUE, L130, 17 mai 2019 ; Art. 103, 2) b), Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013, loc. cit.

²⁰⁹ TUE, 26 février 2025, T-23/24, op. cit. ; TUE, 26 février 2025, T-40/24, op. cit.

produit bénéficiant de cette indication géographique. »²¹⁰. La même solution est retenue dans l'arrêt *NewRhône*.

Cette application est parfaitement inédite et vient rompre avec le sens que nous avons premièrement appliqué à l'évocation. Ce n'est pas uniquement le fait, pour une personne ne remplissant pas les spécifications nécessaires pour bénéficier de l'indication géographique, d'évoquer l'indication géographique par l'utilisation d'un signe, créant ainsi une sorte d'usurpation²¹¹. C'est plus largement le fait de vouloir interdire la privatisation d'une partie d'une indication géographique au bénéfice d'un seul producteur, même si ce produit est en droit d'utiliser l'indication géographique en cause pour désigner ces produits. Ainsi, le risque que l'on souhaite éviter par ces décisions est à la fois que l'utilisation de tel signe peut venir dénaturer l'indication géographique, puisqu'elle n'est pas reproduite dans son ensemble, mais également affaiblir la réputation de celle-ci, en la banalisant sous un autre signe distinctif évoquant l'indication géographique²¹².

Au-delà de ces deux décisions, l'interdiction de « l'évocation à rebours » a également pu être constatée concernant la marque *Sancerrement*, qui a fait l'objet d'un refus d'enregistrement provisoire afin de désigner les produits bénéficiant de l'AOP *Sancerre*²¹³. Elle n'a pu faire l'objet d'un enregistrement qu'après modification de son libellé pour bien exclure des produits qu'elle désigne, les vins.

Ce nouvel et dernier élargissement connu de la notion d'évocation vient cependant poser plusieurs questions quant aux critères devant être utilisés dans ce cadre pour le caractériser. L'évocation, ayant été conçue sur un lien suffisamment direct et univoque entre le signe litigieux et l'indication géographique protégée, est-elle la meilleure solution pour réprimer ce type de reprise par les producteurs bénéficiant de l'indication protégée ?

B. Les enseignements à tirer sur l'application de l'évocation et son opportunité

Les intentions des juges concernant l'interdiction de l'évocation à rebours sont louables et compréhensibles. La volonté d'éviter la privatisation du signe à des fins personnelles,

²¹⁰ INPI, 26 août 2022, OP 22-0433, *op. cit.*

²¹¹ GEORGOPOULOS Théodore, « Evocation « à rebours » en matière d'indications géographiques », *loc. cit.*

²¹² *Ibid.*

²¹³ INPI, 26 mai 2023, refus provisoire du 31 janvier 2023, marque n°4904907.

pouvant dénaturer l'indication protégée en elle-même, est totalement compréhensible et en accord avec la lettre du texte même ne fermant pas cette possibilité. Or, il est nécessaire de se demander si la notion d'évocation, telle qu'elle a été construite depuis l'arrêt *Cambozola* est adéquate en l'état afin de s'appliquer pour ce type d'atteinte.

La construction de la protection des indications géographiques contre leur évocation a fait l'objet de nombreuses modifications, dont certaines restent contestables. À l'issue des diverses fluctuations de la notion, est ressortie la nécessité pour le consommateur pertinent d'effectuer un lien suffisamment direct et univoque entre le signe litigieux et l'indication protégée afin de caractériser une évocation. C'est sur la base de ce lien et de la caractérisation d'une proximité conceptuelle entre les deux signes que repose aujourd'hui majoritairement l'interdiction de toute utilisation du signe litigieux.

Appliquons ces critères à « l'évocation à rebours ». Il faut l'existence d'un lien entre l'indication géographique protégée et le signe litigieux qui soit suffisamment direct et univoque pour le consommateur pertinent. Or, dans ce cadre, l'existence d'un lien n'est pas nécessaire à démontrer puisque le signe litigieux est utilisé pour les produits bénéficiant de l'indication en cause. Ainsi, ce premier critère est difficilement applicable comme il l'est pour les autres types d'évocation. La nécessité de démontrer l'existence de ce lien n'est donc pas nécessaire ici. Pour le second critère qui est la proximité conceptuelle, il est également inapplicable. En effet, les juges considèrent que les évocations sont établies ici par la reprise d'une partie de l'indication géographique. Or, si un terme est utilisé et qu'il permet de créer uniquement une proximité conceptuelle entre les deux signes, sans reprendre une partie de l'indication géographique, l'évocation ne peut être établie. Il n'existerait pas dans ce cadre de dénaturation de l'indication géographique en ne la reprenant pas dans son ensemble, ni de banalisation de celle-ci²¹⁴ justifiant l'interdiction de l'utilisation de ce signe.

Cette démonstration illustre donc bien la volonté de protection des indications géographiques par l'application d'atteintes, dont les conditions ne sont pas forcément adaptées. Ainsi, ces deux décisions montrent que les critères à prendre en compte sont différents de ceux de l'évocation classique. En effet, le premier critère va être la nécessité d'une reprise partielle de l'indication géographique en cause. La proximité conceptuelle ne pourra pas être un critère pertinent dans ce cadre, seule une reprise d'une partie de l'indication, comme constaté pour *Cognapea* et *NewRhône* permettra une qualification en évocation. À ce premier critère s'ajoute

²¹⁴ GEORGOPOULOS Théodore, « Evocation « à rebours » en matière d'indications géographiques », *loc. cit.*

la condition que la marque soit déposée pour protéger des produits bénéficiant de l'indication géographique protégée. Ces critères sont les deux seuls pertinents à apprécier pour identifier une « évocation à rebours » pour éviter toute privatisation d'une indication géographique par un producteur, limitant les producteurs tiers bénéficiant également de l'indication pour leur produit²¹⁵.

Cette notion démontre bien la forte contrainte qui est exercée sur l'innovation juridique. L'évocation est l'exemple parfait de cette contrainte aux contours vagues et extensibles, venant interdire toute utilisation d'un signe évoquant l'indication géographique, de façon plus ou moins évidente. Elle laisse donc une place incertaine pour les acteurs économiques sur le marché qui se situe dans la zone grise de l'évocation. Cela se vérifie particulièrement pour les producteurs de produits respectant les stipulations d'une indication géographique. Ils se situaient dans une zone grise de l'évocation, ne pensant pas que cette notion pourrait s'appliquer à eux. Ils se voient ensuite contraints à limiter leurs innovations juridiques dans le cadre de la commercialisation de leurs produits à l'intégration d'un élément figuratif distinctif ou à l'intégration de leur nom avec la mention de l'indication géographique sans modification ou altération de celle-ci pour le dépôt d'une marque sur leurs produits. Chaque titulaire de marque doit donc, dans ce cadre, essayer de prédire l'avenir et d'anticiper toute éventuelle nouvelle extension de la notion d'évocation²¹⁶.

Dans un objectif de respect du principe de sécurité juridique pour les acteurs économiques sur le marché, il serait nécessaire de procéder à une identification formelle des atteintes et des conditions pour les caractériser afin de donner aux acteurs économiques les outils pour se prémunir contre toute atteinte à une indication géographique. De ce fait, nous allons explorer plusieurs pistes d'alternatives possibles pour ramener davantage de sécurité juridique pour ces acteurs (**Section II**).

²¹⁵ *Ibid.*, p.50.

²¹⁶ LE GOFFIC Caroline, « Marques géographiques - Les “marques géographiques” dans la tourmente », *op. cit.*, p. 24.

Section II : Les pistes d’alternatives concevables pour une approche de la protection efficace et prévisible

Afin de proposer davantage de sécurité juridique dans l’interprétation des atteintes aux indications géographiques, il sera procédé en deux temps. Il est opportun d’examiner comment un autre système, en dehors du système de l’UE, vient protéger les indications géographiques et comment ils répriment leurs atteintes. Cette analyse permettra d’identifier des méthodes pouvant être intéressantes à mettre en place sur le plan juridique, qui peuvent être transposées dans le droit de l’UE pour la protection des indications géographiques (I). Après cet examen, afin de permettre une meilleure lisibilité du système de protection des indications géographiques pour les acteurs économiques, une identification des conditions pertinentes sera réalisée afin de rédiger un projet de lignes directrices, similaires à celui des *guidelines* de l’EUIPO en matière de marques et de dessins et modèles, pour renforcer la sécurité juridique de ces acteurs et mieux entourer les critères, au bénéfice de l’innovation juridique (II).

I. Apports d’une analyse de droit comparé de la protection : le modèle du droit américain

L’analyse du système américain, qui ne connaît pas de régime spécifique autonome des indications géographiques, offre une perspective intéressante pour établir un parallèle avec le régime mis en place par l’UE. Une telle comparaison permet non seulement de mettre en lumière les différences de protection juridique entre les deux systèmes, mais surtout d’analyser la manière dont ces protections sont formulées et appliquées dans des situations concrètes (A). Cette première étape préalable ouvre la voie à une réflexion sur les éléments du droit américain qui sont susceptibles d’être transposés en droit de l’UE pour les indications géographiques, en vue de renforcer la sécurité juridique des acteurs économiques opérant sur le marché (B).

A. La protection des indications géographiques en droit américain : le Lanham Act et son application

Les indications géographiques ne font pas l'objet d'une protection *sui generis* comme en droit de l'UE, avec la construction d'un régime spécifique pour leur reconnaissance et leur protection. Cependant, le droit américain protège tout de même les indications géographiques, que ce soit pour ces produits nationaux ou pour des produits étrangers, malgré l'image que l'on peut avoir des États-Unis qui ne connaissent pas les indications géographiques²¹⁷. Le droit américain ouvre la protection des indications géographiques via le système du droit des marques, mis en place par le *Lanham Act*²¹⁸. Dans l'État fédéral, sans prendre en compte les protections faites dans les États fédérés, cette protection se base principalement sur le système des marques collectives, qui comprennent les *collective marks* (marques collectives) et les *certification marks* (marques de certification)²¹⁹, mais également sur les *appellations of origins*, qui ne seront pas développées dans ce cadre.

Ces deux types de marques permettent l'enregistrement d'une marque qui va être utilisée « par les membres d'une coopérative, d'une association ou de tout autre groupement ou organisation »²²⁰. Ces deux types de marques ont en principe pour différence que la marque collective, contrairement à la marque de certification, ne nécessite pas pour son enregistrement de certifier une origine ou une certaine qualité du produit. Cette différence place donc les marques de certification mieux placées pour protéger les indications géographiques. Néanmoins, l'utilisation des marques collectives pour attester de l'origine d'un produit n'étant pas interdite par les textes, plusieurs marques collectives ont introduit des critères de standard de production afin de pouvoir être utilisées²²¹. On peut citer comme exemple la marque

²¹⁷ LE GOFFIC Caroline, La protection des indications géographiques en droit américain, in *Des appellations d'origine aux indications géographiques : cent ans de protection de l'origine et de la qualité*, Presses universitaires de Rennes, 2022, p. 119.

²¹⁸ ÉTATS-UNIS, Lanham Act, codifié au *Title 15 du United States Code*, § 1051 à 1141n, adopté le 5 juillet 1946 (15 U.S.C. § 1051–1141n).

²¹⁹ LE GOFFIC Caroline, La protection des indications géographiques en droit américain, *op. cit.*, p. 120.

²²⁰ 15 USC § 1127: “The term “collective mark” means a trademark or service mark used by the members of a cooperative, an association, or other collective group or organization” ; 15 USC § 1127: “The term “certification mark” means any word, name, symbol, or device, or any combination thereof, used by a person other than its owner, [...] to certify regional or other origin, material, mode of manufacture, quality, accuracy, or other characteristics of such person’s goods or services or that the work or labor on the goods or services was performed by members of a union or other organization.”.

²²¹ LE GOFFIC Caroline, La protection des indications géographiques en droit américain, *op. cit.*, p. 122.

*Frankfurter Apfelwein*²²² : son utilisation imposait que les produits couverts par cette marque proviennent de la ville de Francfort, située en Allemagne.

Pour le reste, les marques de certification sont majoritairement utilisées pour certifier que les produits commercialisés sous cette marque possèdent des caractéristiques bien définies. Les marques de certification ont pour principal avantage que l'enregistrement d'une origine régionale est possible, sans que ce produit ait acquis une autre signification lui accordant une seconde signification auprès du public. Nous pouvons citer comme exemple la marque de certification *Idaho*²²³ qui vient certifier que les produits sous cette marque, ici les pommes de terre et les oignons, sont originaires de l'État de l'Idaho ou encore la marque *Chianti Classico*²²⁴ certifiant que les vins portant cette marque sont originaires de la région de *Chianti Classico* en Toscane, que les raisins utilisés répondent à des normes de culture strictes et que les vins sont conformes aux normes fixées pour les cépages utilisés, la teneur en alcool, la clarté, la couleur et le vieillissement, comme indiqué dans le code de production du *Chianti Classico*.

Les marques collectives et les marques de certification dont l'objet de protection contre plusieurs types d'atteintes selon le Lanham Act²²⁵. On identifie plusieurs types de protection juridique accordées aux marques collectives et aux marques de certification : la fausse désignation d'origine²²⁶, le refus d'enregistrement d'une indication géographique trompeuse, la protection contre la dilution. La première protection est accordée contre la fausse désignation d'origine et est abordée de la manière suivante par l'USC : « Toute personne qui, sur ou en relation avec des biens ou des services, ou tout contenant de biens, utilise dans le commerce un mot, un terme, un nom, un symbole ou un dispositif, ou toute combinaison de ceux-ci, ou une fausse désignation d'origine [...] qui **(1)** est susceptible de créer une confusion, une erreur ou une tromperie sur l'affiliation, le lien ou l'association de cette personne avec une autre personne, ou sur l'origine, le parrainage ou l'approbation de ses biens, services ou activités commerciales par une autre personne, ou **(2)** dans le cadre d'une publicité commerciale ou d'une promotion, présente de manière inexacte la nature, les caractéristiques, les qualités ou l'origine géographique de ses biens, services ou activités commerciales ou de ceux d'une autre personne, engage la responsabilité civile de toute personne qui s'estime lésée ou susceptible d'être lésée

²²² Ancienne marque collective n°1097779.

²²³ Marque de certification n°802418.

²²⁴ Marque de certification n°3449598.

²²⁵ 15 USC § 1225 – False designations of origin, false descriptions, and dilution forbidden; 15 USC § 1052 – Trademarks registrable on principal register; concurrent registration.

²²⁶ Traduction de *false designation of origin*.

par cet acte. »²²⁷. On peut observer que cette sanction peut être mise en parallèle avec la protection des indications géographiques contre l'indication fautive et fallacieuse, mais également l'utilisation et l'évocation. Cette description assez précise permet de bien cerner quelle est l'atteinte en cause et les conditions à remplir pour caractériser cette atteinte. On peut citer un exemple d'application jurisprudentielle avec l'arrêt *Cognalac*²²⁸ dont une demande d'enregistrement de marque a été posée pour de la liqueur de cola avec le signe *Cognalac*, à laquelle le BNIC s'est opposé. Le TTAB a estimé que la marque était trompeuse en ce que les consommateurs pouvaient légitimement penser que les produits sous cette marque pouvaient contenir du cognac²²⁹.

Pour le refus d'enregistrement d'une indication géographique trompeuse, l'USC énonce que : « Aucune marque permettant de distinguer les produits du déposant des produits d'autrui n'est refusée à l'enregistrement sur le registre principal en raison de sa nature, sauf si elle : [...] e) consiste en une marque qui [...] 3) lorsqu'elle est utilisée sur les produits du déposant ou en relation avec ceux-ci, est principalement trompeuse sur le plan géographique et décrit ceux-ci de manière erronée. »²³⁰. Ainsi, on peut également rapprocher cette interdiction de l'indication fallacieuse ou fautive, mais également de la notion d'utilisation d'une indication géographique, qui aurait pour but de tromper le consommateur. Pour illustrer ce refus, l'arrêt *Havana Club*²³¹, marque enregistrée pour la vente de cigares issus de tabac cubain, mais produits en dehors de Cuba, a confirmé l'opposition à l'enregistrement de cette marque, qualifiée comme trompeuse sur le plan géographique.

Enfin, la dilution par brouillage ou par ternissement est la dernière protection possible pour les marques collectives ou de certification en droit américain. Cependant, son application

²²⁷ 15 USC § 1225 (a) (1), traduit de “Any person who, on or in connection with any goods or services, or any container for goods, uses in commerce any word, term, name, symbol, or device, or any combination thereof, or any false designation of origin [...] which— (A) is likely to cause confusion, or to cause mistake, or to deceive as to the affiliation, connection, or association of such person with another person, or as to the origin, sponsorship, or approval of his or her goods, services, or commercial activities by another person, or (B) in commercial advertising or promotion, misrepresents the nature, characteristics, qualities, or geographic origin of his or her or another person’s goods, services, or commercial activities, shall be liable in a civil action by any person who believes that he or she is or is likely to be damaged by such act.”

²²⁸ TTAB, 17 mars 1988, Bureau National Interprofessionnel du Cognac c/ Int'l Better Drinks Corp.

²²⁹ *Ibid.*, pt. 8.

²³⁰ 15 USC § 1052, traduction de : “No trademark by which the goods of the applicant may be distinguished from the goods of others shall be refused registration on the principal register on account of its nature unless it— [...] (e) Consists of a mark which [...] (3) when used on or in connection with the goods of the applicant is primarily geographically deceptively misdescriptive of them.”

²³¹ US District Court of Columbia, n°1:04-cv-00519, 6 mars 2023, BACARDI & COMPANY LIMITED, and BACARDI U.S.A., INC. c/ EMPRESA CUBANA EXPORTADORA DE ALIMENTOS Y PRODUCTOS VARIOS d/b/a CUBAEXPORT, and HAVANA CLUB HOLDING, S.A., d/b/a HCH, S.A.

reste le plus souvent restreinte du fait que cette protection concerne les *famous marks*, ce qui nécessite donc que la marque collective ou de certification en cause remplisse ces critères pour se voir appliquer cette protection. La dilution est protégée comme suit : « Sous réserve des principes d'équité, le propriétaire d'une marque célèbre qui est distinctive, intrinsèquement ou par acquisition, a droit à une injonction contre une autre personne qui, à tout moment après que la marque du propriétaire est devenue célèbre, commence à utiliser une marque ou un nom commercial dans le commerce qui est susceptible de causer une dilution par brouillage ou une dilution par ternissement de la marque célèbre, indépendamment de la présence ou de l'absence d'une confusion réelle ou probable, d'une concurrence, ou d'un préjudice économique réel. »²³². Ce paragraphe fait suite ensuite à des définitions de plusieurs termes, afin d'expliquer ce qu'est une *famous mark* et les termes de dilution par brouillage²³³ et de dilution par ternissement²³⁴. Cette protection fait davantage écho en droit français à la protection des marques de haute renommée en cas d'atteinte à leur réputation.

Ce régime de protection, bien qu'il ne soit pas spécifiquement conçu pour les indications géographiques, constitue le cadre juridique applicable aux États-Unis pour les marques de certification et les marques collectives. Malgré ses particularités par rapport au système de l'UE, l'analyse de ce régime et l'examen de la lettre des dispositions légales pertinentes offrent des enseignements précieux. Ces observations nous permettront, dans la seconde partie de cette étude, d'identifier des pistes concrètes d'amélioration de la sécurité juridique entourant l'utilisation des innovations juridiques.

²³² 15 USC § 1125 (c) (1), traduction de : "Subject to the principles of equity, the owner of a famous mark that is distinctive, inherently or through acquired distinctiveness, shall be entitled to an injunction against another person who, at any time after the owner's mark has become famous, commences use of a mark or trade name in commerce that is likely to cause dilution by blurring or dilution by tarnishment of the famous mark, regardless of the presence or absence of actual or likely confusion, of competition, or of actual economic injury."

²³³ Traduction de *dilution by blurring*.

²³⁴ Traduction de *dilution by tarnishment*.

B. Les leçons tirées du système américain pour l'apport d'une meilleure sécurité juridique

Le système américain démontre certaines qualités, manquantes dans notre système européen pour une meilleure sécurité juridique des acteurs économiques. Plusieurs différences notables entre ces deux régimes peuvent constituer des pistes de réflexion pour permettre une ouverture plus sécurisée aux innovations juridiques, tout en gardant la spécificité de la protection des indications géographiques dans le droit de l'UE.

La première différence réside dans la clarté des textes applicables. Les textes américains, bien qu'ayant une application large, puisqu'ils régissent les marques individuelles, collectives et de certification, démontrent une certaine intelligibilité manquante aux textes applicables aux indications géographiques. Prenons pour exemple l'article expliquant la dilution par brouillage ou ternissement. L'article explique dans un premier temps l'atteinte qui est interdite en droit des marques²³⁵. Puis, dans un second paragraphe, les termes les plus importants sont ensuite définis de façon précise afin de bien cadrer l'atteinte qui est réprimée et d'en dessiner les contours²³⁶. Ensuite, le troisième paragraphe vient lister les exclusions à l'atteinte de dilution par brouillage ou par ternissement²³⁷. La structure de cet article permet de cerner précisément la nature de l'atteinte ainsi que l'étendue de son champ d'application par toutes les précisions apportées dans cet article.

Ce type de mise en forme est plus respectueuse de la sécurité juridique des individus en ce qu'elle permet pour ceux-ci d'identifier clairement les situations dans lesquelles ils peuvent être en violation des dispositions applicables aux marques collectives et de certification. Elle comporte cependant l'inconvénient d'être peu modulable pour étendre son application à des situations nouvelles, qui ne remplissent pas totalement les critères énoncés ou les définitions telles qu'elles ont été posées. Ainsi, le processus de modification de la définition obsolète, ou plus généralement la lettre de l'article, est lourd et peut prendre un certain temps, ce qui peut être contestable. *A contrario*, cette mise en forme permet une plus grande stabilité juridique et d'éviter toute extension jurisprudentielle de la notion, comme nous avons pu l'observer pour la notion d'évocation dans la section ci-dessus.

²³⁵ 15 USC § 1125 (c) (1), *loc. cit.*

²³⁶ 15 USC § 1125 (c) (2), *op. cit.*

²³⁷ 15 USC § 1125 (c) (3), *op. cit.*

De plus, la concentration des informations liées à cette atteinte, telle que la constitution de l'atteinte, la définition des termes principaux pour la constitution de l'atteinte, les exceptions à celle-ci, permet une plus grande intelligibilité de l'atteinte pour les acteurs économiques. En effet, la division des sources en droit européen sur la notion d'évocation rend la notion difficile à comprendre. Il faut ainsi se référer aux textes des règlements, mais également aux arrêts rendus en la matière par la CJUE, mais également par le TUE comme nous l'avons vu pour son application à des produits différents, pour essayer de caractériser si un comportement remplit tous les critères de l'évocation. Cette multiplicité de sources, conjuguée avec les différents revirements jurisprudentiels opérés dans le cadre du champ d'application de la notion d'évocation, illustre parfaitement la difficulté pour un opérateur économique de saisir quand est-ce qu'il entre dans une situation pouvant caractériser une évocation.

De ce fait, on pourrait envisager une modification des textes applicables aux atteintes aux indications géographiques dans les différents règlements afin d'y intégrer les conditions applicables à chacune des atteintes qui ont pu être identifiées par la jurisprudence. Pour l'évocation, le paragraphe concerné pourrait se subdiviser afin de prendre en compte d'une part comment l'évocation classique d'une indication géographique peut être appréciée en énonçant que peut être prise en compte la proximité conceptuelle, visuelle et phonétique entre les signes, sans qu'il soit nécessaire d'identifier obligatoirement ces trois types de proximité pour caractériser l'atteinte. L'article préciserait également que la notion d'évocation est établie par le lien que va faire le consommateur pertinent entre le signe litigieux et l'indication géographique en cause, et que ce lien doit être suffisamment direct et univoque afin de caractériser une évocation. Le consommateur pertinent ferait l'objet d'une définition dans l'article en désignant le consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Un second paragraphe aborderait la notion de « l'évocation à rebours », pour présenter les critères pertinents à la qualification de celle-ci : l'incorporation partielle de l'indication géographique et la désignation des produits bénéficiant de la protection des indications géographiques dans le libellé de la marque telle qu'elle a été déposée à l'enregistrement.

Voici une proposition de rédaction de l'article 26 du règlement n°2024/1143 du 11 avril 2024²³⁸ modifiée pour l'atteinte d'une indication géographique par son évocation :

²³⁸ Art. 26, Règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024, *op. cit.*

« 1. Les indications géographiques inscrites dans le registre de l'Union des indications géographiques sont protégées contre : [...]

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même lorsque :

- La véritable origine des produits ou services est indiquée ;
- La dénomination protégée est traduite, transcrite ou translittérée ;
- Elle est accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation », « goût », « manière » ou d'expressions similaires ;
- Ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients.

Aux termes de ce présent article, l'évocation désigne l'incorporation par un signe d'une partie d'une indication géographique, de sorte que le consommateur, en présence du nom du produit, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, le produit ou service bénéficiant de l'indication géographique.

Le consommateur pertinent désigne : le consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé ou, si le produit couvert par l'indication géographique est principalement consommé dans un État membre, le consommateur de cet État membre.

L'évocation d'une indication géographique est caractérisée par la réunion des conditions cumulatives suivantes :

i) Pour des produits ou services similaires, comparables ou différents :

- Une proximité entre le signe et l'indication géographique qui peut être une proximité conceptuelle, une proximité visuelle et/ou une proximité phonétique ;
- Un lien suffisamment direct et univoque entre le signe et la dénomination protégée pour le consommateur pertinent.

ii) Pour des produits identiques bénéficiant de l'indication géographique :

- Une incorporation partielle de l'indication géographique dans le signe ;
- Une utilisation pour désigner des produits respectant les spécifications de l'indication géographique. »

Cette nouvelle rédaction de l'article, inspirée de la rédaction des articles de l'USC, permet d'avoir une meilleure compréhension des contours de la protection des indications géographiques, et donc une meilleure visibilité pour l'utilisation plus sereine d'innovations juridiques par les acteurs économiques. Néanmoins, ce type de rédaction est difficilement

transposable au droit de l'UE sur les indications géographiques. En effet, la multiplicité des règlements en la matière suppose la modification a minima de deux règlements afin d'intégrer cette nouvelle définition. Cette lourde procédure risque de s'opposer à la volonté des institutions de l'UE, qui peuvent rejeter la modification de ces définitions pour garder plus de liberté dans l'interprétation de ces définitions.

Ainsi, il faut donc envisager une option, moins rigide procéduralement, permettant d'offrir une meilleure prise en compte de la sécurité juridique des acteurs économiques. Cette souplesse peut être trouvée dans la conception de lignes directrices.

II. L'élaboration de lignes directrices renforçant la sécurité juridique des acteurs économiques

Les lignes directrices constituent un instrument juridique établi en droit de la propriété industrielle. Le droit des marques et des dessins et modèles y recourt pour préciser les contours de notions juridiques et harmoniser leur application. Ce dispositif présente des avantages notables en termes de flexibilité normative qu'il convient d'analyser (A). Cette analyse permettra d'élaborer un modèle de lignes directrices inspiré des lignes directrices de l'EUIPO²³⁹, destiné à renforcer la sécurité juridique des opérateurs économiques (B).

A. Les lignes directrices comme instrument de précision normative : le modèle développé par l'EUIPO

Les lignes directrices de l'EUIPO sont un instrument d'une grande utilité à destination des acteurs économiques qui souhaitent procéder à l'enregistrement d'une marque de l'UE ou d'un dessin et modèle de l'UE. En ce sens, elles viennent apporter des indications précieuses sur la pratique de l'EUIPO dans l'enregistrement de marques ou de dessins et modèles et donner davantage d'explications dans l'application des critères afin de bénéficier de l'enregistrement de chaque signe et les actions qui peuvent être engagées contre l'enregistrement de ces signes.

²³⁹ EUIPO, *Lignes directrices relatives à l'examen devant l'Office – Introduction*, version en vigueur au 1^{er} mai 2025, disponible sur : <https://guidelines.euipo.europa.eu/2302857/2231846/trade-mark-guidelines/1-introduction> (consulté le 3 août 2025).

Leur création découle directement de l'objectif de l'EUIPO d'améliorer la cohérence, la prédictibilité et la qualité des décisions de l'EUIPO²⁴⁰. Ainsi, la genèse de ces lignes directrices est directement liée à la volonté d'accorder une meilleure sécurité juridique pour les individus souhaitant procéder à l'enregistrement d'une marque de l'UE ou d'un dessin et modèle de l'UE.

Ces lignes directrices ont une construction particulière illustrant des avantages pour son utilisation qui serait intéressant de transposer aux indications géographiques. Le premier avantage dans leur utilisation se situe dans le processus de révision. Les lignes directrices sont mises à jour sur une base annuelle, ce qui permet une actualisation périodique des principes, via une procédure souple. La procédure a l'avantage d'impliquer un nombre réduit d'acteurs avec une préparation en interne par l'EUIPO, suivie d'une consultation extérieure permettant d'identifier les points rejetés ou non dans le cadre de la révision annuelle des lignes directrices et enfin, leur mise à jour est adoptée²⁴¹. En outre, il est également prévu une procédure plus rapide en cas de situations spécifiques ayant un impact direct sur la pratique de l'EUIPO afin de prévoir leur mise à jour. On peut directement relever que cette procédure est plus concevable que la modification des règlements envisagée plus tôt. De fait, le processus proposé par les lignes directrices de l'EUIPO permet de bénéficier d'une procédure plus rapide et laissant plus de place pour les revirements jurisprudentiels pouvant affecter le champ d'application des notions, notamment pour l'évocation. De plus, la possibilité d'utiliser une procédure plus rapide en cas de changement affectant directement les acteurs économiques est également un point positif, du fait de l'existence de nombreux bouleversements des notions de protection des indications géographiques ces dix dernières années.

Le second avantage se retrouve dans les précisions données par les lignes directrices. Elles permettent d'apporter des précisions sur la pratique de l'EUIPO et l'application de chaque critère en partant de l'enregistrement de la marque ou du dessin et modèle, en passant par la procédure d'examen de l'EUIPO, jusqu'aux actions pouvant être menées à l'encontre de ces droits. Cette structure permet donc d'englober largement la vision et la pratique de l'EUIPO sur ces points et d'apporter un nombre d'informations précieuses pour les acteurs économiques afin de leur permettre de mieux identifier les risques juridiques liés à l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin et modèle. De surcroît, la rédaction des lignes directrices est extrêmement

²⁴⁰ *Lignes directrices relatives à l'examen devant l'office, op. cit., Editor's note and general introduction, 2 Objective of the Guidelines*, disponible sur : <https://guidelines.euipo.europa.eu/2302857/2232209/trade-mark-guidelines/2-objective-of-the-guidelines> (consulté le 3 août 2025).

²⁴¹ *Lignes directrices relatives à l'examen devant l'office, op. cit., 3 Guidelines revision process*, disponible sur : <https://guidelines.euipo.europa.eu/2302857/2232827/trade-mark-guidelines/3-guidelines-revision-process> (consulté le 3 août 2025).

précise et permet de bien identifier les conditions à respecter pour le dépôt d'une marque ou d'un dessin et modèle, selon la situation dans laquelle on se trouve. Prenons pour exemple l'appréciation du critère de descriptivité, motif absolu de refus d'enregistrement d'une marque verbale. Ce chapitre est divisé selon le type de marque qui est en cause : une marque verbale ou figurative. Puis la partie concernant la marque verbale vient ensuite se subdiviser en un nombre important de différentes catégories, permettant de prendre en compte un nombre important de marques, que ce soient par exemple les marques composées d'un ou plusieurs mots, mais également les marques géographiques, les slogans, les noms de couleurs. Cela illustre parfaitement la diversité des informations contenues dans les *guidelines*, permettant à tout acteur économique de pouvoir avoir une réponse sur l'appréciation de ce critère pour le dépôt de sa marque et de mesurer les risques juridiques existants. On pourrait imaginer qu'une transposition de ce système pour les indications géographiques pourrait tout à la fois permettre de mieux cadrer les hypothèses où une innovation juridique peut ou non être utilisée en conformité avec les règlements régissant les indications géographiques. De même, ce système pourrait apporter plus de précisions sur le processus d'intégration des innovations techniques au sein du cahier des charges des indications géographiques, afin d'apporter une réponse claire sur les possibilités ouvertes pour les ODG dans ce cadre. Ainsi, une transposition serait la bienvenue pour une meilleure appréhension du droit par les acteurs économiques et une meilleure prévisibilité juridique.

On peut noter que les lignes directrices de l'EUIPO apportent une réponse à la notion d'évocation et à son application en droit des marques²⁴². Ces précisions, bien qu'importantes, ne concernent que le secteur restreint du droit des marques, et ne permettent pas d'englober l'utilisation de mentions directement sur les produits, au-delà du droit des marques. De ce fait, la création de lignes directrices du même type, mises en place par la Commission européenne ou l'EUIPO, si elle souhaite procéder à cette délégation, permettrait donc une meilleure prise en compte de la sécurité juridique des acteurs économiques par la mise en place de critères clairs et à la disposition des acteurs économiques pour apprécier le risque juridique lié aux opérations qu'il veut effectuer.

²⁴² *Lignes directrices relatives à l'examen devant l'office, op. cit., Part B Examination – Section 4 Absolute grounds of refusal, Chapter 10 Trade marks In conflict with geographical indications, 4 Situations covered by the EU regulations and absolute grounds examination, 4.2.2 Imitation/evocation*, disponible sur : <https://guidelines.euipo.europa.eu/2302857/2246351/trade-mark-guidelines/4-2-2-imitation-evocation> (consulté le 3 août 2025).

B. Proposition d'un modèle de lignes directrices applicable aux indications géographiques : l'exemple de l'évocation

L'adoption de lignes directrices pour le droit des indications géographiques répond à un double objectif : assurer une meilleure prévisibilité du droit applicable pour les opérateurs économiques sur le marché, et synthétiser de façon claire ce que la notion d'évocation recouvre ainsi que son appréhension par les juridictions selon les diverses hypothèses explorées précédemment.

Ces lignes directrices, fondées sur l'analyse jurisprudentielle menée précédemment, visent à harmoniser les critères d'appréciation et à offrir un cadre de référence opérationnel aux praticiens du droit et aux acteurs économiques. Voici une proposition de rédaction de lignes directrices qui pourraient s'appliquer à l'appréciation de l'évocation d'une indication géographique, tout en incorporant la notion « d'évocation à rebours » qui a été consacrée par la jurisprudence française :

« 1. Définition de l'évocation

L'« évocation » d'une indication géographique est définie par la CJUE comme : « une hypothèse dans laquelle **le terme utilisé pour désigner un produit incorpore une partie d'une dénomination protégée, en sorte que le consommateur, en présence du nom du produit, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'appellation** » (04/09/1999, C-87/97, Cambozola, EU:C:1999:115, § 25 ; 26/02/2008, C-132/05, Commission v Germany, EU:C:2008:117, § 44 ; 21/01/2016, C-75/15, Viiniverla, EU:C:2016:35, § 21 ; 07/06/2018, C-44/17, SCOTCH WHISKY, EU:C:2018:415, § 51 ; 02/05/2019, C-614/17, Queso Manchego, EU:C:2019:344, § 19 ; 09/09/2021, C-783/19, Champanillo/Champagne, EU:C:2021:713, § 55).

2. Critère principal de caractérisation

Le critère principal de caractérisation de l'évocation réside dans **l'image de référence que le consommateur doit établir entre le signe litigieux et l'indication géographique**. Pour cela, le consommateur doit établir un **lien suffisamment direct et univoque** entre le signe utilisé pour désigner des produits et/ou services et l'indication géographique (21/01/2016, C-75/15, Viiniverla, EU:C:2016:35, § 22; 07/06/2018, C-44/17, SCOTCH WHISKY, EU:C:2018:415, § 53 ; 09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 59).

Ainsi, l'incorporation partielle d'une indication géographique par un signe n'est pas suffisante pour caractériser une évocation, si elle ne crée qu'une simple association entre les deux signes sans établir un lien suffisamment direct et univoque. Par exemple, dans les arrêts 'Porto', l'incorporation du terme 'port' dans chacun des signes litigieux, ayant d'autres significations dans le dépôt des marques pour des produits différents, n'est pas suffisante pour caractériser une évocation de l'indication géographique 'Porto' (26/02/2025, T-23/24, Quevedo Port / Port, EU:T:2025:182, § 75 ; 26/02/2025, T-40/24, PORTSOY / Port, EU:T:2025:183, § 102).

3. Consommateur de référence

Comme la protection des indications géographiques s'étend sur le territoire de l'Union européenne, le consommateur qui est pris en compte dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'une évocation est **le consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé** (21/01/2016, C-75/15, Viiniverla, EU:C:2016:35, § 27).

Exception : lorsque le produit bénéficiant de l'indication géographique est majoritairement consommé dans l'État membre où cette dénomination est liée, **seuls les consommateurs de cet État membre** seulement peuvent être pris en considération pour l'appréciation de l'évocation (02/05/2019, C-614/17, Queso Manchego, EU:C:2019:344, § 48).

4. Produits et services concernés

L'évocation peut être caractérisée lorsque le signe désigne des produits similaires ou analogues. Exemple : l'affaire 'Cambozola', où le signe désignait un produit analogue au produit bénéficiant de l'indication géographique 'Gorgonzola' (fromage à pâte molle et à moisissures bleues) (04/09/1999, C-87/97, Cambozola, EU:C:1999:115, § 27).

L'évocation peut également être caractérisée par l'utilisation d'un signe désignant des services similaires ou analogues. Dans l'arrêt 'Champanillo', l'évocation a été caractérisée entre l'indication géographique 'Champagne' et le signe 'Champanillo' utilisé pour désigner des services de bars à tapas en Espagne, en raison de la similitude entre les produits couverts par l'indication géographique et les produits ou services couverts par le signe 'Champanillo' (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713).

En outre, les juridictions ont implicitement reconnu que l'évocation peut être caractérisée même en présence de produits qualifiés comme différents, dès lors que le consommateur peut toujours établir un lien suffisamment direct et univoque entre le signe

litigieux et l'indication géographique (26/02/2025, T-23/24, Quevedo Port / Port, EU:T:2025:182 ; 26/02/2025, T-40/24, PORTSOY / Port, EU:T:2025:183).

5. Critères d'appréciation du lien suffisamment direct et univoque

Pour l'appréciation du lien suffisamment direct et univoque qui doit être établi par le consommateur, plusieurs critères peuvent être pris en compte :

- Une **incorporation partielle de l'indication géographique** dans le signe (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713, § 55, 58, 66).
- La **proximité visuelle, phonétique ou conceptuelle** entre l'indication géographique et le signe. Ont pu notamment être pris en compte :
 - Le partage du même élément final que celui de l'indication géographique, par exemple pour les signes 'Verlados'/'Calvados' (21/01/2016, C-75/15, Viiniverla, EU:C:2016:35), ou encore 'Cambozola'/'Gorgonzola' (04/09/1999, C-87/97, Cambozola, EU:C:1999:115) ;
 - Le partage du même élément initial que celui de l'indication géographique, par exemple pour les signes 'Parmesan'/'Parmigiano Reggiano' (26/02/2008, C-132/05, Commission v Germany, EU:C:2008:117), 'Champanillo'/'Champagne' (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713) ;
 - Le partage du même nombre de lettres ou de syllabes avec l'indication géographique, comme pour 'Verlados'/'Calvados' (21/01/2016, C-75/15, Viiniverla, EU:C:2016:35), ou 'Cambozola'/'Gorgonzola' (04/09/1999, C-87/97, Cambozola, EU:C:1999:115) ;
 - L'existence d'une proximité conceptuelle entre les signes, comme pour 'Parmesan'/'Parmigiano Reggiano' (26/02/2008, C-132/05, Commission v Germany, EU:C:2008:117, § 47), qui peut être caractérisée sans l'existence d'une proximité visuelle ou phonétique entre les signes (07/06/2018, C-44/17, SCOTCH WHISKY, EU:C:2018:415, § 56), mais également en se basant sur des signes figuratifs (02/05/2019, C-614/17, Queso Manchego, EU:C:2019:344, § 32).
- La **proximité entre les produits concernés** (09/09/2021, C-783/19, Champanillo, EU:C:2021:713), ce qui vient inclure l'apparence visuelle du produit en cause ou

les ingrédients et le goût du produit couvert par le signe et l'indication géographique (04/09/1999, C-87/97, Cambozola, EU:C:1999:115, § 27 ; 26/02/2008, C-132/05, Commission v Germany, EU:C:2008:117, § 46 ; 14/07/2011, C-4/10, C-27/10, Cognac, EU:C:2011:484, § 57).

6. Éléments non pris en compte

Pour la caractérisation de l'évocation, ne sont **pas prises en compte les circonstances existantes autour du signe litigieux**, telles que le nom de l'entreprise, le lieu de l'origine véritable du produit (21/01/2016, C-75/15, Viiniverla, EU:C:2016:35, § 41 ; 07/06/2018, C-44/17, SCOTCH WHISKY, EU:C:2018:415, § 60). Ces éléments sont considérés comme indifférents dans la caractérisation de l'évocation, puisqu'aucun risque de confusion ne doit être caractérisé pour établir l'existence d'une évocation.

7. Cas particulier : les produits identiques (jurisprudence française)

Selon la jurisprudence française, l'évocation peut également être établie **en cas de produits identiques, remplissant les spécifications de l'indication géographique** (26/08/2022, INPI, OP 22-0433, Cognapea ; 26/05/2023, Cour d'appel de Paris, 21/09232, NewRhône). Cette évocation ne peut être caractérisée que si deux conditions cumulatives sont remplies :

- **Une incorporation partielle de l'indication géographique** dans le signe, par exemple, 'Cognapea'/'Cognac' (26/08/2022, INPI, OP 22-0433, Cognapea) ou 'NewRhône'/'Côtes du Rhône' (26/05/2023, Cour d'appel de Paris, 21/09232, NewRhône), et
- **Utilisation précise du signe** pour la commercialisation **de produits répondant aux spécifications de l'indication géographique.**

Ces lignes directrices s'appuient sur la jurisprudence constante de la CJUE et du TUE ainsi que sur la pratique des juridictions nationales françaises. ».

Par conséquent, cette proposition de lignes directrices relatives à l'évocation des indications géographiques illustre concrètement la faisabilité et l'utilité d'harmoniser les critères jurisprudentiels en un cadre normatif structuré, offrant aux opérateurs économiques un outil de référence clair et prévisible pour l'appréciation de la notion complexe de l'évocation. De plus, cette proposition respecte les nuances développées par la jurisprudence européenne et nationale dans ce cadre.

Conclusion

Le régime juridique applicable aux indications géographiques provoque de nombreuses entraves à l'intégration d'innovations en leur sein, ce qui est vérifié dans les nouveaux règlements récemment entrés en vigueur ou applicables prochainement. La rigidité procédurale liée à la procédure de modification du cahier des charges, requérant la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition, assortie de sollicitations de justifications particulières par les instances compétentes, constitue un frein substantiel à l'intégration d'innovations techniques, permettant la création de nouveaux produits tels que les vins partiellement désalcoolisés, et également de conserver les facteurs naturels du terroir. S'agissant des innovations juridiques, cette rigidité s'analyse autrement. Les juridictions de l'Union européenne, principaux acteurs dans ce cadre, renforcent la protection des indications géographiques de manière considérable par l'extension du champ d'application de l'évocation. Cette rigidité révèle une volonté de surprotection des indications géographiques, parfois au détriment d'autres impératifs essentiels, à l'instar de la sécurité juridique des acteurs économiques, ainsi que de la préservation des facteurs naturels du terroir des indications géographiques face aux changements climatiques.

Face à ces obstacles, il est donc primordial qu'une action corrective soit menée afin de remédier aux atteintes causées à la sécurité juridique des individus et à la préservation du terroir face aux enjeux climatiques, tout en préservant une protection adéquate par le régime des indications géographiques. Il est évident que les solutions proposées sur la modification des règlements existants pour délimiter la notion d'évocation, ainsi que la mise en place d'une nouvelle indication géographique durable facilitant l'intégration de mesures environnementales sont difficiles à mettre en œuvre.

Dans cette perspective, la mise en place de solutions de droit souple apparaît plus appropriée. L'adoption de recommandations à destination des instances compétentes pour la modification du cahier des charges faciliterait l'intégration de certaines innovations techniques. Parallèlement, l'élaboration de lignes directrices pour préciser la notion d'évocation et ses contours améliorerait la prévisibilité juridique. Ces instruments sont des solutions plus adéquates, permettant d'apporter une première réponse face aux difficultés identifiées.

Néanmoins, le passage par le droit dur sera nécessaire dans certaines hypothèses. Bien que l'INAO s'ouvre progressivement à l'intégration d'innovations techniques, une meilleure intégration de ces innovations devra nécessairement passer par l'instauration d'une procédure simplifiée au niveau réglementaire pour garantir que le régime des indications géographiques permette une intégration facilitée des innovations techniques. La création d'une indication géographique durable constituerait l'aboutissement idéal de la création d'une procédure simplifiée pour les innovations techniques à finalité environnementale, tout en conservant une procédure simplifiée pour une meilleure intégration des autres types d'innovations techniques.

Ce constat s'observe également concernant les innovations juridiques. Face à la volonté inflexible de protection des juridictions de l'Union européenne, l'élaboration de lignes directrices ne promettra qu'une meilleure visibilité de la protection actuellement accordée aux indications géographiques, sans préjuger des potentielles ouvertures jurisprudentielles à venir. Un encadrement juridique plus net de la protection des indications géographiques appelle assurément au recours au droit dur et à une clarification des dispositions relatives aux atteintes susceptibles d'être portées aux indications géographiques. Cette précision devra s'étendre au-delà de l'évocation seulement et comprendre les autres atteintes potentielles aux indications géographiques nécessitant une délimitation juridique plus intelligible.

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	2
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	3
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION.....	7
PREMIERE PARTIE : L’INNOVATION TECHNIQUE CONTRAINTE PAR LA RIGIDITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	14
SECTION I : LES VERROUS PROCEDURAUX DE LA MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES.....	15
I. Une interprétation restrictive du lien au territoire freinant l’intégration d’innovations techniques.....	15
A. <i>L’impératif de préservation du produit final : un verrou juridique à l’intégration des innovations techniques.....</i>	<i>16</i>
B. <i>L’assouplissement prudent des cahiers des charges face aux innovations techniques : entre ouverture réglementaire et incertitude durable.....</i>	<i>19</i>
1. <i>La prise en compte des nouvelles tendances de consommation : le cas des vins partiellement désalcoolisés</i>	<i>20</i>
2. <i>L’adaptation aux enjeux climatiques et écologiques : l’intégration contrôlée d’innovations techniques</i>	<i>22</i>
II. Approche des limites relevées par les Organismes de défense et de gestion face à une procédure lourde et peu adaptable.....	24
A. <i>L’intégration des vins partiellement désalcoolisés : une mise en place d’une procédure complexe</i>	<i>25</i>
B. <i>Les freins identifiés pour l’intégration de mesures environnementales par les organismes de défense et de gestion</i>	<i>27</i>

SECTION II : VERS UNE MEILLEURE INTEGRATION DES INNOVATIONS TECHNIQUES DANS LE DISPOSITIF DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES 31

I. La piste d'une indication géographique à dimension environnementale – une ouverture vers l'innovation durable 31

A. *États des lieux des labels environnementaux existants : entre profusion et insuffisances de fiabilité*..... 32

B. *Vers une nouvelle catégorie d'indication géographique : un mécanisme d'intégration facilité des mesures environnementales* 35

II. La conception de recommandations auprès des autorités concernées dans l'assouplissement de la procédure 38

A. *Le recours aux recommandations pour l'encadrement normatif de la procédure de modification du cahier des charges* 39

B. *Élaboration de recommandations en faveur des innovations techniques dans les indications géographiques* 41

SECONDE PARTIE : L'INNOVATION JURIDIQUE ENTRAVEE PAR L'INTERPRETATION EXTENSIVE DE LA PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES 48

SECTION I : LA PORTEE ELARGIE DE LA PROTECTION – ILLUSTRATION AVEC LA NOTION D'EVOCATION DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE ET DES MARQUES GEOGRAPHIQUES 48

I. Une définition initiale conciliant les intérêts des titulaires de droits et des acteurs économiques tiers 49

A. *L'arrêt Cambozola de la CJCE : point de départ de la construction jurisprudentielle de la notion d'évocation* 49

B. *La reprise et l'affirmation de la notion d'évocation dans la jurisprudence de la CJUE : les arrêts Parmigiano Reggiano et Cognac* 53

1. *L'arrêt Parmigiano Reggiano : l'affirmation de l'interprétation de l'évocation*
53

2. *L'arrêt Cognac : l'ouverture nouvelle de l'évocation des indications géographiques des boissons spiritueuses* 56

II. Une extension jurisprudentielle de la notion d'évocation, source d'insécurité juridique	58
A. <i>Les prémices de l'extension de l'évocation par la définition du consommateur pertinent : l'arrêt Verladós</i>	59
B. <i>L'abandon de la nécessité d'une incorporation de l'indication géographique dans le signe litigieux : les arrêts Scotch Whisky et Queso Manchego</i>	63
1. <i>L'origine de l'abandon de l'incorporation de l'indication géographique : l'arrêt Scotch Whisky</i>	63
2. <i>L'intégration des comparaisons de signes visuels : l'arrêt Queso Manchego</i>	67
C. <i>L'application de l'évocation pour un signe désignant des produits différents ou des services</i>	71
1. <i>L'application de l'évocation à des services : l'arrêt Champanillo</i>	71
2. <i>La reconnaissance implicite de l'évocation pour des produits différents : les arrêts Porto</i>	73
III. L'obstacle à l'usage des marques géographiques pour les produits bénéficiant d'une indication géographique – « l'évocation à rebours »	76
A. <i>La consécration du nouvel élargissement de l'évocation : la notion « d'évocation à rebours »</i>	76
B. <i>Les enseignements à tirer sur l'application de l'évocation et son opportunité ...</i>	78
SECTION II : LES PISTES D'ALTERNATIVES CONCEVABLES POUR UNE APPROCHE DE LA PROTECTION EFFICACE ET PREVISIBLE	81
I. Apports d'une analyse de droit comparé de la protection : le modèle du droit américain	81
A. <i>La protection des indications géographiques en droit américain : le Lanham Act et son application</i>	82
B. <i>Les leçons tirées du système américain pour l'apport d'une meilleure sécurité juridique</i>	86
II. L'élaboration de lignes directrices renforçant la sécurité juridique des acteurs économiques.....	89

<i>A. Les lignes directrices comme instrument de précision normative : le modèle développé par l'EUIPO.....</i>	<i>89</i>
<i>B. Proposition d'un modèle de lignes directrices applicable aux indications géographiques : l'exemple de l'évocation</i>	<i>92</i>
CONCLUSION.....	96
TABLE DES MATIERES	98
ANNEXE 1 – RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN SUR L'INTEGRATION DES VINS PARTIELLEMENT DESALCOOLISES AU SEIN DU CAHIER DES CHARGES DE L'IGP VAL DE LOIRE AVEC M. LALLOUET JONAS.....	102
ANNEXE 2 – RESULTATS DU QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES ODG SUR L'INTEGRATION DE MESURES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CAHIER DES CHARGES DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES	108
BIBLIOGRAPHIE	115

**Annexe 1 – Retranscription de l’entretien sur l’intégration des vins
partiellement désalcoolisés au sein du cahier des charges de l’IGP Val de
Loire avec M. LALLOUET JONAS**

Léa LEFÈVRE : 1/ Quand et dans quel contexte avez-vous engagé le processus de réflexion d’intégration des vins partiellement désalcoolisés dans l’IGP ? En quelle année ?

Justin LALLOUET JONAS : Au début de l’été 2023.

Léa : Quelles étaient vos motivations principales au sein de l’ODG pour les intégrer ?

Justin : La baisse de la consommation, enfin l’évolution de la consommation avec une tendance à l’inverse plutôt portée sur les vins bas alcool ou sans alcool. Avec la baisse de l’évolution de la consommation, les difficultés qui pointent leur nez sur les vignobles de France et d’Europe nécessitaient de trouver de nouveaux débouchés pour les vins. C’est essentiellement cela : répondre aux évolutions du marché avec des vins moins alcoolisés, répondre aux évolutions de la consommation effectivement et puis la nécessité de trouver de nouveaux débouchés pour les vins.

Léa : D’accord. Du coup, vous avez commencé ce processus à compter de l’adoption du règlement sur la reconnaissance de l’intégration de vins partiellement désalcoolisés sur les indications géographiques.

Justin : On a commencé à y réfléchir quand même après, mais ce qui a accéléré les choses, c’est la décision du comité INAO qui a autorisé les vins partiellement désalcoolisés en IGP. Ça, c’est ce qui a accéléré les choses et qui a permis de créer un cadre et d’apporter des éléments sur ce que l’on devait faire pour ouvrir cette possibilité. Il nous expliquait comment on pouvait, à travers le cahier des charges, cadrer cette nouvelle pratique.

Léa : Avez-vous connaissance, à ce moment-là, en 2023, d’autres indications géographiques françaises ou européennes qui ont entamé ce type de démarche ?

Justin : Non, parce qu’en France, en Europe non, et en France il n’y avait qu’en vins de France et en IGP, on était les premiers avec deux autres IGP, on était dans les premiers.

Léa : D'accord. Au niveau du cadre plus procédural, avez-vous bénéficié d'un accompagnement spécifique de l'INAO ou d'autres structures dans ce processus de modification du cahier des charges ?

Justin : Oui, de l'INAO et de la Confédération nationale des IGP qui est la structure représentative au niveau national de toutes les IGP de France.

Léa : Pouvez-vous me préciser les principales modifications que vous avez dû apporter au cahier des charges pour permettre la désalcoolisation partielle des vins sous cette IGP ?

Justin : On a dû modifier, c'est dans le désordre, préciser au niveau de l'étiquetage qu'il fallait la mention « vin partiellement désalcoolisé en IGP Val de Loire ». On a dû modifier la partie description organoleptique et description des produits pour expliquer en quoi les produits vont quand même un peu évoluer, préciser que les vins partiellement désalcoolisés pourront avoir un niveau d'alcool entre 6 et 8,5 et 6 et 9 selon la zone viticole européenne. Et après toute la partie contrôle, pour qu'un vin partiellement désalcoolisé puisse être agréé et revendiqué en IGP standard, puis contrôlé par une dégustation et une analyse organoleptique, puis être analysé avant désalcoolisation et après désalcoolisation. On a bien deux temps de contrôle sur un lot qui va être désalcoolisé, avant et après désalcoolisation, qu'il fallait préciser, et il fallait préciser le procédé autorisé.

Léa : D'accord. Et au niveau du processus de contrôle, c'est un contrôle systématique ou aléatoire avant et après désalcoolisation du vin ?

Justin : Non systématique.

Léa : Au niveau de la procédure, est-ce que vous avez dû apporter plus de précisions sur la notion d'identité du produit et de typicité du produit ? Est-ce que vous avez dû justifier que la désalcoolisation partielle du vin ne remettait pas en cause l'identité du produit sous IGP ?

Justin : Oui, ça on a dû le repreciser, on a apporté des éléments et rédigé dans le cahier des charges. Il a fallu expliquer cela, ça il n'y a pas de problème, voilà. Et puis, de toute façon en amont, on a fait des dégustations de vins partiellement désalcoolisés et totalement désalcoolisés pour aussi que les opérateurs se rendent compte de ce que ça allait donner. On a dû expliquer cela dans le cahier des charges et dans l'argumentaire. Avant on avait fait des dégustations, mais ce qui était compliqué c'est d'expliquer ce que sont des vins partiellement désalcoolisés en IGP Val de Loire alors qu'on ne peut pas en faire, et qu'on ne peut pas en faire dans aucune IGP, c'est un peu compliqué. Donc il a quand même fallu, avec l'aide de blogs, écrire quelques

éléments pour expliquer que cela ne va pas non plus dénaturer complètement le produit, à part qu'effectivement, il y aura des évolutions sur le produit liées au procédé de désalcoolisation.

Léa : Au niveau des modifications que vous avez effectuées, avez-vous rencontré des freins particuliers en interne dans l'ODG ? Par exemple des producteurs en désaccord avec cette intégration ?

Justin : Non, en fait les opérateurs étaient dans le flou. En fait, on a des opérateurs qui ne sont pas du tout convaincus, d'autres qui sont convaincus, mais il n'y en a pas beaucoup dans les professionnels car ce n'est pas, quand on aborde ce sujet, ce n'est pas nous le public. Ce n'est pas nous, professionnels, je ne suis pas un viticulteur mais je suis amateur de vin. Je ne pense pas que ce soit un produit pour nous, moi j'aime le vin. Si vous goûtez ou que vous goûtiez à l'avenir des vins partiellement désalcoolisés, ou totalement désalcoolisés, ce n'est pas la même chose. Après, il y en a certains qui s'en rapprochent plus, notamment sur les vins blancs sur certains cépages, on retrouve quand même des arômes mais ce n'est quand même pas la même chose. Donc des gens qui sont convaincus, d'un point de vue dégustation, il n'y en a pas beaucoup. Après, si cela permet d'endurer et que cela répond à une demande et qu'il y a des consommateurs, là ils y vont. Le débat a tourné autour de ça, on ne sait pas trop où on va, là il y a des tendances. Finalement, on ne perd pas grand-chose à l'intégrer, à l'autoriser et puis les IGP sont des indications plutôt créatives, on essaye de suivre les tendances et d'aller vers les consommations de demain, donc d'être un peu créatif. Cela nous semblait intéressant d'aller vers cela. Maintenant, dans 5 ans, ça pourrait ne pas être du tout la bonne voie, on verra. On était dans le flou donc les opérateurs en interne, on n'a pas eu d'opposition. Beaucoup de questionnements surtout. Dans une filière qui est en plein doute, qui ne sait pas trop où aller, on se dit que si ça permet de vendre du vin, pourquoi pas.

Léa : D'accord. Et au niveau de l'INAO ou d'autres administrations, vous ont-ils fait part de certaines réserves sur la compatibilité des vins partiellement désalcoolisés avec les principes de l'IGP ou pas du tout ?

Justin : Non, dans les discussions qu'on peut avoir entre nous, entre moi, directeur d'IGP, et moi en tant que personne et l'INAO au sens large, ils peuvent être amenés à me dire qu'ils ne sont pas convaincus. Mais il n'y a pas eu d'opposition, de frein du système. L'INAO n'a pas mis de frein ni d'interrogation. À partir du moment où il y a eu une discussion et une validation en comité national IGP à l'INAO, donc il y a un comité au sein de l'INAO de professionnels des IGP qui ont fait des dégustations, qui ont pris une décision en ouvrant aux IGP dans la limite

de 6 degrés, on ne descend pas en dessous. À partir du moment où ils ont décidé quelque chose, la décision a été prise. S'il y a eu des vraies oppositions au sein de l'INAO, elles ont été faites à Paris et ce n'est pas redescendu jusqu'à moi. Et dans les services, ils nous ont plutôt accompagnés, ils ont travaillé sur une sorte de guide de mise en place de la désalcoolisation et il y avait quelqu'un à l'INAO très expérimenté qui a plutôt bien épaulé les IGP qui voulaient avancer sur le sujet, pour modifier le cahier des charges. Donc non, pas d'opposition particulière, même si comme tout le monde ils se disaient : « Est-ce que les IGP sont des vins partiellement désalcoolisés ? ». Mais il n'y a pas eu de frein, surtout des questionnements stratégiques.

Léa : Est-ce que vous pensez, au niveau des enjeux stratégiques sur la modification, que c'est simplement l'adaptation au marché actuel et la créativité apportée à l'IGP par l'introduction des vins partiellement désalcoolisés comme on a discuté tout à l'heure si j'ai bien compris ?

Justin : Oui, et permettre aux opérateurs qui le souhaitent et qui le peuvent de créer une nouvelle gamme de nouveaux produits. En fait, il ne faut pas oublier qu'ils peuvent déjà en faire en vins de France. Donc voilà, nos opérateurs se sont déjà positionnés pour certains sur le sujet. Cela permet de raccrocher à une indication géographique et de le valoriser sous les SIQO.

Léa : Est-ce que vous pensez que cette évolution va modifier l'image de l'IGP ou sa place dans le paysage des SIQO ?

Justin : Je n'ai pas assez de retours, et je n'ai pas assez d'expérience avec mes deux ans sur le poste. Je pense, je ne sais pas si cela va le modifier, mais je pense que ça va dans l'idée. Dans la baseline des IGP, c'est « créatif par nature ». Disons que cela renforce l'idée que l'on va sur des sujets un peu créatifs. Donc peut-être que cela va renforcer cette idée, je ne sais pas si cela va modifier de façon profonde l'image des IGP, peut-être. Je n'ai pas de recul là-dessus.

Léa : Est-ce que vous avez imaginé d'autres types d'innovation, soit œnologiques, soit environnementales, à intégrer dans ce cahier des charges ou non ?

Justin : Non, on sait qu'il y a pas mal de choses qui se font par ailleurs au niveau de la macération des vins, au niveau de, mais qui ne sont pas forcément bien bordées juridiquement. Moi j'entends parler des vins orange, plusieurs choses comme ça. Il y a d'autres types de vins, mais pour l'instant, on n'est pas là-dessus. On est attentifs à toutes les évolutions, les nouveautés qui se font. Après on travaille toujours sur les nouveaux cépages, on essaie d'intégrer dès que possible, ça reste dans la typicité des vins du Val de Loire, d'intégrer des nouveaux cépages,

notamment des cépages résistants, ce qui rejoint le deuxième point sur la partie environnementale pour avoir des cépages plus résistants aux maladies, aux aléas climatiques, tout en restant dans la typicité organoleptique des vins du Val de Loire.

Léa : D'accord. Dans votre cahier des charges, avez-vous mis des mesures environnementales comme l'interdiction du désherbage chimique ?

Justin : Non, on n'a rien de tout cela. On met en place des formations « vignobles dédiés », c'est accompagner les opérateurs vers la mise en place de leviers, c'est vraiment répondre à l'agroécologie, pour que les exploitations trouvent de la résilience économique. C'est-à-dire optimiser les coûts de production par rapport à la rentabilité, aussi d'un point de vue social, mettre en place des leviers permettant de travailler sur la main-d'œuvre, de faciliter le travail du vigneron et de ses collaborateurs. Et puis, on peut mettre en place des leviers qui d'un point de vue environnemental sont favorables : protéger les sols, trouver des cépages plus résistants pour limiter les traitements, etc. On n'est pas allés comme certains à obliger à produire bio, etc. On a un territoire très vaste, très grand, un certain nombre d'opérateurs. Donc on n'est pas entrés dans l'obligation d'être en HBE ou en bio même si un certain nombre y sont déjà.

Léa : Est-ce que vous recommanderiez à d'autres ODG, soit d'IGP, soit d'AOP, d'envisager ce type d'adaptation au niveau des vins partiellement désalcoolisés ? Quelles précautions ou quels conseils vous leur donneriez ?

Justin : Là encore, je n'ai pas assez de recul. Je pense quand même que le vin bas alcool, on tend quand même vers ça. Alors après, avoir des vins bas en alcool ne veut pas forcément dire passer par des vins partiellement désalcoolisés. Après, en fait, le système, le fait de contrôler avant et après la désalcoolisation est assez lourd. Cela peut être assez lourd, les procédés qui sont utilisés sont lourds eux aussi en investissement, en énergie, etc. Après, il y en a d'autres qui vont se mettre en place et arriver. Mais cela a effectivement un coût, ce n'est pas anodin. Je pense quand même que, et on le voit dans les demandes, les vins à plus faible degré d'alcool, on est quand même dans la tendance. Ce n'est pas forcément de la désalcoolisation, on n'est pas obligés d'aller à 6.

Léa : D'accord. Au niveau des processus de désalcoolisation, vous n'en avez pas précisé en particulier dans le cahier des charges, si je me souviens bien.

Justin : Non, on a mis tous ceux qui sont autorisés par la réglementation. Pour l'instant, ils ne sont que trois autorisés, soit à utiliser séparément ou conjointement.

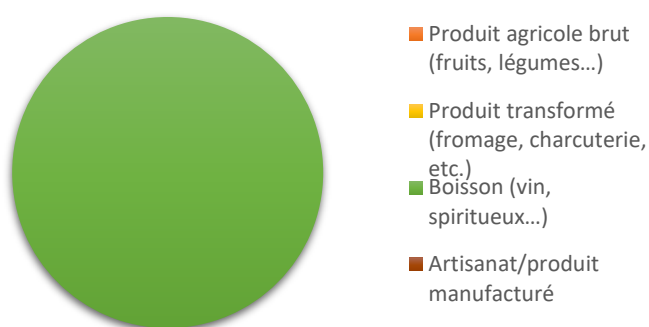
Léa : Dernière petite question : est-ce que vous pensez que cette démarche d'ouverture aux vins partiellement désalcoolisés va permettre d'ouvrir la voie à d'autres innovations au sein des IG, peut-être les vins totalement désalcoolisés ?

Justin : Je n'en sais rien, pour l'instant ce n'est pas autorisé par la réglementation. En fait, à partir de 0,5 %, ce n'est plus un vin. En vin de France, ils peuvent descendre jusqu'à 0,5 %, et sous SIQO, on ne descend pas sous 6. Il faudrait déjà que ce soit possible d'un point de vue réglementaire sous SIQO. Peut-être que l'on va vers ça. Vous me reposez la question dans 5 ans, il y aura plus de visibilité, là je ne sais pas trop. En fait, l'idée est de suivre toutes les tendances ou autres, comme les bières désalcoolisées, etc. Savoir s'il faut que tout le monde aille là-dessus, je n'en sais rien, on verra dans quelques années. Mais en tout cas, en IGP Val de Loire, il n'y aura pas un pic de production des vins partiellement désalcoolisés comme ça du jour au lendemain car il faut des structures qui vont se trouver dans le Sud-Ouest. On a déjà des gros opérateurs de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés qui sont intéressés par des IGP. Nous dans le Val de Loire, on en a moins, donc c'est forcément, il n'y a pas de grosses unités de désalcoolisation fixes, cela va être des unités mobiles. Il y a des prestataires qui font de la désalcoolisation, qui se déplacent dans les exploitations pour faire de la désalcoolisation, mais il n'y a pas d'unité fixe et c'est un certain investissement. Dans le sud, je pense qu'il y aura des structures qui feront en prestation de service, ce qui facilitera la désalcoolisation partielle pour certains vigneron. Nous, on n'a pas forcément cela, ce qui va limiter les choses. Mais c'est une tendance, cela va être quelque chose au long cours.

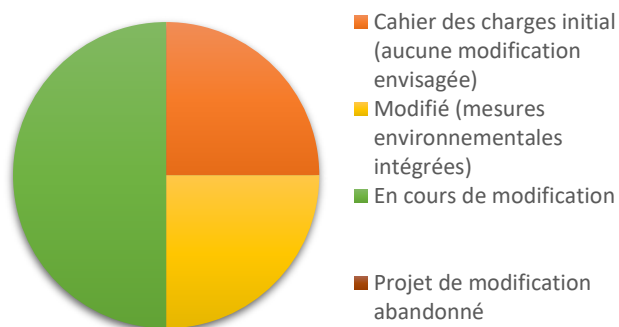
Annexe 2 – Résultats du questionnaire à destination des ODG sur l'intégration de mesures environnementales dans le cahier des charges des indications géographiques

1. Identification de l'indication géographique et du projet de modification

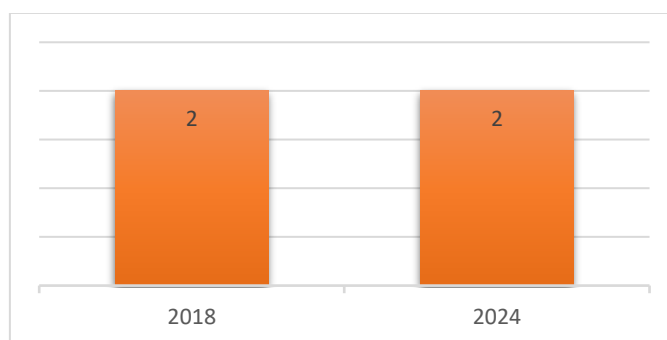
1.2. Type de produit couvert par l'indication géographique



1.3. Statut actuel du cahier des charges



1.4. En quelle année avez-vous entamé la procédure de modification du cahier des charges ?

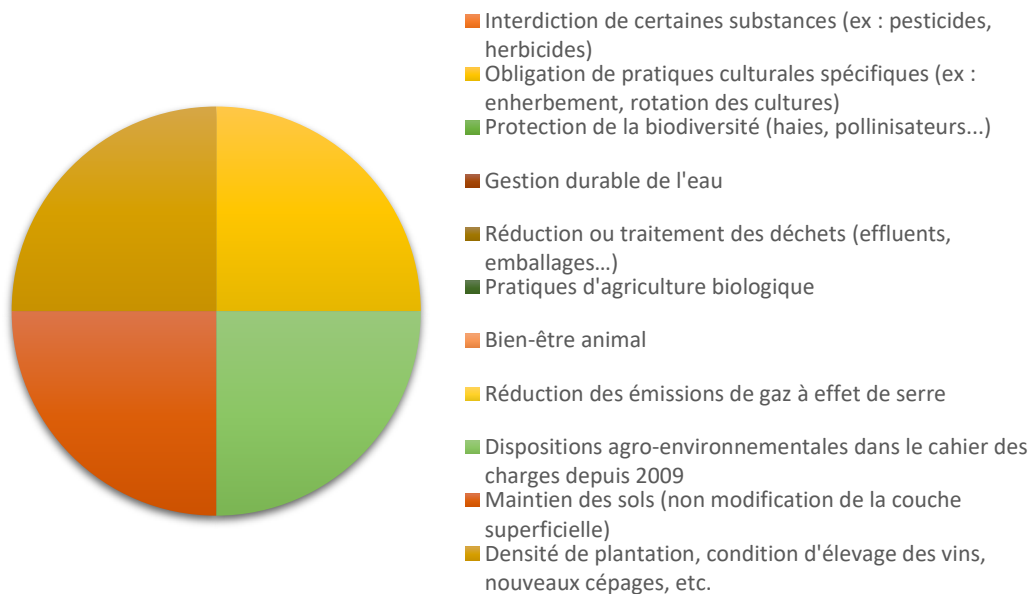


1.5. Quel était l'objectif principal de cette modification (ex : réduction de l'empreinte carbone, protection de la biodiversité, gestion de l'eau, etc.) ?

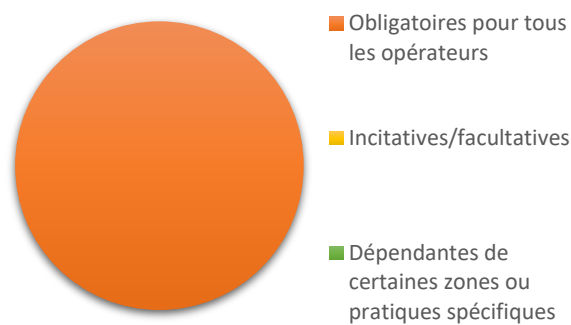
- 1) Création de dénominations géographiques complémentaires et affectation longue,
- 2) Lisibilité de la gamme et simplification,
- 3) Adaptation au changement climatique,
- 4) Simplification de contrôle.

2. Nature des modifications environnementales envisagées

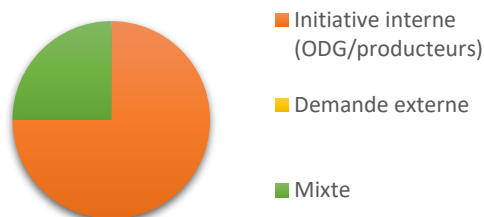
2.1. Quels types de mesures environnementales avez-vous envisagé d'introduire ? (plusieurs réponses possibles)



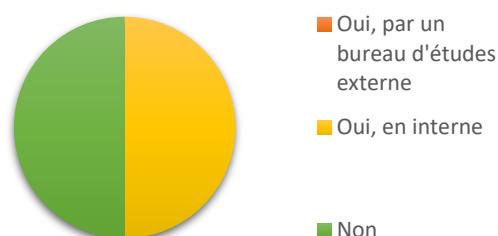
2.2. Ces mesures étaient-elles



2.3. Était-ce une initiative de l'ODG ou une demande externe (pouvoirs publics, consommateurs, ONG, distributeurs...)?



2.4. Avez-vous réalisé une étude préalable (impact environnemental, faisabilité technique, économique, etc.) ?

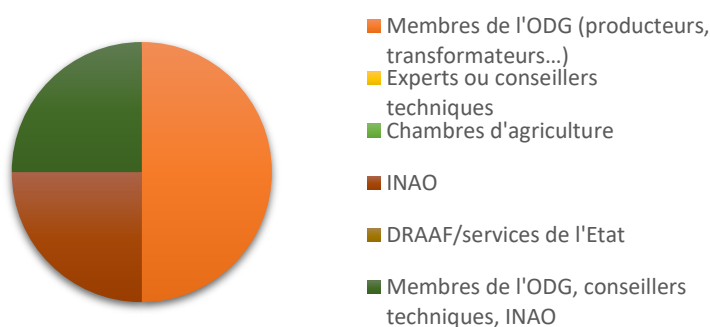


3. Déroulement de la procédure

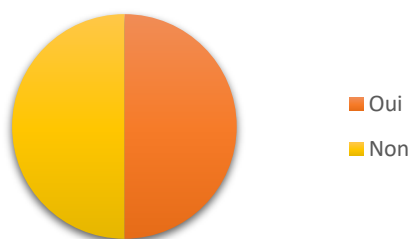
3.1. Quelle procédure avez-vous suivie pour modifier le cahier des charges ? (ex : dépôt d'une demande auprès de l'INAO, consultation des membres, enquête publique...).

- 1) Dépôt d'une demande auprès de l'INAO,
- 2) Demande à l'INAO après un vote interne,
- 3) Demande auprès de l'INAO,
- 4) INAO.

3.2. Quels acteurs ont été impliqués dans cette procédure ?



3.3. Avez-vous été accompagné ou conseillé par un organisme extérieur (INAO, chambre d'agriculture, bureau d'études...)?



Si oui, par qui ?

- 1) INAO,
- 2) INAO.

3.4. Avez-vous rencontré des obligations de justification spécifiques liées à ces mesures environnementales ?



Si oui, lesquelles (données scientifiques, cohérence avec le lien au terroir, etc.) ?

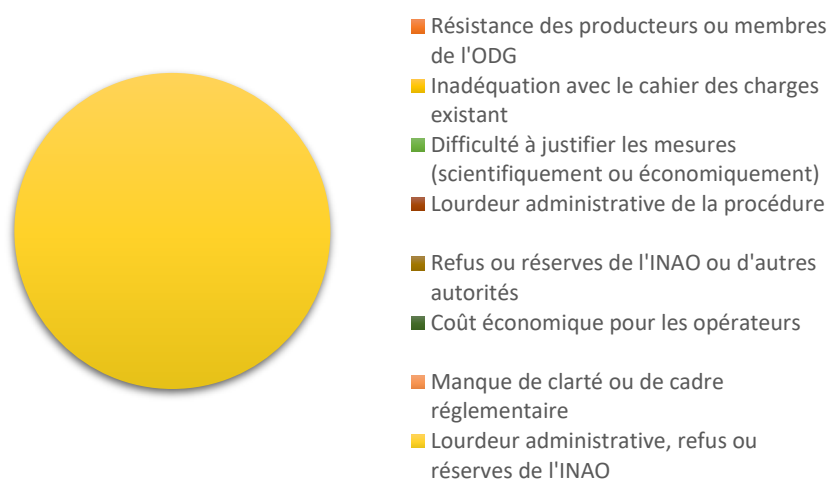
- 1) Cohérence avec le lien au terroir,
- 2) Données scientifiques, statistiques sur le vignoble.

4. Freins, blocages et résistances rencontrés

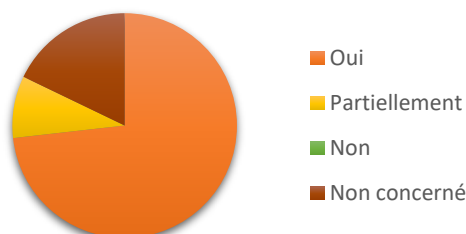
4.1. Avez-vous rencontré des freins ou des difficultés lors de cette démarche ?



4.2. Si oui, quelles ont été les principales difficultés ? (Plusieurs réponses possibles.)



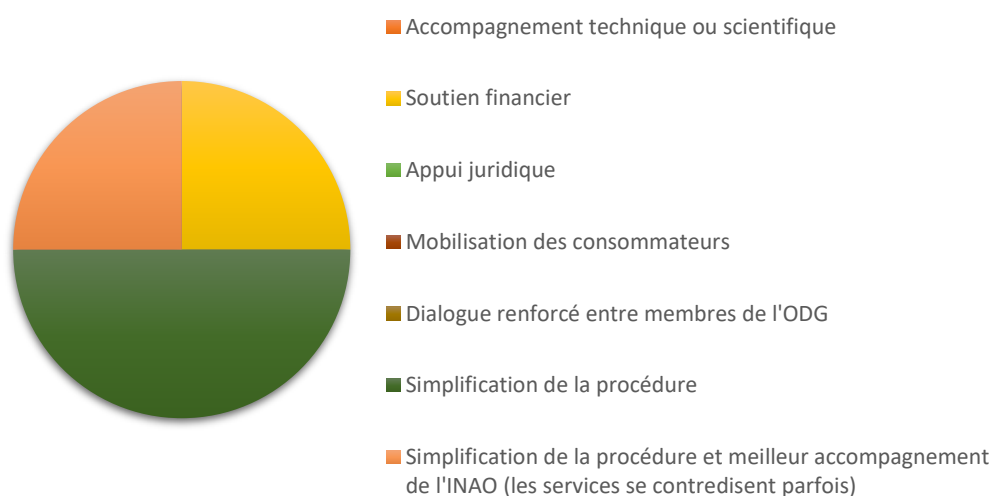
4.3. Avez-vous réussi à surmonter ces difficultés ?



Si oui, comment ?

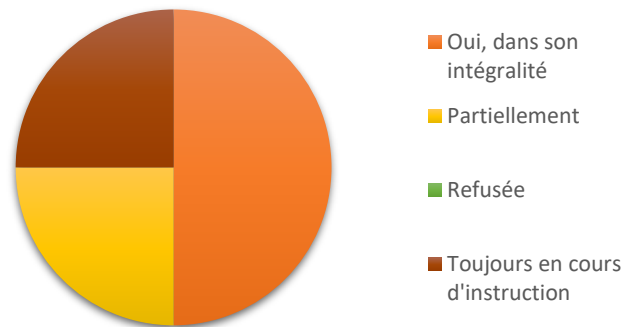
1) Négociation avec l'INAO.

4.4. Quels leviers ou aides auraient pu faciliter cette modification ?



5. Résultat de la procédure

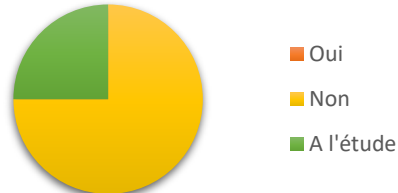
5.1. La demande de modification a-t-elle été acceptée ?



5.2. Si elle a été refusée ou partiellement acceptée, quels ont été les motifs invoqués par les autorités ?

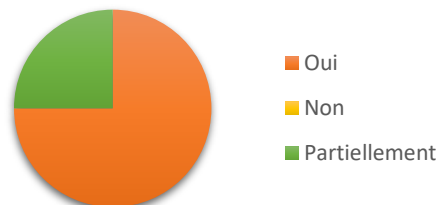
1) Modification pouvant porter atteinte à la typicité du produit.

5.3. Envisagez-vous de renouveler la démarche ou d'introduire une version modifiée de votre proposition ?



6. Ressenti, recommandations et perspectives

6.1. Selon vous, les cahiers des charges des indications géographiques sont-ils aujourd'hui suffisamment ouverts à l'intégration de critères environnementaux ?



Pourquoi ?

- 1) Mesures type proposées par l'INAO, intégration dans le cahier des charges dès 2009. Évolution des pratiques culturelles depuis plus de 20 ans,
- 2) Le législateur doit prendre ses responsabilités, il ne faut pas une course en indication géographique,
- 3) Oui mais les démarches sont trop longues et le changement climatique va trop vite,
- 4) Facilitation de l'INAO.

6.2. Quelles améliorations ou évolutions du cadre réglementaire ou procédural recommanderiez-vous pour faciliter l'intégration de telles mesures ? (réponses libres : suggestions de simplification, d'incitations, de nouveaux critères, etc.)

- 1) Simplification des cahiers des charges et des dispositions de contrôle communes et spécifiques. Le cahier des charges ne doit contenir que le lien au terroir, au savoir-faire,
- 2) Moins de clivage bio/non bio. Favoriser l'absence de produit type CMR, mais permettre un usage *one shot* en cas de besoin. Encourager un usage bien réfléchi, accroître la connaissance technique,
- 3) Plus grande efficacité de l'administration,
- 4) Intégration rapide, hors modification générale des cahiers des charges.

6.3. Pensez-vous que ces évolutions environnementales sont compatibles avec le respect du lien au terroir ? Pourquoi ?

- 1) Les pratiques culturelles font partie du savoir-faire d'une appellation et de la richesse de sa culture vivante,
- 2) L'impact qualitatif est mesuré, faible risque sur le lien,
- 3) Oui,
- 4) Oui.

6.4. Pensez-vous que ces évolutions environnementales sont compatibles avec la compétitivité économique des producteurs ? Pourquoi ?

- 1) Cela dépend du niveau d'exigence décidé par les professionnels,
- 2) Plus problématique. L'impact de perte de rendement est incontestable, donc hausse des coûts. Pas soutenable pour tous les producteurs ni tous les consommateurs,
- 3) Oui,
- 4) Oui.

Bibliographie

I. Ouvrages

CASABIANCA François, SYLVANDER Bertil, NOËL Yolande, BERANGER Claude, COULON Jean-Baptiste, GIRAUD Georges, FLUTET Gilles, RONCIN François et VINCENT Éric, Terroir et typicité : propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des indications et du développement durable, in *Terroirs viticoles 2006*, vol. 2, Actes du VI^e Congrès international des terroirs viticoles, 2006, p. 544-551.

DU PASQUIER Claude, *Introduction à la théorie générale et la philosophie* [en ligne], Paris, Recueil Sirey, 1937, [consulté le 4 août 2025]

<https://gallica.bnf.fr/ark%3A/12148/bpt6k9801464c.texteBrut?>

LE GOFFIC Caroline, La protection des indications géographiques en droit américain, in SERRA Olivier et WOLIKOW Serge, *Des appellations d'origine aux indications géographiques : Cent ans de protection de l'origine et de la qualité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022, p. 119-141.

LE GOFFIC Caroline et al., *Le Lamy droit commercial*, Lamyline, mis à jour en mai 2025.

<https://www-lamyline-fr.ressources-electroniques.univ-lille.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAAAEAMtMSbF1jTAAA0NLM0u1stSi4sz8PNuwzPTUvJJUtZT85JDKglRbAwDmBQcbKgAAAA==WKE>

TREFIGNY Pascale, BINCTIN Nicolas, CHAGNY Muriel et al., *L'articulation des droits de propriété intellectuelle et du droit de la concurrence*, Paris, Dalloz, 2020.

II. Fascicules

LE GOFFIC Caroline, « Indications géographiques en droit international », JurisClasseur Marques – Dessins et Modèles, fasc. 8120, LexisNexis, 18 juillet 2018.

LE GOFFIC Caroline, « Indications géographiques en droit européen », JurisClasseur Europe Traité, fasc. 1810, LexisNexis, 20 février 2020.

LE GOFFIC Caroline, « Indications géographiques en droit européen », *JurisClasseur Marques – Dessins et Modèles*, fasc. 8110, LexisNexis, 20 février 2020.

LE GOFFIC Caroline, « MOTIFS RELATIFS. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES. – Appellations d’origine. – AOP et IGP », fasc. 7110-3, *JurisClasseur Marques – Dessins et Modèles*, LexisNexis, 8 mars 2022.

III. Articles

A. Articles français

BOMBARDIER Julia, « Appellation d’origine protégée – AOP « Reblochon de Savoie » : pas de « triblâche » pour les vaches ! », *Droit rural*, juin-juillet 2022, n°504, comm. 94, p. 40-44.

CAYRON Jocelyne, « Marques nationales - Un an de droit de la propriété industrielle dans le secteur vitivinicole », *Propriété Industrielle*, septembre 2024, n°9, p. 23-32.

CHATRY Sylvain, « Synonymie entre une AOP et une demande d’IGP », *L’Essentiel Droit de la Propriété Intellectuelle*, décembre 2024, n°11, p. 7.

CHATRY Sylvain, « Camembert de Normandie : les non-adhérents à l’ODG sommés de modifier leur “boîte à camembert” », *L’Essentiel Droit de la Propriété Intellectuelle*, mars 2025, n°3, p. 1.

GEORGOPOULOS Théodore, « AOP et Champagne - L’expansion tridimensionnelle de la protection des appellations d’origine : avancées et incertitudes de la jurisprudence », *Droit rural*, novembre 2021, n°497, p. 44-46.

GEORGOPOULOS Théodore, « Indications géographiques - Évocation “à rebours” en matière d’indications géographiques », *Droit rural*, janvier 2023, n°1, comm. 21, p. 49-50.

LELLINGER Arnaud, « Indications géographiques - La protection des indications géographiques en devenir, de la naissance à la reconnaissance d’un droit immanent », *Propriété Industrielle*, juillet-août 2025, n°7-8, alerte 92, p. 3-4.

LE GOFFIC Caroline, « Organisation de la production et des marchés - L’appellation d’origine, reconnaissance juridique du concept géographique de terroir », *Droit rural*, décembre 2007, n°358, étude 37.

LE GOFFIC Caroline, « Réflexions autour de la notion d'évocation en matière d'indications géographiques », *Légipresse : l'actualité du droit des médias, de la communication et des réseaux sociaux*, décembre 2020, Dalloz, n°HS64, p. 61-71.

LE GOFFIC Caroline, « Marques géographiques - Les “marques géographiques” dans la tourmente », *Propriété Industrielle*, juillet-août 2023, n°7-8, dossier 6, p. 15-26.

MONTERO GARCIA-NOBLEJAS Pilar, « Signes distinctifs d'origine territoriale - La réforme des indications géographiques de l'Union européenne », *Propriété Industrielle*, juillet-août 2023, n°7-8, dossier 7, p. 27-32.

RAFFRAY Ronan, « Expression et diffusion de l'agroécologie : certification environnementale obligatoire pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine », *Droit Rural*, avril 2019, n°472, dossier 24, p. 32-36.

RAFFRAY Ronan, « Droit de la vigne et du vin - Un jour, l'Appellation d'origine viticole durable (AOD) ? », *Droit Rural*, novembre 2023, n°11, repère 9, p. 1-2.

RAFFRAY Ronan, « Droit rural - La durabilité viticole et la performance sociale. - Réflexions, illustrations et méthode d'analyse », *Droit Rural*, juin-juillet 2024, n°6-7, dossier 32, p. 34-36.

YAMTHIEU Sylvestre, « IG IA - Les occasions manquées du législateur européen quant aux conditions d'enregistrement des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels de l'UE », *Propriété Industrielle*, mars 2025, n°3, étude 6, p. 17-22.

B. Articles étrangers

A. LEMLEY Mark, “The Modern Lanham Act and the Death of Common Sense” [en ligne], *The Yale Law Journal*, 1999, vol. 108: 1687-1999, p. 1687-1715, [consulté le 14 juillet 2025].
<https://openyls.law.yale.edu/server/api/core/bitstreams/440a0d18-ad22-40b8-b7f3-54140ed4f13f/content>

C. LIM Eugene, “Climate change, biotechnology and the fading concept of terroir: rethinking the role of geographical indications from a socio-cultural perspective” [en ligne], *European Intellectual Property Review*, 2025, 47(6), p. 333-343, [consulté le 14 juillet 2025].
https://pureadmin.qub.ac.uk/ws/portalfiles/portal/633307907/Climate_Change_Biotechnology_and_the_Fading_Concept_of_Terroir.pdf

C. Articles de presse

EVISON James, “Europe non-alcoholic market could grow to €15.4bn” [en ligne], *The Drink Business*, 18 mars 2024, [consulté le 5 août 2025].

<https://www.thedrinksbusiness.com/2024/0/europe-non-alcoholic-market-could-grow-to-e15-4bn/>

FOUCART Stéphane, GERARD Mathilde, « La certification agricole « HVE » sous le feu d’une nouvelle critique » [en ligne], *Le Monde*, 25 mai 2021, [consulté le 7 août 2025].

https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/05/25/la-certification-agricole-hve-sous-le-feu-d-une-nouvelle-critique_6081444_3244.html

Grand View Research, “*France Non-Alcoholic Spirits Market Size, Share & Trends Analysis Report by Product (Whiskey, Vodka, Rum, Tequila, Gin), by Distribution Channel (On-trade, Off-trade), and Segment Forecasts, 2024–2030*” [en ligne], 2024, [consulté le 5 août 2025].

<https://www.grandviewresearch.com/horizon/outlook/non-alcoholic-spirits-market/france>

LANGLADE Augustin, « Les labels alimentaires de certification environnementale trompent les consommateurs » [en ligne], *La Relève et La Peste*, 29 septembre 2021, [consulté le 7 août 2025].

<https://lareleveetlapeste.fr/les-labels-alimentaires-de-certification-environnementale-trompent-les-consommateurs/>

IV. **Accords internationaux, textes législatifs et réglementaires**

A. Accords internationaux

Organisation mondiale du commerce (OMC), *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)*, signé à Marrakech le 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

B. Règlements et directives

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, *Traité instituant la Communauté européenne, 25 mars 1957*, version applicable en 1999, Journal officiel des Communautés européennes, C040, 14 février 1958, p. 1–5.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, *Règlement (CEE) n°2081/92, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires*, Journal officiel des Communautés européennes, L208, 24 juillet 1992, p 1-8.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires*, Journal officiel de l'Union européenne, L93, 31 mars 2006, p. 12-25.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, *Règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil*, Journal officiel de l'Union européenne, L39, 13 février 2008, p. 16-54.

UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n°1151/2012, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires*, Journal officiel de l'Union européenne, L343, 14 décembre 2012, p. 1-29.

UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n°1308/2013, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil*, Journal officiel de l'Union européenne, L347, 20 décembre 2013, p. 671-854.

UNION EUROPÉENNE, *Directive (UE) n°2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte)*, Journal officiel de l'Union européenne, L336, 23 décembre 2015, p. 1-26.

UNION EUROPÉENNE, *art. 7 et 8, Règlement (UE) n°2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne*, Journal officiel de l'Union européenne, L154, 16 juin 2017, p. 1-99.

UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n°2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil*, Journal officiel de l'Union européenne, L150, 14 juin 2018, p. 1-92.

UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) 2019/787, du 17 avril 2019, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n°110/2008*, Journal officiel de l'Union européenne, L130, 17 mai 2019, p. 1-54.

UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021, modifiant les règlements (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) no 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n°228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union*, Journal officiel de l'Union européenne, L435, 6 décembre 2021, p. 262-314.

UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) n°2023/2411 du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) n°2017/1001 et (UE) n°2019/1753*, Journal officiel de l'Union européenne, L2411, 27 octobre 2023.

UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n°1308/2013, (UE) n°2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n°1151/2012*, Journal officiel de l'Union européenne, L1143, 23 avril 2024.

C. Lois

ÉTATS-UNIS, United States Code, 15 U.S.C. §§ 1051 et seq. (*Lanham Act*), codifié en 1946.

FRANCE, *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*, Journal officiel de la République française, n°160, 13 juillet 2010, texte n°1, DEVX0822225L.

FRANCE, *Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (1)*, Journal officiel de la République française, n°253, 1^{er} novembre 2018, texte n°1, AGRX1736303L.

D. Directives de l'INAO

FRANCE, INAO, *Directive du 3 juin 2021, INAO-DIR-CNAOV-2018-01 rev2, définissant la procédure de mise en place et de suivi d'un réseau de parcelles plantées avec des « variétés d'intérêt à fin d'adaptation »* [en ligne], [consulté le 6 août 2025].

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/DIR-VIFA-062021-Rev2.pdf>

FRANCE, INAO, *Directive du 29 juin 2023, INAO-DIR-CNAOV-2023-01, relative à la prise en compte des innovations liées aux enjeux contemporains dans les cahiers des charges, mise en place et suivi de dispositifs d'expérimentation ou d'évaluation* [en ligne], [consulté le 6 août 2025].

<https://www.inao.gouv.fr/sites/default/files/2024-10/230629%20Directive%20INAO-DIR-CNAOC-2023-01.pdf>

FRANCE, INAO, *Directive du 28 janvier 2025, INAO-DIR-2025-01, relative à l'instruction de demandes de modification de conditions de production des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières, nécessitant une démarche expérimentale* [en ligne], [consulté le 6 août 2025].

<https://www.inao.gouv.fr/sites/default/files/2025-02/INAO-DIR-2025-01-CNAOP-V1-1.pdf>

E. Arrêtés d'homologation de cahier des charges

FRANCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Arrêté du 8 septembre 2017 du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministre de l'Économie et des Finances relatif à la modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Comté »* [en ligne], Journal officiel de la République française, n°217, 16 septembre 2017, texte n°30, [consulté le 6 août 2025].

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035568444>

FRANCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE, *Arrêté du 1er juillet 2025 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Val de Loire »* [en ligne], Journal officiel de la République française, n°153, 3 juillet 2025, texte n°42, [consulté le 6 août 2025].

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051836911>

FRANCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE, *Arrêté du 1^{er} juillet 2025 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Comté Tolosan »* [en ligne], Journal officiel de la République française, n°153, 3 juillet 2025, texte n°43, [consulté le 6 août 2025].

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051836921>

FRANCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE, *Arrêté du 1^{er} juillet 2025 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Périgord »*, Journal officiel de la République française, n°153, 3 juillet 2025, texte n°44, [consulté le 6 août 2025].

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051836931>

V. **Jurisprudences**

A. Jurisprudences françaises

Conseil constitutionnel, Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, Loi de finances pour 2004.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2003/2003489DC.htm>

Conseil d'État, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, 31 décembre 2020, n°415751, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Jeanningros contre l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté (CIGC).

<https://justice.pappers.fr/decision/f8bef0031a265aab481aec07f8c62616312e9c72?q=415751>

Cour administrative d'appel de Lyon, 3^{ème} chambre, 14 décembre 2021, 20LY00420, Syndicat professionnel des producteurs de lait AOP contre l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

<https://justice.pappers.fr/decision/7d17f73c4e83cfe891600f96aff0a066c4cc7938?q=20LY00420>

Cour d'appel de Paris, pôle 5, 2^{ème} chambre, 26 mai 2023, 21/09232, NRM MILLESIMES contre l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

<https://justice.pappers.fr/decision/b0bd26ba54056fdc2519577d210be2513f45f1c3?q=21/09232>

Institut National de la Propriété Industrielle, 26 août 2022, OP 22-0433, COGNAPEA contre l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

<https://justice.pappers.fr/decision/9c3a4eb1e311d2ef64d848a9f85deae72465c1c3?q=OP+22-0433>

Institut National de la Propriété Industrielle, 4 avril 2025, NL 24-0071, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Conseil des vins de Saint-Émilion contre la SARL Denis Durantou.

<https://justice.pappers.fr/decision/b5e1579eea7ed091174423f6f8f6f1cf7242db1a?q=NL+24-0071>

B. Jurisprudences européennes

Cour de justice des Communautés européennes, 5^{ème} chambre, 4 mars 1999, C-87/97, Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola contre Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG et Eduard Bracharz GmbH.

<https://justice.pappers.fr/decision/b4c611055e990376e64916d84be8f7d395fec7ea?q=4+mars+1999+gorgonzola&jurisdiction%5B%5D=cjue>

Cour de justice des Communautés européennes, Grande chambre, 26 février 2008, C-132/05, Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne.

<https://justice.pappers.fr/decision/89bd8c2fd996b3b5d6d7541f75461c077710f1eb?q=C-132%2F05&jurisdiction%5B%5D=cjue>

Cour de justice de l'Union européenne, 1ère chambre, 14 juillet 2011, C-4/10, C-27/10, Bureau national interprofessionnel du Cognac contre Gust. Ranin Oy.

<https://justice.pappers.fr/decision/742d19175a936fc45457dd19ea218b0ab1fa4ba1?q=C-4%2F10&jurisdiction%5B%5D=cjue>

Cour de justice de l'Union européenne, 2ème chambre, 21 janvier 2016, C-75/15, Viiniverla Oy contre Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus ja valvontavirasto.

<https://justice.pappers.fr/decision/8802b02e5e68732f81c24507f705f133d50bf02a?q=C-75%2F15&jurisdiction%5B%5D=cjue>

Cour de justice de l'Union européenne, 5ème Chambre, 7 juin 2018, C-44/17, Scotch Whisky Association contre Michael Klotz.

<https://justice.pappers.fr/decision/b0368623ea40c10c7b75a899e7fc9cd1e67ac4ef?q=C-44%2F17&jurisdiction%5B%5D=cjue>

Cour de justice de l'Union européenne, 4ème Chambre, 2 mai 2019, C-614/17, Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego contre Industrial Quesera Cuquerella SL et Juan Ramón Cuquerella Montagud.

<https://justice.pappers.fr/decision/1a170e5099104baa5576a1e6741d9a23c9e2fdcf?q=C-614%2F17&jurisdiction%5B%5D=cjue>

Cour de justice de l'Union européenne, 5ème Chambre, C-783/19, Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne contre GB, 9 septembre 2021.

<https://justice.pappers.fr/decision/d6d8a053aacc646c9e3521cbbe70b8989832f089?q=C-783%2F19&jurisdiction%5B%5D=cjue>

Tribunal de l'Union européenne, 2^{ème} chambre, 26 février 2025, T-23/24, Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP (IVDP) contre l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et VINOQUEL - Vinhos Oscar Quevedo, Lda.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=295753&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4997243>

Tribunal de l'Union européenne, 2^{ème} chambre, 26 février 2025, T-40/24, Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP (IVDP) contre l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et The Benriach Distillery Company Ltd.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=295754&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4997925>

C. Jurisprudences étrangères

1. Etats-Unis

Trademark trial and appeal board, 17 mars 1988, BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC AND SCHIEFFELIN & CO. v. INTERNATIONAL BETTER DRINKS CORPORATION.

<https://ipmall.info/content/ttab-trademark-trial-and-appeal-board-1-bureau-national-interprofessionnel-du-cognac-and>

United State district court of Columbia, 6 mars 2023, BACARDI & COMPANY LIMITED, and BACARDI U.S.A., INC. v. EMPRESA CUBANA EXPORTADORA DE ALIMENTOS Y PRODUCTOS VARIOS d/b/a CUBAEXPORT, and HAVANA CLUB HOLDING, S.A., d/b/a HCH, S.A, n°1:04-cv-00519.

https://www.govinfo.gov/content/pkg/USCOURTS-dcd-1_04-cv-00519/pdf/USCOURTS-dcd-1_04-cv-00519-1.pdf

2. Espagne

Tribunal supremo, sala de lo civil, 18 juillet 2019, Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego v. Industrial Quesera Cuquerella, S.L, n°451/2019.

<https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/584227>

VI. Autres

BASIC, WWF France et Greenpeace, *Étude de démarches de durabilité dans le domaine alimentaire : rapport d'analyse transverse* [en ligne], juin 2021 (mise à jour septembre 2021), [consulté le 7 août 2025].

https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2021/09/Etude-demarches-durabilites-GREENPEACE_WWF-BASIC-1.pdf

CONSEIL D'ÉTAT, *Le droit souple — Étude annuelle 2013* (n° 64), [en ligne], Paris, La Documentation française, 2013, 297 p., [consulté le 7 août 2025].

<https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/144000280.pdf>

EUIPO Guidelines, version 1.2 du 1^{er} mai 2025, [consulté le 2 août 2025].

<https://guidelines.euipo.europa.eu/2302857/2231846/trade-mark-guidelines/1-introduction>

LALLOUET JONAS Justin, *Intégration des vins partiellement désalcoolisés au sein du cahier des charges de l'IGP Val de Loire* [entretien], mené par Lefèvre Léa, Versailles, 17 juillet 2025.

VIVANT Michel, *Les nouveaux enjeux de la propriété intellectuelle* [entretien] mené par Jordan Anouk et Mauris-Demourieux Sylvie, 1^{er} mars 2017 [en ligne].

<https://millenaire3.grandlyon.com/Interview/2017/les-nouveaux-enjeux-de-la-propriete-intellectuelle>

Résumé du mémoire :

Le règlement relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels entrera pleinement en vigueur le 1^{er} décembre 2025, au sein de l'Union européenne. Son entrée en vigueur remet sur le devant de la scène l'articulation complexe entre les indications géographiques et l'innovation, élément fondamental du droit de la propriété intellectuelle.

La rigidité inhérente du système des indications géographiques dans son processus d'enregistrement et de modification du cahier des charges constitue un frein à l'intégration d'innovations techniques au sein du cahier des charges. Par ailleurs, le renforcement accru de la protection des indications géographiques, notamment par l'interprétation extensive faite de la notion d'évocation, fait l'objet d'une extension jurisprudentielle importante depuis plusieurs années. Cette progression de la protection, confirmée par plusieurs décisions jurisprudentielles récentes, empêche le développement sur le marché d'innovations juridiques.

Face à ce constat, la présente étude illustre les différents freins entravant les innovations techniques, comme les innovations juridiques, notamment les freins législatifs ou jurisprudentiels, ainsi que les conséquences de ces obstacles sur les acteurs économiques. À la suite des bilans dressés des conséquences sur chaque catégorie d'innovations, plusieurs propositions seront formulées afin de pouvoir apporter des solutions pour favoriser une meilleure intégration des innovations au sein des indications géographiques.

Mots-clés :

- Droit de la propriété intellectuelle
- Indications géographiques
- Innovation
- Cahier des charges
- Évocation